

ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE

**MAIRIE
DE
CESTAS**

**Tél : 05 56 78 13 00
Fax : 05 57 83 59 64**

**CONSEILLERS EN EXERCICE : 33
NOMBRE DE PRESENTS : 26
NOMBRE DE VOTANTS : 31**

L'an deux mille cinq, le 13 juin à 19h00, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre DUCOUT, Député-Maire.

PRESENTS : Mmes et Mrs DUCOUT - THERMES - CELAN - PUJO - DUBOS - BINET - LANGLOIS - DARNAUDERY - BETTON - MAISON - LAFARGUE - PENARROYA - PASQUET - FERRARO - COURBOULES - SORHOLUS - BONZON - CHIBRAC - BATORO - BOUSSEAU - BONNET - GASTAUD - DELAROSA - BEGUE - BOINOT - LAFON

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : Mrs et Mmes RECORIS - REMIGI - DELARUE - HARAMBAT - MARCHAND

ABSENTS EXCUSES : Mmes GUILY et IRIARTE

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Michel BOINOT

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Monsieur BOINOT ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

La convocation du Conseil Municipal a été affichée en Mairie, conformément à l'article 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le compte rendu de la présente séance sera affiché conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la réunion du 7 avril 2005 est adopté à l'unanimité.

ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX

**MAIRIE
DE
CESTAS**

**Tél : 05 56 78 13 00
Fax : 05 57 83 59 64**

REPUBLIQUE FRANCAISE

Le 7 juin 2005

Monsieur Pierre DUCOUT
Député-Maire de Cestas

aux

MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

Ma Chère Collègue, Mon Cher Collègue,

Je vous confirme que la prochaine réunion du Conseil Municipal aura lieu à l'Hôtel de Ville le **Lundi 13 juin 2005 à 19h00**, dont l'ordre du jour est le suivant :

Finances :

- Subvention à la Croix Rouge Française pour l'achat d'un défibrillateur
- Fête du 14/07/2005 – Aide à l'Amicale des Sapeurs Pompiers de Cestas – Convention de partenariat
- Aide pour l'achat de tenue vestimentaire à 2 sapeurs pompiers cestadais pour l'ascension du Mont Blanc
- Participation de la Commune au séjour ski et au séjour archéologique à Licata organisés par le Club Léo Lagrange de Gazinet
- Subvention allouée aux Maisons Familiales rurales de Fougères, de Miramont et du Libournais
- Subvention allouée aux étudiants pour des voyages effectués dans le cadre de leurs études
- Participation aux frais de séjour à l'étranger dans le cadre du suivi d'études
- Participation aux frais de fonctionnement du Centre de Vacances de Saint Léger de Balson – Convention d'objectifs et de moyens pour 2005
- Opération Bus Plage été 2005 – Convention de partenariat Conseil Général / Commune
- Loyers communaux – Augmentation des tarifs au 1^{er} juillet 2005
- Appel d'offres ouvert – Prestations de services en assurance – Autorisation
- Appel d'offres ouvert – Achat de véhicules neufs – Autorisation
- Sortie d'inventaire : Chargeur Deruppe D40, Camion Benne Grue et tracteur SAME Explorer II et remorque forestière

Environnement – Urbanisme – Travaux :

- Echange De Matauco / Commune de Cestas
- Vente d'une bande de terrain à M. LATASTE au lotissement communal Les Pierrettes
- Travaux de voirie et réseau pluvial – Attribution de marché – Autorisation
- AEP 25^{ème} tranche – ZA Pot au Pin – Attribution de marché – Autorisation
- Assainissement 25^{ème} tranche – ZA Pot au Pin – Quartier de Chaüs – Attribution de marché – Autorisation
- Convention avec Gaz de France – Travaux ZA Auguste
- Convention avec le Conseil Général – Création d'un îlot central sur la RD 214 E1 (ave de Verdun)
- Convention avec SCI Ingénierie pour des travaux de gaz chemin Pas du Gros et chemin de Marticot
- Convention avec INRA pour le passage de réseaux ZA de Pot au Pin
- Convention d'occupation terrain avec la Sté SPIE Fondations (ancienne déchetterie)
- Traitement H2S – Convention de partenariat avec les Etablissements Bagnères

Scolaire :

- Transports scolaires – avenant de prolongation aux contrats publics de transport pour les lignes régulières
- Transports scolaires – marché de prestation de service – avenant de transfert pour le circuit 2.122.21.0
- Modification des règlements intérieurs : de la restauration scolaire, des transports scolaires et des centres d'accueil

Divers :

- Modification du règlement intérieur du Centre de Loisirs sans Hébergement

Communications :

- Décisions Municipales prises en application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Pierre DUCOUT

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 JUIN 2005 - DELIBERATION N° 3 / 1.

Réf : SG - DH

OBJET : MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

Monsieur le Maire propose, en application de l'article 14 du règlement intérieur d'ajouter à l'ordre du jour du Conseil Municipal, les dossiers suivants, non inscrits à l'ordre du jour et qui ne peuvent supporter de retard :

- ⇒ Actualisation des tarifs pour l'année scolaire 2005/2006 : de la restauration scolaire pour les enfants cestadais et pour les enfants hors commune, des transports scolaires et des Centres d'Accueil périscolaire.
- ⇒ Vente de terrains à l'Habitation Economique en vue de la réalisation de logements locatifs sociaux : Résidence du Parc à Gazinet, Résidence Le Vignau et Résidence Le Trinquet–
- ⇒ Convention avec MM.Munier et Cayrou – servitude de passage sur un espace vert public – lotissement Le Bois de l'Hermitage
- ⇒ Charte des ATSEMS – Signature – Autorisation
- ⇒ Modification du tableau des effectifs – création de postes
- ⇒ Rapport annuel 2004 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement

Mise aux voix, la proposition de Monsieur le Maire est adoptée à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 JUIN 2005 - DELIBERATION N° 3 / 2.

Réf : SG - DH

OBJET : ACTUALISATION DES TARIFS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2005/2006

Monsieur le Maire expose :

« Le taux moyen annuel d'augmentation des tarifs de la restauration scolaire fait l'objet d'un arrêté ministériel qui n'est pas encore paru au Journal Officiel.

Afin de pouvoir actualiser ces tarifs dès la rentrée prochaine, je vous propose de m'autoriser à appliquer le maximum de la majoration autorisée pour l'année scolaire 2005/2006.

Le taux d'augmentation fera l'objet d'une communication au prochain Conseil Municipal.

Les tarifs étant en fonction des tranches de revenus des usagers, les fourchettes des dites tranches seront majorées du taux d'augmentation enregistré par l'INSEE des prix à la consommation depuis la date de la mise en vigueur du dernier tarif

Mise aux voix, la proposition de Monsieur le Maire est adoptée par 30 voix Pour et 1 Abstention (élu LCR).

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 JUIN 2005 - DELIBERATION N° 3 / 3.

Réf : SG - DH

OBJET : TARIFS DES CANTINES SCOLAIRES POUR LES ENFANTS HORS COMMUNE POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2005/2006

Monsieur le Maire expose :

Le taux moyen annuel d'augmentation des tarifs de la restauration scolaire fait l'objet d'un arrêté ministériel qui n'est pas encore paru au Journal Officiel.

Afin de pouvoir actualiser ces tarifs dès la rentrée prochaine, je vous propose de m'autoriser à appliquer le maximum de la majoration autorisée pour l'année scolaire 2005/2006.

Le taux d'augmentation fera l'objet d'une communication au prochain Conseil Municipal. »

Mise aux voix, la proposition de Monsieur le Maire est adoptée par 30 voix Pour et 1 Abstention (élu LCR).

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 JUIN 2005 - DELIBERATION N° 3 / 4.

Réf : SG - DH

OBJET : ACTUALISATION DES TARIFS CENTRE DACCUEIL POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2005/2006

Monsieur LANGLOIS expose :

« Les tarifs des Centres d'Accueil périscolaire sont habituellement réactualiser au 1^{er} janvier.

Avec la mise en place du système « Carte Plus », il est apparu pour une meilleure lisibilité pour les parents d'actualiser tous les services gérés par ce système à la même date.

Il vous est donc proposé d'actualiser de 1,5 % ces tarifs pour l'année scolaire 2005/2006, comme suit :

Passage Matin ou soir	Forfait mensuel Matin Ou soir	Forfait mensuel Matin et soir
2,60	24,52	35,29

Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal par 30 voix Pour et 1 Abstention (élu LCR)

- fait siennes les conclusions du rapporteur,
- autorise Monsieur le Maire à appliquer la nouvelle tarification

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 JUIN 2005 - DELIBERATION N° 3 / 5.

Réf : SG - DH

OBJET : ACTUALISATION DES TARIFS DES TRANSPORTS SCOLAIRES POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2005/2006

Monsieur LANGLOIS propose d'actualiser pour l'année scolaire 2005/2006, les tarifs des transports scolaires de 2 % (inflation de date à date : 1,9 % + augmentation carburant), ce qui donne en prestation annuelle, payable par tiers avant les 1^{er} Octobre, 1^{er} janvier et 1^{er} avril :

	Montant	dont TVA 5,5% inclus en euros
- Maternelles et primaires	15,81 euros	0,1498
- Collège Cantelande	70,38 euros	0,6671
- Collèges et Lycées extérieurs		
A la Commune :	112,92 euros	1,0703

Pour les tarifs spéciaux intermédiaires en cas d'absence conformément au règlement :

- Ecoles maternelles et primaires : 1,58 euros dont 0,0149 de T.V.A par mois de présence jusqu'à la reprise de paiement par tiers
- Collège Cantelande : 7,04 euros dont 0,0667 de T.V.A par mois de présence jusqu'à la reprise de paiement par tiers
- Lycées, collèges, écoles hors commune : 11,29 euros dont 0,01074 de T.V.A par mois de présence jusqu'à la reprise de paiement par tiers »

Mise aux voix, la proposition de Monsieur le Maire est adoptée par 30 voix pour et 1 Abstention (élu LCR).

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 JUIN 2005 - DELIBERATION N° 3 / 6.

Réf : Culturel - BD

OBJET : SUBVENTION A LA CROIX ROUGE FRANCAISE SECTION DU CANTON DE GRADIGNAN POUR L'ACHAT D'UN DEFIBRILLATEUR

Monsieur le Maire expose :

«La section de Gradignan de la Croix Rouge Française a pour obligation, pour répondre aux textes officiels, de se doter d'un second défibrillateur. Le prix de cet appareil est de 2700€.

Sachant que des aides de financement ont été demandé à plusieurs administrations, il vous est proposé de lui attribuer la somme de 500€ (cinq cent euros) »

Mise aux voix, la proposition de Monsieur le Maire est adoptée à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 JUIN 2005 - DELIBERATION N° 3 / 7.

Réf : Culturel - BD

OBJET : FÊTE DU 14 JUILLET 2005 _ AIDE A L'AMICALE DES SAPEURS POMPIERS DE CESTAS – CONVENTION DE PARTENARIAT

Monsieur le Maire expose :

«Depuis quelques années, et comme dans beaucoup de communes en France, la fête du 14 juillet est organisée par les sapeurs pompiers de la localité (bal, feu d'artifice, ...)

Il vous est proposé de lui attribuer une aide de 3000€ (trois mille euros). »

Mise aux voix, la proposition de Monsieur le Maire est adoptée à l'unanimité.

ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE

**M A I R I E
D E
C E S T A S**

Tél. : 05 56 78 13 00

Fax : 05 57 83 59 64

**CONVENTION DE PARTENARIAT
AMICALE DES SAPEURS POMPIERS DE CESTAS – MAIRIE DE CESTAS**

Entre :

La Commune de Cestas, représentée par son Maire Pierre DUCOUT, agissant en vertu de la délibération n°3 / 7 du Conseil Municipal du 13 juin 2005, d'une part,

L'association Amicale des Sapeurs Pompiers représentée par son Président, Bernard GATEAU, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet :

L'association Amicale des Sapeurs Pompiers organise en partenariat avec la Commune de Cestas le traditionnel bal du 14 juillet qui aura lieu le 13 juillet 2005 devant la caserne des pompiers.

Article 2 – Budget prévisionnel

Le budget prévisionnel de l'association nécessaire à l'organisation de ces manifestations s'élève à 3150 euros (trois mille cent cinquante euros). Détail en annexe de la présente.

Il enregistre en recettes :

- | | |
|-------------------------------|------------|
| ◆ Vente boissons | 150 Euros |
| ◆ Subvention Mairie de Cestas | 3000 Euros |

Article 3 – Charges et obligations imputables à la Mairie de Cestas

Au titre de la présente convention, la Mairie de Cestas s'engage à soutenir la manifestation par les actions suivantes :

Article 3-1 - Versement de subvention

Une subvention exceptionnelle de 3000 euros sera versée en une fois et virée au compte de l'association.

Code banque :code guichet : Numéro de compte : Clé RIB.....

Raison sociale et adresse de la banque : Société Générale CESTAS

Article 3-2 - Soutien logistique pour chaque manifestation :

- ◆ Mise à disposition d'1 scène de 10mx4m bâchée
- ◆ Mise à disposition de 55 barrières
- ◆ Mise à disposition de 20 tables et 150 chaises
- ◆ D'un stand buvette

Article 4 – Charges et obligations imputables à l'association Amicale des Sapeurs Pompiers

Au titre de la présente convention, l'association Amicale des Sapeurs Pompiers s'engage à réaliser les actions suivantes :

Article 4-1 - Organisation de la manifestation :

- ◆ A l'exception des obligations imputables à la Mairie de Cestas citées à l'article 3-2, l'association l'Amicale des Sapeurs Pompiers est l'organisatrice unique du bal du 14 juillet.
- ◆ Elle mettra en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de son objectif
- ◆ Elle prendra toutes les dispositions nécessaires pour utiliser le matériel « en bon père de famille » et respecter les conditions de sécurité relatives à l'utilisation des salles mises à disposition.
- ◆ Elle communiquera un plan des installations sur les lieux 7 jours avant la manifestation. Elle s'engagera à informer les services de secours et d'incendies de la tenue de la manifestation.
- ◆ L'association Amicale des Sapeurs Pompiers souscrira les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la Mairie de Cestas puisse être mise en cause. Elle devra justifier sur pièce de l'existence de cette police d'assurance.

Article 4– 2 – Bilan moral et financier

- ◆ Elle utilisera la subvention versée par la collectivité aux seuls objets de l'article 1
- ◆ Elle produira le bilan moral et financier de la manifestation à son issue
- ◆ L'association Amicale des Sapeurs Pompiers s'engagera à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, la participation financière de la Mairie de Cestas, par exemple au moyen de l'apposition de son logo.
- ◆ L'association Amicale des Sapeurs Pompiers s'engage à faire la publicité de l'événement.

Article 5 – Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec l'accusé de réception, valant mise en demeure.

Article 6 - Dispositions particulières

L'absence totale ou partielle du respect des clauses prévues à l'article 4 de la présente convention pourra avoir pour effet :

- ◆ L'interruption de l'aide financière de la commune
- ◆ La demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués
- ◆ La non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association

Article 7 - Durée de la convention

La présente convention est établie pour la durée de la manifestation.

Fait à..... ; le.....

Pour la commune de Cestas
Pierre DUCOUT
Député-Maire de Cestas

Pour l'association
Bernard GATEAU
Président de l'Amicale
des Sapeurs Pompiers

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 JUIN 2005 - DELIBERATION N° 3 / 8.

Réf : Culturel - BD

**OBJET : AIDE POUR L'ACHAT DE LA TENUE VESTIMENTAIRE A 2 SAPEURS POMPIERS CESTADAIS
POUR L'ASCENSION DU MONT BLANC**

Monsieur le Maire expose :

« Deux sapeurs pompiers Cestadais ont été sélectionnés après les tests physiques pour effectuer l'ascension du Mont Blanc.

Ce binôme tentera de relever ce défi en emportant avec lui l'esprit et la motivation du Centre de Secours dans le seul but d'accéder au 4810 m dans de bonnes conditions de sécurité. L'équipement vestimentaire est primordial pour la réussite d'une telle expédition.

Il vous est proposé d'attribuer au Centre de Secours de Cestas une somme de 300 € (trois cent euros) pour acheter les vêtements adéquats.

Mise aux voix, la proposition de Monsieur le Maire est adoptée à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 JUIN 2005 - DELIBERATION N° 3 / 9.

Réf : Culturel - BD

OBJET : SEJOURS ORGANISES PAR LE CLUB LEO LAGRANGE DE GAZINET - PARTICIPATION DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire expose :

« Le Club de Loisir Léo Lagrange de Gazinet a organisé :

- comme les autres années, un séjour au ski en février dernier accueillant 26 jeunes dont 15 Cestadais
- un stage archéologique pour 6 jeunes cestadais à Licata (Sicile), ville avec laquelle la Commune de Cestas a passé une Charte d'Amitié

Il vous est proposé de verser au Club Léo Lagrange de Gazinet la participation habituelle de 45 € par participants cestadais :

soit 45 € X 21 enfants = 945 €uros (neuf cent quarante cinq euros). »

Mise aux voix, la proposition de Monsieur le Maire est adoptée à l'unanimité (M. DARNAUDERY sort et ne participe pas au vote).

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 JUIN 2005 - DELIBERATION N° 3 / 10.

Réf : Scolaires - CB

OBJET : SUBVENTION ALLOUEE AUX MAISONS FAMILIALES RURALES DE FOUGERES, DE MIRAMONT DE GUYENNE ET DU LIBOURNAIS

Monsieur LANGLOIS expose :

« Des enfants cestadais sont scolarisés dans des Maisons Familiales Rurales accueillant des enfants en difficultés et spécialisées dans l'enseignement respectif « technique agricole et agro-alimentaire », « tourisme et loisirs » et « production agricole vigne et vin ».

Ce type d'établissement n'existant pas sur la Commune, je vous demande de bien vouloir octroyer une subvention de 76 € par enfant scolarisé, à chacun de ces établissements, soit :

- 76 € à la Maison Familiale Rurale de Fougères
- 76 € à la Maison Familiale Rurale de Miramont de Guyenne
- 76 € à la Maison Familiale Rurale du Libournais

Mise aux voix, la proposition de Monsieur LANGLOIS est adoptée par 30 voix Pour et 1 voix Contre (élu LCR)

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 JUIN 2005 - DELIBERATION N° 3 / 11.

Réf : Scolaires - CB

OBJET : SUBVENTION ALLOUEE AUX ETUDIANTS POUR DES VOYAGES EFFECTUES DANS LE CADRE DE LEURS ETUDES

Monsieur LANGLOIS expose :

« Par délibération n° 6/10 du 30 septembre 1999 reçue en Sous Préfecture de Bordeaux le 4 octobre 1999, le Conseil Municipal a décidé d'accorder aux étudiants une participation aux frais de voyage effectués dans le cadre de leurs études.

Depuis cette date les barèmes ont été inchangés. Je vous propose donc de les réactualiser de 12 % soit :

Montant de l'aide	230 €	155 €	105 €
Foyer avec 1 enfant	Revenu familial inférieur à 1751 €	Revenu familial de 1752 € à 1962 €	Revenu familial de 1963 € à 2101 €
Foyer avec 2 enfants	Revenu familial inférieur à 2101 €	Revenu familial de 2102 € à 2274 €	Revenu familial de 2275 € à 2450 €
Foyer avec 3 enfants et plus	Revenu familial inférieur à 2450 €	Revenu familial de 2451 € à 2624 €	Revenu familial de 2625 € à 2800 €

Le montant de la subvention sera néanmoins limité à 50 % du coût du voyage sur présentation des justificatifs.

Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal à l'unanimité

- fait siennes des conclusions du rapporteur
- autorise Monsieur le Maire à verser les subventions ci-dessus visées.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 JUIN 2005 - DELIBERATION N° 3 / 12.

Réf : Scolaires - CB

OBJET : PARTICIPATION AUX FRAIS D'UN SEJOUR A L'ETRANGER DANS LE CADRE DU SUIVI D'ETUDES

Monsieur le Maire expose :

« Madame GEORGES domicilié à Cestas 22 rue Albert Camus, a sollicité une participation aux frais de financement d'un voyage d'étude en Irlande que son fils effectuera du 6 juin au 1er juillet 2005 dans le cadre de ses études de Brevet de Technicien Agricole.

Après étude compte tenu des dépenses engagées par la famille, je vous demande de bien vouloir prendre en charge une partie des frais afférents à ce voyage soit 105 €.

Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal à l'unanimité

- fait siennes les conclusions du rapporteur
- autorise Monsieur le Maire à verser l'aide de 105 € à Madame Georges.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 JUIN 2005 - DELIBERATION N° 3 / 13.

Réf : Scolaires - CB

OBJET : PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU CENTRE DE VACANCES DE SAINT LEGER DE BALSON – CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS POUR 2005

Monsieur THERMES expose :

« Depuis de nombreuses années, le centre aéré Cazemajor Yser propose aux jeunes Cestadais une possibilité d'accueil au centre de vacances de Saint Léger de Balson pendant les vacances d'été.

La Commune de Saint Léger de Balson participe aux frais de fonctionnement par le biais de la mise à disposition de son personnel technique afin de gérer les frais d'entretien du bâtiment.

Compte tenu de l'intérêt que présente cette structure pour les enfants de la commune, soit l'accès à un centre de vacances situé au sein d'un cadre naturel et agréable où ils peuvent pratiquer des activités diverses (découverte nature et activités nautiques), il vous est proposé de participer aux frais de fonctionnement de cette structure.

Cette participation aux frais se concrétisera par la prise en charge des frais de personnel attachés à la restauration et à l'entretien ménager du centre de vacances. Cette participation s'élève à 6 012.32 €uros.

Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal à l'unanimité

- fait siennes les conclusions du rapporteur
- autorise Monsieur le Maire à verser une participation aux frais de fonctionnement du centre de vacances de Saint de Balson au profit de l'association Cazemajor Yser d'un montant de 6 012.32 €uros.

ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE

**MAIRIE
DE
C E S T A S**

**Tél. : 05 56 78 13 00
Fax : 05 57 83 59 64**

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
PATRONAGE CAZEMAJOR YSER – COMMUNE DE CESTAS**

Objet : Participation aux frais de fonctionnement du centre de vacances St Léger de Balson entre la Commune de Cestas et l'association Patronage Cazemajor Yser

Entre :

La Commune de Cestas, représentée par son Maire, Pierre DUCOUT, agissant en vertu de la délibération n°3 / 13 du Conseil Municipal du 13 juin 2005

Et

L'association Patronage Cazemajor Yser représentée par son Président,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet :

Dans le cadre du développement de ses activités, la commune prend acte que l'association dénommée patronage Cazemajor Yser accueille les enfants cestadais à son centre de vacances de Saint Léger de Balson pendant les vacances d'été. Afin de faciliter son fonctionnement, elle participe aux frais de fonctionnement de la structure.

Article 2 – Durée d'application

La présente convention est établie dans le cadre des activités d'été Juillet et Août 2005

Article 3 - Engagement de la commune

Cette participation se concrétisera exclusivement par la prise en charge des frais de personnel attachés à la restauration et à l'entretien ménager soit le versement d'une somme de 6 012.32 €uros toutes charges comprises.

Article 4 - Contrôle de l'aide attribuée

Conformément à la réglementation en vigueur, l'association pourra être soumise au contrôle de la commune : notamment, l'association sera tenue de fournir une copie certifiée de son budget des comptes en exercice ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

L'association Cazemajor Yser produira une copie des contrats de travail signés avec les personnels employés sur cette période.

Article 5 – Résiliation

En cas de non respect par l'association Cazemajor Yser soit le renoncement à l'embauche des personnels de restauration et d'entretien ménager, la présente convention pourra être résiliée de plein droit.

Fait à..... ; le.....

Pour la Commune de Cestas
Pierre DUCOUT
Député-Maire de Cestas

Pour l'association
Président de l'association Patronage Cazemajor Yser

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 JUIN 2005 - DELIBERATION N° 3 / 14.

Réf : Scolaires - CB

OBJET : OPERATION BUS PLAGE ETE 2005 - CONVENTION DE PARTENARIAT CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE – COMMUNE DE CESTAS

Monsieur THERMES expose :

« Afin de permettre l'accès aux plages à un plus grand nombre de familles et de jeunes, le Conseil Général de la Gironde, compte tenu du succès de cette opération l'année dernière, a décidé de la reconduire. Il a mis en place un tarif préférentiel durant les mois de juillet et août 2005 sur le trajet des lignes régulières.

S'agissant de la commune de Cestas, il est proposé la desserte des plages de la Base départementale d'Hosteins par la ligne régulière n°505 Bordeaux-Saunacq et Muret, assurée par les Pullmans Landais.

Dans le cadre de cette opération, le Conseil Général a négocié avec le transporteur Trans Gironde un tarif à 6 euros aller-retour pour les familles et les moins de vingt ans.

La participation des familles est fixée à 2 euros pour un billet aller et retour. Le Conseil Général et la commune de Cestas participeront à hauteur de 2 euros chacun.

Il vous est proposé d'autoriser Mr le Maire à signer une convention de partenariat entre la commune de Cestas et le Conseil Général de la Gironde fixant la participation financière de chacun dans le cadre de l'opération « Bus plage été 2005 »

Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal à l'unanimité

- fait siennes les conclusions du rapporteur
- autorise Monsieur le Maire à signer une convention de partenariat entre la Commune de Cestas et le Conseil Général de la Gironde

**CONVENTION entre
le Conseil Général de la Gironde et la commune de
CESTAS pour l'opération
"BUS-PLAGE"
- Eté 2005 -**

Entre

Le Conseil Général de la Gironde, Autorité Organisatrice des Transports Interurbains, représenté par M. Philippe MADRELLÉ, Président du Conseil Général agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente en date du 06/06/2005 ,

D'une part,

Et

La Mairie de CESTAS, représentée par son Maire, Monsieur Pierre DUCOUT agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet :

Afin de permettre l'accès à la plage à un plus grand nombre de familles et de jeunes, le Conseil Général de la Gironde en partenariat avec la commune de CESTAS, a mis en place un tarif préférentiel du 2 Juillet au 28 Août 2005 sur le trajet de la ligne régulière n° 505 Bordeaux-Saugnacq et Muret assurée par la Société DESCOMPS

Article 2 – Consistance du service :

Les habitants de CESTAS auront accès au tarif Bus Plage les mardis, et jeudis du 2 Juillet au 28 Août 2005 aux horaires et points d'arrêts des services indiqués dans les fiches horaires de la ligne n° 505.

L'aller et le retour à la plage devront se faire dans la même journée

Article 3 – Dispositif financier :

Pour l'opération Bus-Plage, le tarif du trajet Aller-Retour a été négocié avec le transporteur du réseau Trans-Gironde à 6,00 Euros pour chaque membre des familles et les moins de 20 ans.

Durant la durée de l'opération, une réduction sera appliquée aux voyageurs bénéficiant du tarif Bus-Plage, mettant ainsi le prix du billet aller-retour à 2 euros.

Les réductions consenties seront prises en charge moitié par le Département, moitié par la commune de CESTAS selon les modalités de l'article 6.

Article 4 – Durée :

Ce tarif préférentiel sera applicable du 02 Juillet au 28 Août 2005.

Article 5 – Communication :

Le Conseil Général se chargera de l'impression des cartes d'inscription à retirer par les voyageurs en Mairie, ainsi que des plaquettes format A4 et des affiches format A3 promouvant l'opération.

Article 6 – Règlement :

Chaque partie financera d'une part :

- l'impression des cartes de l'opération BUS-PLAGE.

Un titre de recette sera émis par le Conseil Général pour récupérer les 50% de la part de la commune (0.40 C par carte)

D'autre part :

A la fin de l'opération, en fonction des titres vendus, la commune et le Conseil Général régleront au transporteur au vu d'une facture, la part financière qui lui sera imputée.

Article 7 – Règlement des litiges :

Dans le cas d'un litige, le Conseil Général et la commune de CESTAS peuvent mettre fin à tout moment et d'un commun accord, à la présente convention.

A défaut de conciliation, les litiges seront soumis aux juridictions compétentes de Bordeaux.

Fait à

le,

Le Président du Conseil Général,

Le Maire,

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 JUIN 2005 - DELIBERATION N° 3 / 15.

Réf : SG - PB

OBJET : LOYERS COMMUNAUX – AUGMENTATION DES LOYERS AU 1^{er} JUILLET 2005

Monsieur le Maire expose :

«Comme vous le savez, la Commune est propriétaire de trois ensembles de logements (les Magnolias, Les Tilleuls et Noisetiers, et le Pigeonnier) et de divers logements dont un est soumis aux règles de conventionnement avec l'Etat des logements HLM (Magnolias)

L'indexation des loyers a lieu chaque année en fonction de l'indice du coût de la construction. La réévaluation est automatique le premier juillet de chaque année.

Elle était au 1^o juillet 2004 de 2.96% et, pour l'année 2005, l'évolution de l'indice du coût de la construction est de 4.81%.

Le montant de cet indice est très élevé, il est très nettement supérieur à l'inflation et l'augmentation des loyers, à cette hauteur, pèserait lourdement sur des ménages dont les revenus sont déjà faibles.

Il vous est donc proposé, de manière exceptionnelle et dérogatoire par rapport aux clauses d'indexation des loyers communaux de ne pratiquer au premier juillet 2005 qu'une augmentation de 2%.

Cette augmentation s'applique sur l'ensemble des logements des trois ensembles concernés : les « Magnolias », les « Tilleuls et Noisetiers » ainsi que les logements de l'immeuble « le Pigeonnier » ainsi que les autres logements propriété de la Commune.

Mise aux voix, la proposition de Monsieur le Maire est adoptée par 30 voix pour et 1 voix Contre (élu LCR)

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 JUIN 2005 - DELIBERATION N° 3 / 16.

Réf : Assurances - CS

OBJET : APPEL D'OFFRES OUVERT – PRESTATIONS DE SERVICES EN ASSURANCE -AUTORISATION

Monsieur le Maire expose :

« Le marché des prestations de services en assurance arrive à échéance le 31 décembre 2005.

Il vous est proposé de le renouveler pour une durée de 4 ans.

L'ensemble des contrats de la commune, compte tenu du montant cumulé sur une période de 4 ans, devra faire l'objet d'un appel d'offres ouvert.

Il vous est donc demandé de vous prononcer favorablement sur la passation de ce marché conformément aux dispositions des articles 33 et 57 à 69 du Code des Marchés Publics pour une période de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2006.

De plus suivant l'article 41 du Code des Marchés Publics, il sera demandé à chaque candidat un chèque de 40 euros libellé à l'ordre du Trésor Public pour frais de reprographie nécessaire à la remise du dossier.

Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal par 28 voix Pour et 3 Abstentions (élus UMP et élu LCR)

- autorise Monsieur le Maire à lancer un appel d'offres ouvert pour un marché de prestation de services en assurance d'une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2006,
- autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la conclusion de ce marché avec les attributaires désignés par la Commission d'appel d'offres,
- dit que tout dossier sera remis contre un chèque de 40 euros à l'ordre de Mr Le Trésorier Principal de Pessac.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 JUIN 2005 - DELIBERATION N° 3 / 17.

Réf : Techniques - KM

OBJET : APPEL D'OFFRES OUVERT – ACHAT DE VEHICULES NEUFS POUR L'ANNEE 2005

Monsieur le Maire expose :

« Une évaluation de notre parc de véhicules montre que certains présentent un kilométrage élevé et dépassent 10 ans d'âge.

Pour l'année 2005, il vous est proposé de renouveler certains véhicules utilitaires, de faire l'acquisition d'un autocar scolaire et d'un minibus pour le service des transports.

Je vous demande de m'autoriser à lancer un appel d'offre ouvert pour l'achat de ces véhicules.

Les dépenses afférentes à cette opération seront imputées sur les crédits inscrits au budget Article 2156 intitulé « matériel de transport d'exploitation », et au budget annexe des transports 2005, chapitre 21 - article 2182 intitulé « matériel de transport ».

Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal par 28 voix Pour et 3 Abstentions (élus UMP et élu LCR)

- autorise Monsieur le Maire à lancer un appel d'offres ouvert pour l'acquisition de véhicules neufs (utilitaires – autocar – minibus)
- charge Monsieur le Maire de demander une subvention au Conseil Général pour l'acquisition de l'autocar de transports scolaires

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 JUIN 2005 - DELIBERATION N° 3 / 18.

Réf : Techniques - KM

OBJET : VEHICULES COMMUNAUX - SORTIES D'INVENTAIRE

Monsieur le Maire expose :

« Dans le cadre du Budget 2005, il est prévu l'acquisition de nouveaux matériels avec reprise des anciens véhicules, qui compte tenu du montant des réparations à réaliser, doivent être remplacés :

- un Chargeur Deruppe D 40 à vendre aux enchères
- un Camion Benne Grue à vendre aux enchères
- un Tracteur Same Explorer II (90 CV 1993) et une remorque forestière avec grue PONS qui seront repris dans le cadre de leur remplacement

Aussi, je vous demande de m'autoriser à les vendre et à les sortir de l'inventaire communal. »

Mise aux voix la proposition de Monsieur le Maire est adoptée à l'unanimité

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 JUIN 2005 - DELIBERATION N° 3 / 19.

Réf : SG - DH

OBJET : ECHANGE DE MATAUCO / COMMUNE DE CESTAS

Monsieur le Maire expose :

« Le Conseil Municipal s'est prononcé à plusieurs reprises sur ce dossier permettant à la Commune de poursuivre la réalisation d'espace promenade le long de l'Eau Bourde.

Il est apparu opportun d'inclure dans l'échange en cours, la parcelle BK 182 de 50 m² qui permet d'avoir une limite de mitoyenneté rectiligne entre les propriétés de Mr et Mme DE MATAUCO et le parking communal.

Au final, l'échange se concrétiserait de la manière suivante :

- La Commune de Cestas céderait à Mr et Mme DE MATAUCO les parcelles :
 - BK 56 d'une superficie de 270 m²
 - BK 182 d'une superficie de 50 m²
- Mr et Mme DE MATAUCO céderaient à la Commune, les parcelles :
 - BK 61 p d'une superficie de 1000 m²
 - BL 67 d'une superficie de 81 m²

Telles qu'elles figurent au plan annexé.

Compte tenu de la différence de la valeur de ces parcelles par rapport à leur classement au POS, l'échange se ferait sans soulte.

Le service des Domaines a été consulté »

Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal à l'unanimité

Vu l'avis des Domaines en date du 19 mai 2005

Vu l'intérêt communal de cet échange qui permet de poursuivre le cheminement piétonnier le long de l'Eau Bourde

- Fait siennes les conclusions du rapporteur,
- Autorise Monsieur le Maire à effectuer les démarches nécessaires à la réalisation de cet échange et à la signature de l'acte correspondant en l'étude de Maître MASSIE, Notaire de la Commune à Gradignan (en cas d'empêchement Mr THERMES, 1^{er} Adjoint).



DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LA GIRONDE
BRIGADE DES EVALUATIONS DOMANIALES
CITE ADMINISTRATIVE TOUR D-11EME ETAGE
RUE JULES FERRY
BOITE 40
33090 BORDEAUX CEDEX
TEL SECRETARIAT : 05 56 24 88 10

RECUT
21 MAI 2005
Rép: _____

Bordeaux, le 19 mai 2005

Réf.: 2005-122V1691 (suite à 2004-122V3884)
Affaire suivie par : H. HANNICOTTE
Téléphone : 05 56 24 88 19
Télécopie : 05 56 24 88 15
Mail : henri.hannicotte@dgi.finances.gouv.fr
Réception sur rendez-vous

Objet : Chemin du Pont de l'au Bourde à
CESTAS
Projet d'échange Commune/M. DE MATAUCO
Vréf : SG/DH/SC/2005-111

Monsieur le Député-Maire,

Par lettre du 27 avril 2005, vous avez bien voulu me préciser pour avis que vous envisagez d'inclure la parcelle cadastrée section BK n° 182 dans l'échange sans soulte à intervenir entre la Commune et M. et Mme DE MATAUCO

Dans ces conditions, les valeurs vénales respectives des parcelles déterminées sur les bases d'estimation retenues par mon précédent avis n° 2004-122V3884 du 7 décembre 2004 ressortent comme suit :

Parcelles communales cadastrées section BK n° 56 (270 m²) et BK n° 182 (50 m²) :

320 m² x 15 C = **4 800 €**

Parcelles BK n° 61p et BL n° BL n° 67 appartenant à M. DE MATAUCO :

Parcelle BK n° 61p : 996 m² x 3,10 C # 3 090 €

Parcelle BL n° 67 : 81 m² x 15 C = **1 215 €**

Valeur vénale totale BK 61p et BL 67 : **4 305 €**

Les valeurs vénales des parcelles cédées étant sensiblement égales, l'échange sans soulte projeté n'appelle aucune observation particulière de ma part

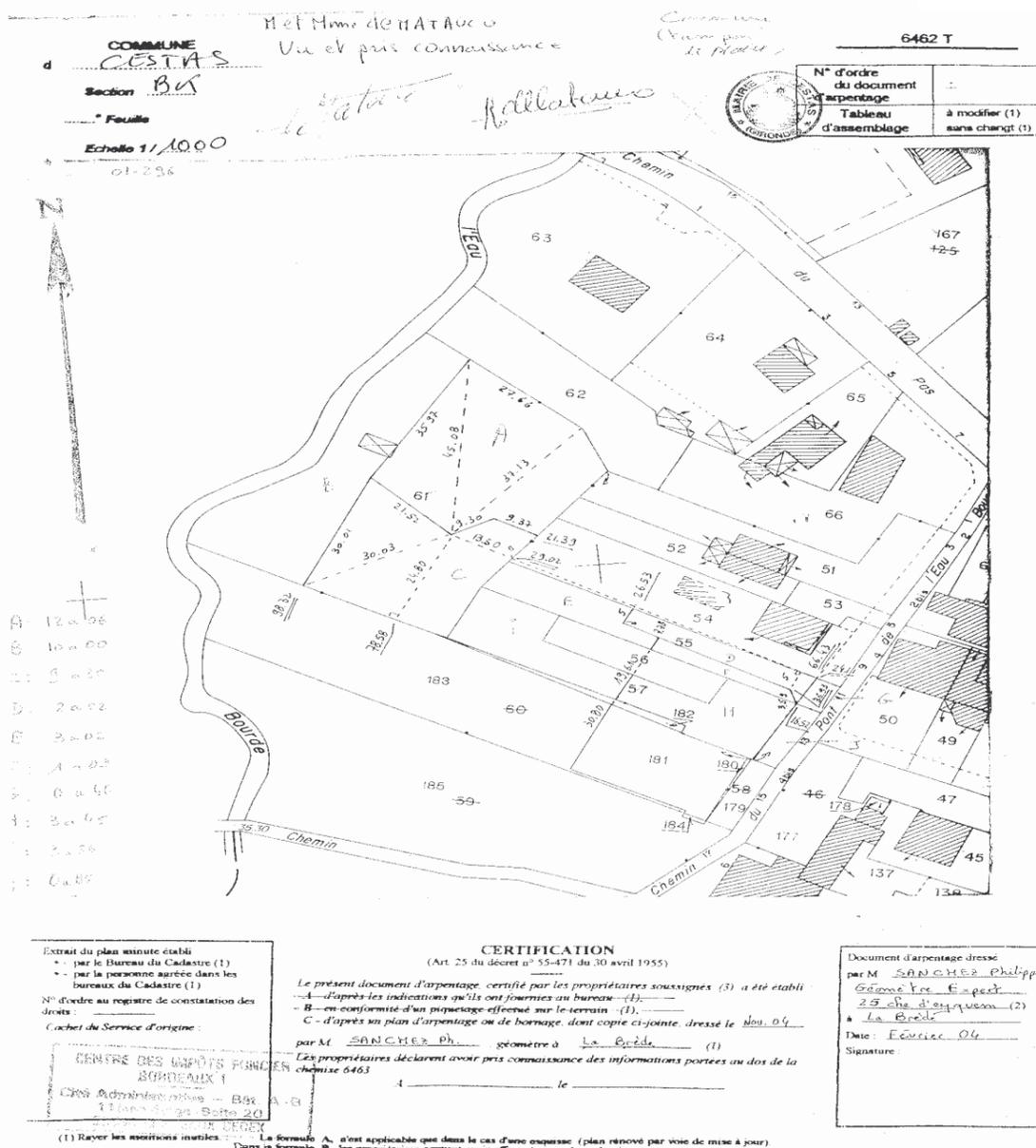
Je vous prie d'agréer, Monsieur le Député-Maire, l'assurance de ma considération la plus distinguée

Pour le Directeur des Services Fiscaux
et par délégation,
L'Inspecteur,

H. HANNICOTTE

Monsieur le Député-Maire de Cestas
B.P. 9
33611 CESTAS CEDEX

MINISTRE DE L'ECONOMIE
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 JUIN 2005 - DELIBERATION N° 3 / 20.

Réf : SG - DH

OBJET : VENTE D'UNE BANDE DE TERRAIN A M. LATASTE AU LOTISSEMENT COMMUNAL LES PIERRETTES

Monsieur le Maire expose :

« Monsieur LATASTE Bernard, domicilié 59 avenue de l'Amasse à Cestas a manifesté le désir de se porter acquéreur d'une partie de terrain contigu au sien, soit environ 150 m².

La Commission d'Urbanisme a émis un avis favorable le 2 décembre 2004. Un document d'arpentage déterminera la surface exacte.

Le service des Domaines consulté a donné une valeur vénale à ce terrain comprise dans une fourchette de prix variant de 4 500 €uros à 6 750 €uros selon la superficie cédée, soit dans le cas présent 31 €uros à 45 €uros le mètre carré alors que jusqu'à ce jour le prix de ce type de transaction avoisinait 10 à 15 euros le mètre carré.

Je vous propose donc :

- de donner votre accord pour la vente d'environ 150 m² de la parcelle cadastrée BB 169
- de passer outre l'avis des Domaines en application du décret n° 86-455 du 14 mars 1986 et en particulier l'article 10 de ce texte en vous référant au prix pratiqué antérieurement (voir vente CAMBURET : 15 euros au lotissement La Moulette, vente CAZIMAJOU : 20 euros au lotissement Beauséjour) en lui vendant au prix de 20,00 euros le mètre carré.
- de m'autoriser, ou en cas d'empêchement Mr THERMES, premier Adjoint, à signer l'acte de vente avec Monsieur LATASTE en l'étude de Maître MASSIE, Notaire de la Commune.

Mise aux voix, la proposition de Monsieur Le Maire est adoptée par 30 voix Pour et 1 voix Contre (élu LCR)

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LA GIRONDE
BRIGADE DES EVALUATIONS DOMANIALES
CITE ADMINISTRATIVE TOUR B-11EME ETAGE
RUE JULES FERRY
BOITE 40
33090 BORDEAUX CEDEX*

TEL SECRETARIAT : 05 56 24 88 10

Réf: 2004-122V4281
Affaire suivie par : H. HANNICOTTE
Téléphone : 05 56 24 88 19
Télécopie : 05 56 24 88 15
E-mail : henri.hannicotte@dgi.finances.gouv.fr

Objet : Projet de cession au propriétaire riverain
d'une parcelle de terrain sise avenue de l'Amasse
à CESTAS
V/réf : SG/DH EB/2004-426



Bordeaux, le 11 janvier 2005

Monsieur le Député-Maire,

Par lettre du 16 décembre 2004, vous avez bien voulu demander mon avis sur le prix de 10 à 12 € le mètre carré auquel vous envisagez de céder au propriétaire riverain une bande de terrain d'environ 100 à 150 m² à détacher du terrain communal sis avenue de l'Amasse, lotissement Les Pierrettes à CESTAS, cadastré section **BB n° 137** pour 2 630 m².

J'ai l'honneur de vous faire connaître que cette opération s'analyse en une cession de terrain certes intrinsèquement inconstructible, mais n'en restant pas moins porteur de droits de construire au COS de 0,25 fixé par le règlement d'urbanisme afférent à la zone LUI, du POS.

Sa valeur vénale peut en conséquence être appréciée à 50 % de celle du terrain à bâtir normalement constructible dans le secteur, de l'ordre de 90 € le mètre carré, soit 45 €/m².

Dans ces conditions, la valeur vénale du détachement se situerait dans une fourchette de prix variant de 4 500 € à 6 750 € selon la superficie cédée.

Il demeure bien évidemment que, s'agissant d'un projet d'aliénation d'un bien propriété de la commune, cette dernière conserve toute latitude pour procéder à la cession au mieux de ses intérêts (cf. loi n° 95-127 du 8 février 1995).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Député-Maire, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Pour le Directeur des Services Fiscaux
et par délégation,
L'Inspecteur,
Henri HANNICOTTE

Monsieur le Député-Maire de Cestas
B.P. 9
33611 CESTAS CEDEX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

COMMUNE DE CESTAS

Vente COMMUNE - LATASTE

aux Pierrettes

PLAN PARCELLAIRE

ECHELLE : 1/1000



Partie à vendre en remembrement à Monsieur LATASTE (BB n° 168 Contenance n° 93)
Propriété de Monsieur LATASTE (BB n° 122)

REFERENCE : 86-119
DATE : Juillet 86

Dressé par JP SARPOULET & Ph SANCHEZ
Géomètres Experts DPLG Associés
Eyquem - 33650 LA BREDE - Tél 20.39.20

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 JUIN 2005 - DELIBERATION N° 3 / 21.

Réf : SG - DH

OBJET : VENTE D'UN TERRAIN A L'HABITATION ECONOMIQUE EN VUE DE LA REALISATION DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX - RESIDENCE DU PARC A GAZINET

Monsieur le Maire expose :

« Compte tenu des objectifs fixés par la loi SRU et par le Plan Local d'Habitat arrêté par la Communauté de Communes Cestas-Canéjan, des logements sociaux doivent être réalisés par la Commune de Cestas.

La commune de Cestas est propriétaire depuis de nombreuses années (terrain Boy) de parcelles de terrain, avenue Julien Ducourt, cadastrées section AI 67, AI 68 et AK 121p d'une superficie approximative totale d'environ 9000 m² sur lesquelles il est possible de réaliser des logements destinés à des jeunes ménages et à des jeunes retraités afin d'appliquer le principe de la mixité sociale.

Après démarches et consultations de diverses sociétés d'H L M ; il vous est proposé de vous prononcer favorablement sur le projet de 39 logements présenté par l'Habitation Economique répartis comme suit : 25 T.2 et 14 T.3.
Le financement de ce programme de logements est mixte : crédits « PLS » et crédits « PLUS »

Cette société, compte tenu des impératifs fixés par la réglementation sur la charge foncière maximale des logements sociaux et du type de financement obtenu propose un prix d'acquisition de 166 200 euros répartis comme suit :

- 30 000 euros pour la partie financée sur des crédits « PLUS »
- 136 200 euros pour la partie financée sur des crédits « PLS »

(un document d'arpentage déterminera la superficie exacte)

Le service des Domaines consulté, a estimé la valeur de ces terrains à 450 000 euros. »

La surcharge foncière de cette opération est de 86 115 € qui peut être prise en charge à part égales (1/3) par la Communauté de Communes Cestas/Canéjan (qui reçoit le prélèvement au titre de l'article 55 de la loi SRU de la part de la Commune), l'Etat et le Bailleur (Habitation Economique).

Il vous est donc proposé de m'autoriser à solliciter la Communauté de Communes pour la prise en charge du tiers de la surcharge foncière, soit 28 705 €)

Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal par 30 voix Pour et 1 Abstention (élu LCR)

Vu les dispositions de la loi SRU,

Vu le Plan Local d'Habitat arrêté par le Communauté de Communes Cestas-Canéjan en date du 16 novembre 2001,

Vu le projet de réalisation de 39 logements locatifs sociaux présenté par l'Habitation Economique,

Vu l'avis des Domaines en date du 17 mai 2005,

- Autorise Monsieur le Maire à procéder à la vente des parcelles cadastrées section AI 67, AI 68 et AK 121 p pour une superficie totale d'environ 9000 m² à l'Habitation Economique, au prix de 166 200 euros
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte authentique en l'étude de Maître MASSIE ou en cas d'empêchement, Monsieur THERMES, 1^{er} Adjoint au Maire
- Autorise Monsieur le Maire à solliciter une participation de la Communauté de Communes Cestas/Canéjan à hauteur d'un tiers de la surcharge foncière soit 28 705 €



DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LA GIRONDE
BRIGADE DES EVALUATIONS DOMANIALES
CITE ADMINISTRATIVE TOUR B-11EME ETAGE
RUE JULES FERRY
BOITE 40
33090 BORDEAUX CEDEX
TEL SECRETARIAT : 05 56 24 88 10



Bordeaux, le 17 mai 2005

Réf: 2005-122V1522
Affaire suivie par : H. HANNICOTTE
Téléphone : 05.56.24.88.19.
Télécopie : 05.56.24.88.15.
Mél : henri.hannicotte@dgi.finances.gouv.fr
Réception sur rendez-vous

Objet : Projet d'aliénation d'un terrain communal
sis 26, rue Julien Ducoat à CESTAS
V/réf : SG/DH/SC/2005-108

RENDEZ-VOUS PARC

Monsieur le Député-Maire,

Par lettre du 21 avril 2005, vous m'avez demandé de procéder à l'estimation d'un terrain communal sis 26, rue Julien Ducoat à CESTAS, cadastré section AI n° 67, AI n° 68 et AK n° 121 pour une superficie totale d'environ 9 000 m², en vue de son aliénation éventuelle au profit d'un organisme HLM dans le cadre de la réalisation de logements locatifs sociaux.

Ce terrain, raccordable à tous les réseaux, est situé en zone UAc à caractère central d'habitat, de services ou d'activités constituant la périphérie des bourgs de CESTAS et de GAZINET où les constructions peuvent être édifiées en continu, semi-continu et discontinu avec un COS de 0,60.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de ses caractéristiques et des données actuelles du marché immobilier local, la valeur vénale de ce terrain à bâtir peut être appréciée sur la base de 50 € hors taxes le mètre carré, soit : 9 000 m² x 50 € HT = 450 000 € HT.

Il demeure bien évidemment que, s'agissant d'un projet d'aliénation d'un bien propriété de la commune, cette dernière conserve toute latitude pour procéder à la cession au mieux de ses intérêts (cf. loi n° 95-127 du 8 février 1995).

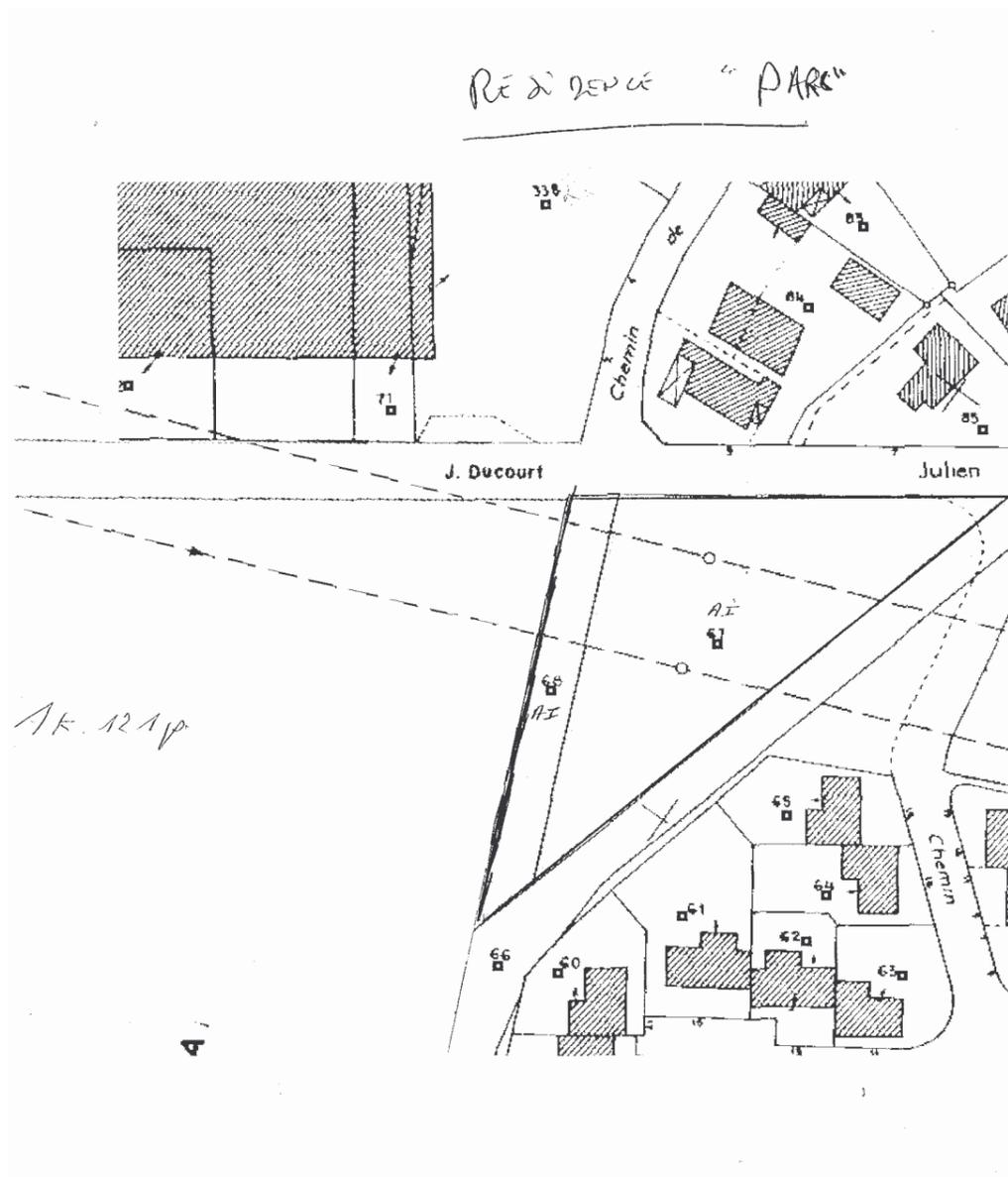
Je vous prie d'agréer, Monsieur le Député-Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur des Services Fiscaux
et par délégation,
L'Inspecteur,

Henri HANNICOTTE

Monsieur le Député-Maire de Cestas
B.P. 9
33611 CESTAS CEDEX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 JUN 2005 - DELIBERATION N° 3 / 22.

Réf : SG - DH

OBJET : VENTE D'UN TERRAIN A L'HABITATION ECONOMIQUE EN VUE DE LA REALISATION DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX – RESIDENCE LE VIGNAU

Monsieur le Maire expose :

« Compte tenu des objectifs fixés par la loi SRU et par le Plan Local d'Habitat arrêté par la Communauté de Communes Cestas-Canéjan, des logements sociaux doivent être réalisés par la Commune de Cestas.

La commune de Cestas est propriétaire de parcelles de terrain, chemin de Pujau, cadastrées section BV 17 et BV 18, de superficies respectives de 942 m² et 857 m² sur lesquelles il est possible de réaliser des logements destinés à des jeunes ménages et à des jeunes retraités afin d'appliquer le principe de la mixité sociale.

Après démarches et consultations de diverses sociétés d'H L M ; il vous est proposé de vous prononcer favorablement sur le projet de 12 logements présenté par l'Habitation Economique répartis comme suit : 9 T2 et 3 T3. Ce programme sera financé avec des crédits « PLUS »

Compte tenu des impératifs fixés par la réglementation sur la charge foncière maximale des logements sociaux et du type de financement obtenu par cet organisme d'HLM et conformément à la loi SRU il vous est proposé de leur céder pour la somme de 38 000 €.

Le service des Domaines consulté, a estimé la valeur de ces terrains à 107 970 euros

La surcharge foncière de cette opération est de 97 299 € qui peut être prise en charge à part égales (1/3) par la Communauté de Communes Cestas/Canéjan (qui reçoit le prélèvement au titre de l'article 55 de la loi SRU de la part de la Commune), l'Etat et le Bailleur (Habitation Economique).

Il vous est donc proposé de m'autoriser à solliciter la Communauté de Communes pour la prise en charge du tiers de la surcharge foncière, soit 32 433 €.

Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal par 30 voix Pour et 1 Abstention (élu LCR)

Vu les dispositions de la loi SRU,

Vu le Plan Local d'Habitat arrêté par le Communauté de Communes Cestas-Canéjan en date du 16 novembre 2001,

Vu le projet de réalisation de 12 logements locatifs sociaux présenté par l'Habitation Economique,

Vu l'avis des Domaines en date du 17 mai 2005,

- Autorise Monsieur le Maire à procéder à la cession pour la somme de 38 000 € des parcelles cadastrées section BV 17 et BV 18 d'une superficie totale de 1 799 m² à l'Habitation Economique,
- Autorise Monsieur Le Maire à signer l'acte authentique en l'étude de Maître MASSIE ou en cas d'empêchement, Monsieur THERMES, 1^{er} Adjoint au Maire
- Autorise Monsieur le Maire à solliciter une participation de la Communauté de Communes Cestas/Canéjan à hauteur d'un tiers de la surcharge foncière soit 32 433 €



DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LA GIRONDE
BRIGADE DES EVALUATIONS DOMANIALES
CITE ADMINISTRATIVE TOUR B-11EME ETAGE
RUE JULES FERRY
BOITE 40
33090 BORDEAUX CEDEX
TEL. SECRETARIAT : 05 56 24 88 10



Bordeaux, le 17 mai 2005

Réf.: 2005-122V1523
Affaire suivie par : H. HANNICOTTE
Téléphone : 05 56 24 88 19
Télécopie : 05 56 24 88 15
Mél : henri.hannicotte@dgi.finances.gouv.fr
Réception sur rendez-vous

Objet : Projet d'aliénation d'un terrain communal
sis 23/25, chemin de Pujau à CESTAS
V/réf : SG/DII/SC/2005-106

RESIDENCE VIENNAIS

Monsieur le Député-Maire,

Par lettre du 21 avril 2005, vous m'avez demandé de procéder à l'estimation d'un terrain communal sis 23/25, chemin de Pujau à CESTAS, cadastré section **BV n° 17** (942 m²) et **BV n° 18** (857 m²) pour une superficie totale de 1 799 m², en vue de son aliénation éventuelle au profit d'un organisme HLM dans le cadre de la réalisation de logements locatifs sociaux.

Ce terrain, aux VRD à proximité immédiate, est situé en zone UAc à caractère central d'habitat, de services ou d'activités constituant la périphérie des bourgs de CESTAS et de GAZINET où les constructions peuvent être édifiées en continu, semi-continu et discontinu avec un COS de 0,60.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de ses caractéristiques et des données actuelles du marché immobilier local, la valeur vénale de ce terrain à bâtir peut être appréciée sur la base de 60 € hors taxes le mètre carré, soit : 1 799 m² x 60 € HT = 107 970 € HT arrondi à : **108 000 € HT**.

Il demeure bien évidemment que, s'agissant d'un projet d'aliénation d'un bien propriété de la commune, cette dernière conserve toute latitude pour procéder à la cession au mieux de ses intérêts (cf. loi n° 95-127 du 8 février 1995).

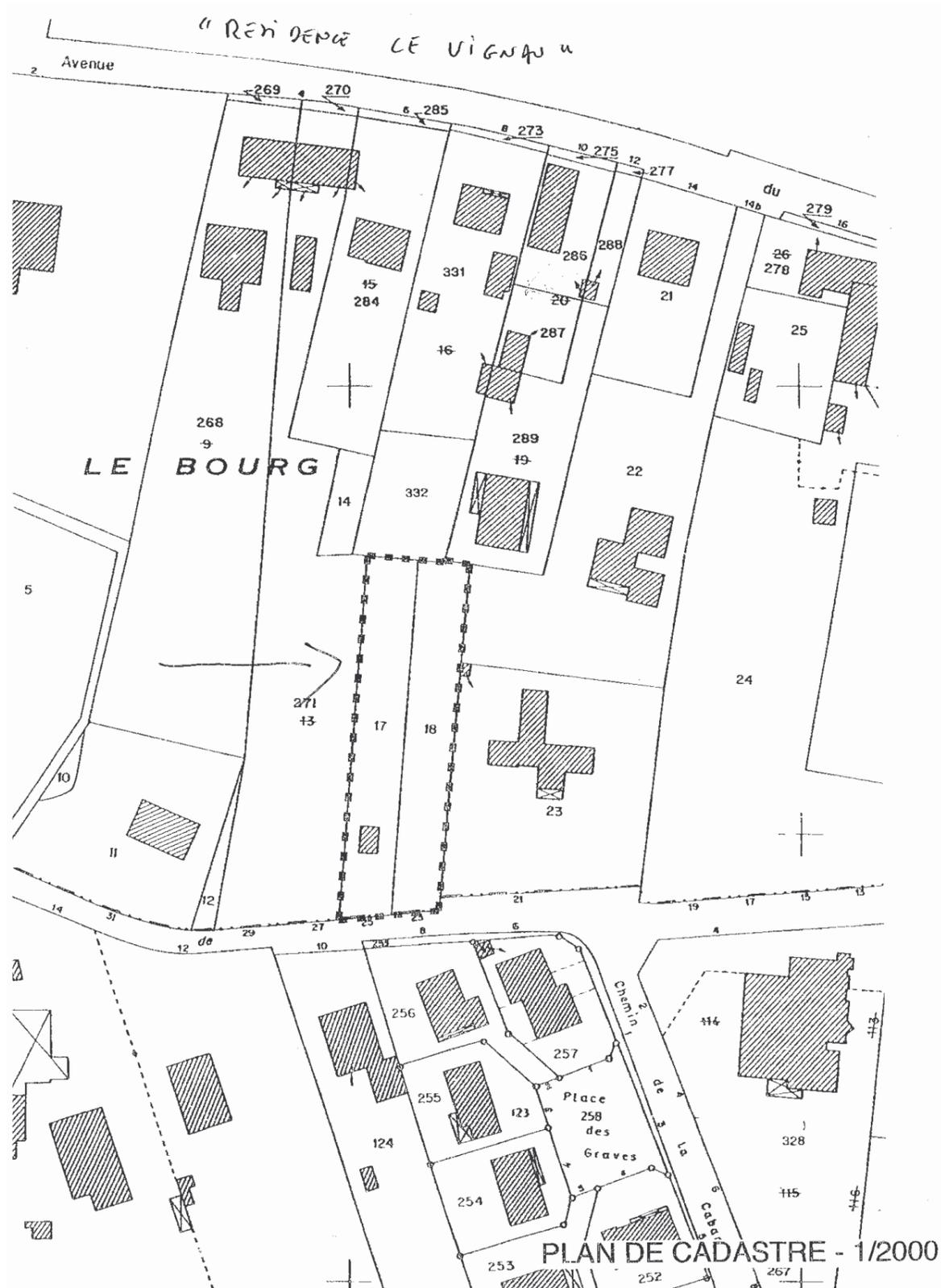
Je vous prie d'agréer, Monsieur le Député-Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur des Services Fiscaux
et par délégation,
L'Inspecteur,

Henri HANNICOTTE

Monsieur le Député-Maire de Cestas
B.P. 9
33611 CESTAS CEDEX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 JUI 2005 - DELIBERATION N° 3 / 23.

Réf : SG - DH

OBJET : VENTE D'UN TERRAIN A L'HABITATION ECONOMIQUE EN VUE DE LA REALISATION DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX - RESIDENCE LE TRINQUET

Monsieur le Maire expose :

« Compte tenu des objectifs fixés par la loi SRU et par le Plan Local d'Habitat arrêté par la Communauté de Communes Cestas-Canéjan, des logements sociaux doivent être réalisés par la Commune de Cestas.

La commune de Cestas est propriétaire de diverses parcelles de terrain, derrière le lotissement « Les Bosquets de Pujau », cadastrées section BV 101 – BV 177 à 179 incluse – BV 186 à 188 incluse – BV 195 à 198 incluse et BV 430 p pour une superficie totale d'environ 2 500 m² sur lesquelles il est possible de réaliser des logements destinés à des jeunes ménages et à des jeunes retraités afin d'appliquer le principe de la mixité sociale.

Après démarches et consultations de diverses sociétés d'H L M ; il vous est proposé de vous prononcer favorablement sur le projet de 13 logements présenté par l'Habitation Economique répartis comme suit : 8 T2 et 5 T3. Ce programme sera financé en crédits « PLS ».

Compte tenu des impératifs fixés par la réglementation sur la charge foncière maximale des logements sociaux, du type de financement obtenu par cet organisme d'HLM, il propose un prix d'acquisition de 107 000 euros.

Le service des Domaines consulté, a estimé la valeur de ces terrains à 150 000,00 euros.

Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal par 30 voix Pour et 1 Abstention (élu LCR)

Vu les dispositions de la loi SRU,

Vu le Plan Local d'Habitat arrêté par le Communauté de Communes Cestas-Canéjan en date du 16 novembre 2001,

Vu le projet de réalisation de 13 logements locatifs sociaux présenté par l'Habitation Economique,

Vu l'avis des Domaines en date du 26 mai 2005

- Autorise Monsieur le Maire à procéder à la cession pour la somme de 107 000 €, des parcelles cadastrées sus visées d'une superficie totale d'environ 2500 m² à l'Habitation Economique. (un document d'arpentage déterminera la superficie exacte)
- Autorise Monsieur Le Maire à signer l'acte authentique en l'étude de Maître MASSIE ou en cas d'empêchement, Monsieur THERMES, 1^{er} Adjoint au Maire



DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LA GIRONDE
BRIGADE DES EVALUATIONS DOMANIALES
CITE ADMINISTRATIVE TOUR B-11EME ETAGE
RUE JULES FERRY
BOITE 40
33090 BORDEAUX CEDEX
TEL. SECRETARIAT : 05 56 24 88 10

Bordeaux, le 26 mai 2005

Ref.: 2005-122V1596
Affaire suivie par : H. HANNICOTTE
Téléphone : 05.56.24.88.19
Télécopie : 05.56.24.88.15.
Mél : henri.hannicotte@dgi.finances.gouv.fr
Réception sur rendez-vous

Objet : Projet d'aliénation d'un terrain communal
sis 34, chemin de la Cabanne à CESTAS
V/réf : SG/DH/SC/2005-107

REX DENEE TRINQUET

Monsieur le Député-Maire,

Par lettre du 22 avril 2005, vous m'avez demandé de procéder à l'estimation d'un terrain communal sis 34, chemin de la Cabanne à CESTAS, cadastré section BV n° 101, 177 à 179, 186 à 188, 195 à 198 et 430 p pour une superficie d'environ 2 500 m², en vue de son aliénation éventuelle au profit d'un organisme ILM dans le cadre de la réalisation de logements locatifs sociaux.

Ce terrain, raccordable à tous les réseaux, est situé en zone d'habitat de densité faible 1 UG du POS au COS de 0,40.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de ses caractéristiques et des données actuelles du marché immobilier local, la valeur vénale de ce terrain à bâtir peut être appréciée sur la base de 60 € hors taxes le mètre carré, soit :
2 500 m² x 60 € HT = **150 000 € HT**

Il demeure bien évidemment que, s'agissant d'un projet d'aliénation d'un bien propriété de la commune, cette dernière conserve toute latitude pour procéder à la cession au mieux de ses intérêts (cf. loi n° 95-127 du 8 février 1995).

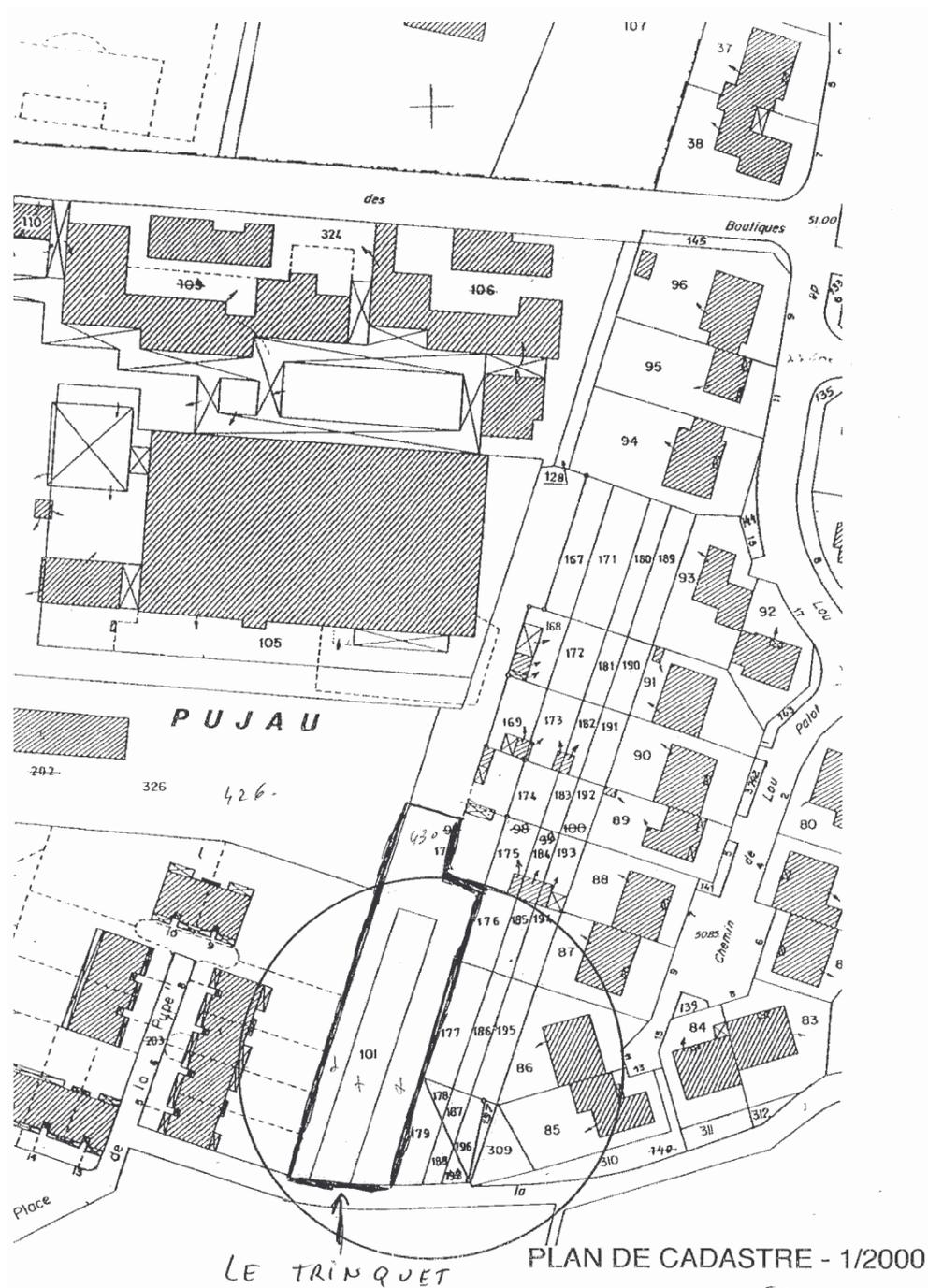
Je vous prie d'agréer, Monsieur le Député-Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur des Services Fiscaux
et par délégation,
L'Inspecteur,

Henri HANNICOTTE

Monsieur le Député-Maire de Cestas
B.P. 9
33611 CESTAS CEDEX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 JUI N 2005 - DELIBERATION N° 3 / 24.

Réf : Techniques - KM

OBJET : TRAVAUX DE VOIRIE ET RESEAU PLUVIAL – ATTRIBUTION DE MARCHÉ - AUTORISATION

Monsieur le Maire expose :

« Dans le cadre du programme des travaux de voirie, il est prévu de procéder à la réfection de certaines voies communales.

Ces différents travaux ne pouvant être entièrement définis et arrêtés directement par un marché spécifique et précis, un marché avec la S.C.R.E.G a été passé en 2002.

Les marchés étant conclus pour une période de un an renouvelable par tacite reconduction sans que la durée totale n'excède 3 ans, un nouveau marché de travaux de voirie et réseau pluvial a été passé.

Un avis d'appel public à la concurrence a été publié le 28 avril 2005. Six entreprises ont répondu à la consultation.

Après convocation de la Commission d'Appel d'Offres le 31 mai 2005 pour l'ouverture des plis et le 3 juin 2005 pour le choix de l'attributaire, il vous est proposé de m'autoriser à signer le marché à bons de commande de travaux avec la société SCREG pour la réalisation des travaux de voirie et réseau pluvial :

Montant minimum HT : 381 123 euros
 Montant maximum HT : 533 572 euros »

Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal par 28 voix Pour et 3 Abstentions (élus UMP et élu LCR)

- fait siennes les conclusions du rapporteur,
- autorise Monsieur le Maire à signer le marché à bons de commande de travaux avec la société SCREG

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 JUIN 2005 - DELIBERATION N° 3 / 25.

Réf : Techniques - KM

OBJET : FOURNITURE DE CARBURANTS - ATTRIBUTION DE MARCHE - AUTORISATION

Monsieur le Maire expose :

« Le marché de fourniture de carburants étant arrivé à échéance le 29 avril 2005, une nouvelle procédure de marché a été mise en place.

Un avis d'appel public à la concurrence a été publié le 22 mars 2005.

Deux entreprises ont répondu à la consultation.

Après avis de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 17 mai 2005 pour l'ouverture des plis et le 20 mai 2005 pour le choix de l'attributaire, il vous est proposé de m'autoriser à signer le marché de fourniture de carburants avec la société DYNEFF, celle-ci répondant exactement aux critères de sélection demandés. »

Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal par 28 voix Pour et 3 Abstentions (élus UMP et élu LCR)

- fait siennes les conclusions du rapporteur,
- autorise Monsieur le Maire à signer le marché de fourniture de carburant avec la société DYNEFF

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 JUIN 2005 - DELIBERATION N° 3 / 26.

Réf : Techniques - KM

**OBJET : AEP 25^{ème} TRANCHE – ZONE D'ACTIVITE DE POT AU PIN – ATTRIBUTION DE MARCHE -
AUTORISATION**

Monsieur le Maire expose :

« Un marché de travaux d'adduction d'eau potable a été lancé pour la Zone d'Activité de Pot au Pin.

Un avis d'appel public à la concurrence a été publié le 29 mars 2005.

Six entreprises ont répondu à la consultation.

Après les réunions de la Commission d'Appel d'Offres le 2 mai 2005 pour l'ouverture des plis et le 10 mai 2005 pour le choix de l'attributaire, il vous est proposé de m'autoriser à signer le marché de travaux d'un montant de 277 743.13 euros TTC avec la société SADE pour la réalisation des travaux d'adduction d'eau potable pour la Zone d'Activité de Pot au Pin. »

Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal par 28 voix Pour et 3 Abstentions (élus UMP et élu LCR)

- fait siennes les conclusions du rapporteur,
- autorise Monsieur le Maire à signer le marché de travaux d'un montant de 277 743.13 euros TTC avec la société SADE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 JUIN 2005 - DELIBERATION N° 3 / 27.

Réf : Techniques - KM

**OBJET : ASSAINISSEMENT 25^{ème} TRANCHE – ZONE D'ACTIVITE DE POT AU PIN – QUARTIER DES CHAUS -
ATTRIBUTION DE MARCHE - AUTORISATION**

Monsieur le Maire expose :

« Un marché de travaux d'assainissement a été lancé pour la Zone d'Activité de Pot au Pin et le Quartier des Chaus.

Un avis d'appel public à la concurrence a été publié le 29 mars 2005.

Cinq entreprises ont répondu à la consultation.

Après les réunions de la Commission d'Appel d'Offres le 2 mai 2005 pour l'ouverture des plis et le 10 mai 2005 pour le choix de l'attributaire, il vous est proposé de m'autoriser à signer le marché de travaux d'un montant de 722 473.22 euros TTC avec la société CANASOUT pour la réalisation des travaux d'assainissement pour la Zone d'Activité de Pot au Pin et du quartier des Chaus. »

Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal par 28 voix Pour et 3 Abstentions (élus UMP et élu LCR)

- fait siennes les conclusions du rapporteur,
- autorise Monsieur le Maire à signer le marché de travaux d'un montant de 722 473.22 euros TTC avec la société CANASOUT

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 JUIN 2005 - DELIBERATION N° 3 / 28.

Réf : Techniques - KM

OBJET : CONVENTION AVEC GAZ DE FRANCE - TRAVAUX ZA AUGUSTE IV

Monsieur le Maire expose :

« La Commune de Cestas envisage l'extension de la Zone d'Activités Auguste 4. Pour cela, il convient d'amener l'ensemble des réseaux sur cette zone et notamment le gaz naturel.

Afin de réaliser cette opération, une convention définissant les modalités techniques et financières de ces travaux vous est proposée. »

Je vous demande de m'autoriser à signer la convention avec GAZ DE FRANCE.

Mise aux voix, la proposition de Monsieur le Maire est adoptée par 30 voix Pour et 1 Abstention (élu LCR)

Agence Entreprises SUD OUEST 4 rue Isaac Newton BP 39 33705 Mérignac Cedex
Adresse : 39 Avenue du 8 Mai 1945 BP 104 64101 Bayonne Cedex
Interlocuteur : Dominique VISSAC
Téléphone : 05 57 92 78 00

CONVENTION

entre

Gaz de France

et

MAIRIE DE CESTAS

pour la desserte en gaz naturel de la Zone
d'Aménagement Concerté

ZAC AUGUSTE 3

CHEMIN DES ARESTIEUX

33610

Convention d'alimentation en gaz naturel d'une ZAC

Entre

MAIRIE DE CESTAS dont le siège social est sis AVENUE DU BARON HAUSMANN
Pris en la personne de Monsieur Pierre DUCOUT MAIRE, dûment habilité(e) à cet effet,
Désignée ci-après par l'AMENAGEUR,

et

GAZ DE FRANCE

S.A. au capital de 903 000 000 €, 542 107 651 RCS Paris, dont le siège social est 23 rue Philibert Delorme, 75017 PARIS,

Pris en la personne de Monsieur Patrick Guiberteau directeur de l'Agence Entreprise Sud-Ouest de Gaz de France Réseau Distribution dûment habilité(e) à cet effet,

Désigné ci-après par le DISTRIBUTEUR.

Concernant une zone d'aménagement concerté située :

AUGUSTE 3 CHEMIN DES ARESTIEUX

Désignée ci-après par la ZAC

L'interlocuteur chez le DISTRIBUTEUR pour l'opération :

Dominique VISSAC GRD SUD OUEST AGENCE ENTREPRISES

Service Ingénierie du Centre EDF Gaz de France Distribution de Gironde 4, rue Isaac Newton BP 39 33705 Mérignac Cedex

L'interlocuteur chez l'AMENAGEUR pendant la durée de l'opération :

Monsieur Jacques ALARCON ADJOINT AU DIRECTEUR SERVICES TECHNIQUES

PREAMBULE

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles seront réalisés et financés les ouvrages de distribution publique nécessaires à l'alimentation en gaz naturel de la ZAC, y compris les Branchements, selon le descriptif du programme prévisionnel de la ZAC, objet de l'annexe 1, et établi par l'AMENAGEUR en date du 07 Avril 2005.

L'alimentation en gaz naturel a pour objet de mettre à disposition des acquéreurs de terrains l'énergie gaz naturel pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire, la cuisson et la climatisation des bâtiments ainsi que pour les procédés industriels projetés sur la ZAC.

Référence de la Convention de Desserte : 2005031103302

Date : 07/04/2005

Visa Gaz de France Réseau Distribution

Page 2 sur 13

Visa de l'AMENAGEUR

Article 2 – Définitions

Dans la présente convention, les parties conviennent de donner les significations suivantes aux termes :

Ayant-droits : les ayant-droits sont les propriétaires successifs d'un même terrain	Ouvrages à l'intérieur de la zone : avant la Remise d'ouvrage, ensemble des ouvrages et installations n'appartenant pas au réseau de distribution et situés en aval du Réseau d'amenée :
Branchement : ouvrage assurant la liaison entre la canalisation de distribution existante ou l'extension et la bride amont du poste de livraison ou l'organe de coupure générale.	les canalisations et branchements PE (ou acier) & accessoires, situés à l'aval du Réseau d'amenée, et, le cas échéant, les conduites montantes, et tous organes tels que robinets, protection cathodique (réseau acier) ... nécessaires au bon fonctionnement et à la conservation de l'ensemble des ouvrages
Concession : contrat par lequel une collectivité publique (l'autorité concédante) confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un concessionnaire public ou privé aux risques et périls de celui-ci, pour une longue durée moyennant une rémunération substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service.	A l'issue de la Remise d'ouvrage, ces ouvrages entrent alors en Concession. Seules, les installations intérieures à chaque terrain situées en aval du compteur, restent en domaine privé.
Contrat de raccordement : contrat entre l'Ayant-droit et le DISTRIBUTEUR dont l'objet est de déterminer les conditions dans lesquelles ce dernier assure la réalisation des ouvrages de raccordement ainsi que toutes opérations ou tous actes permettant le raccordement de l'installation intérieure de l'Ayant-droit au réseau de distribution.	Plan de masse : plan représentant l'emplacement du projet d'aménagement et précisant les limites et l'orientation du terrain, la répartition entre les terrains réservés à des équipements collectifs et les terrains destinés à une utilisation privative, le tracé des voies de desserte et de raccordement et l'altimétrie des voies.
Contrat relatif aux conditions de livraison du gaz naturel sur le réseau de distribution : Contrat entre l'Ayant-droit et le DISTRIBUTEUR dont l'objet est de déterminer notamment les conditions de livraison du gaz naturel livré à l'Ayant-droit au point de livraison sans obligation de quantités à la charge du DISTRIBUTEUR.	Plan de situation : plan donnant la situation géographique du terrain concerné dans le périmètre de la commune dont il dépend
Extension : établissement d'installations de distribution dans les parties du territoire de la concession non encore desservies. Au plan technique, il peut s'agir d'un ouvrage, reliant le réseau de distribution publique existant aux Branchements.	Programme d'aménagement : Programme qui contient les VRD ainsi que les caractéristiques (SHON, nombre de logements, destination ...) des constructions publiques et privées. Selon l'importance de la ZAC, Le programme est réalisé en une ou plusieurs tranches échelonnées dans le temps, chacune portant sur une partie de la surface de la zone.
Investissement : il comprend le coût de l'Extension du réseau de distribution publique nécessaire à l'alimentation de la ZAC, des postes de détente, des Ouvrages à l'intérieur de la zone ainsi que le coût des Branchements posés à l'occasion des travaux de réalisation des Ouvrages à l'intérieur de la zone.	Réception d'ouvrage : acte par lequel l'AMENAGEUR procède, sous sa responsabilité, à la réception des ouvrages dont il a commandé la réalisation à un ou plusieurs entrepreneurs. La date de Réception d'ouvrage fixe le jour de départ des garanties dues par le ou les constructeur(s).
Installations intérieures : ensemble des ouvrages et installations situés soit en aval du compteur, soit en aval de l'organe de coupure individuel ou, à défaut, en aval du robinet de coupure générale dans le cas des conduites montantes sans compteurs individuels et n'appartenant pas au réseau de distribution.	Remise d'ouvrage : acte matérialisé par le Procès-Verbal de Remise d'ouvrage par lequel le DISTRIBUTEUR accepte d'incorporer les ouvrages réalisés par l'AMENAGEUR dans la concession.
Mise en gaz : opération consistant à remplir une Extension et/ou un Branchement et/ou un Poste de livraison de gaz naturel tout en empêchant un débit permanent de ce gaz.	Réseau d'amenée : ensemble des ouvrages et installations amenant le gaz depuis le réseau de distribution existant jusqu'à l'entrée des Ouvrages à l'intérieur de la zone.

Référence de la Convention de Desserte : 2005031103302

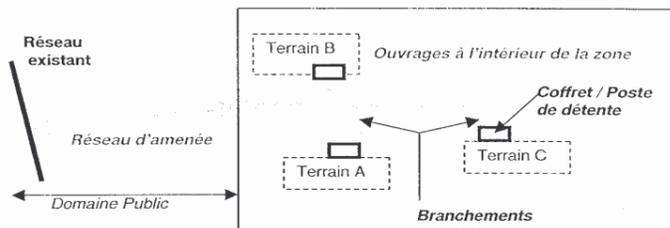
Date : 07/04/2005

Visa Gaz de France Réseau Distribution

Page 3 sur 13

Visa de l'AMENAGEUR

Schéma de principe : synthèse des ouvrages et installations (avant retour de la voirie au domaine public)



Article 3 – Partenariat

3.1 Engagements du DISTRIBUTEUR

3.1.1 Conseil et mise à disposition du gaz naturel

- Le DISTRIBUTEUR facilite les contacts en mettant à disposition de l'AMENAGEUR un interlocuteur dédié, cet interlocuteur fait appel à toutes les compétences concernées du DISTRIBUTEUR,
- Le DISTRIBUTEUR répond à toute demande d'information sur les produits et techniques liés à la réalisation du réseau et à l'utilisation du gaz naturel.

3.1.2 Aide au choix du gaz naturel

Le DISTRIBUTEUR fournit aux utilisateurs potentiels de gaz naturel de la zone :

- les modalités techniques et financières de raccordement en gaz naturel de leur construction, dans le cadre du contrat de raccordement au réseau de distribution, et, le cas échéant, du contrat relatif aux conditions de livraison du gaz naturel sur le réseau de distribution,
- une aide aux choix de solutions performantes du gaz naturel,
- les mesures d'accompagnement personnalisées dans la mise en oeuvre de ces solutions.

3.2 Engagements de l'AMENAGEUR

L'AMENAGEUR s'engage à :

- Informer les Ayants-droits et utilisateurs potentiels de la présence du gaz naturel et les inciter à choisir une solution gaz naturel,
- faire figurer, dans le cahier des charges de cession des terrains, annexé aux actes de vente, la présence du gaz naturel sur la zone et les modalités de raccordement au réseau,
- transmettre au DISTRIBUTEUR le descriptif du programme prévisionnel de la ZAC, incluant celui des équipements publics, (annexe 1 de la présente CONVENTION),

Référence de la Convention de Desserte : 2005031103302
Date : 07/04/2005
Visa Gaz de France Réseau Distribution

Page 4 sur 13
Visa de l'AMENAGEUR

- prévenir le DISTRIBUTEUR de toute modification liée au programme prévisionnel de la ZAC pour déterminer notamment si ces modifications nécessitent l'établissement d'un avenant à la présente CONVENTION,
- insérer le logo de Gaz de France Réseau Distribution dans toute plaquette de commercialisation qu'il serait amené à réaliser pour faire la promotion de la zone et a minima faire figurer le texte suivant sur le panneau de la zone « cette zone d'activité est alimentée en gaz naturel ».

CHAPITRE 1- ASPECTS FINANCIERS

Article 4– Aspects financiers

4.1 Rentabilité du programme de ZAC

Sur la base du descriptif du programme prévisionnel de la ZAC, tel qu'il est présenté en annexe 1, le DISTRIBUTEUR:

- a réalisé l'étude technico-économique de rentabilité conformément au cahier des charges annexé à la convention de concession de distribution publique de gaz applicable sur la zone,
- a établi le descriptif des travaux à effectuer ainsi que l'estimation du montant de l'investissement nécessaire.

Le montant total de l'investissement s'élève à 13 256 € HT aux conditions économiques du mois d'avril 2005, réparti comme suit :

- 9408 € HT pour le Réseau d'amenée,
- 2668 € HT pour les Ouvrages à l'intérieur de la zone,
- 1180 € HT pour les 5 branchements.

Toute modification du descriptif du programme prévisionnel de la ZAC (tracé de voies existantes ou projetées, nombre, position et caractéristiques des Branchements), pourra donner lieu à une modification des conditions techniques et financières contenues dans la présente CONVENTION. Ces modifications donneront lieu à la rédaction d'avenant(s).

4.2 Financement de l'Investissement

4.2.1 Réseau d'amenée

Le DISTRIBUTEUR prend à sa charge le financement du Réseau d'amenée.

4.2.2 Ouvrages à l'intérieur de la zone

L'AMENAGEUR prend à sa charge le financement de l'ensemble des travaux de pose des ouvrages à l'intérieur de la zone ainsi que des travaux de voirie.

4.3 Charges financées par les Ayant-droits

Sont à la charge des Ayant-droits :

- les Branchements individuels et les prestations de raccordement complémentaires ou décidées après la pose des Ouvrages à l'intérieur de la zone et faisant l'objet d'un devis ou d'un contrat de raccordement sur la base du tarif en vigueur au moment de leur réalisation et aux conditions fixées dans le Catalogue des Prestations du DISTRIBUTEUR Gaz de France,
- les charges liées, le cas échéant, au Poste de livraison conformément au Contrat relatif aux conditions de livraison du gaz naturel sur le réseau de distribution,
- la réalisation des Installations intérieures.

Référence de la Convention de Desserte : 2005031103302
Date : 07/04/2005
Visa Gaz de France Réseau Distribution

Page 5 sur 13
Visa de l'AMENAGEUR

CHAPITRE 2 – ASPECTS TECHNIQUES

Article 5-Réseau d'amenée

Le DISTRIBUTEUR réalise les travaux en amont des Ouvrages à l'intérieur de la zone : les éventuels renforcements du réseau de distribution existant et/ou l'Extension du réseau à partir du réseau de distribution existant en PE (ou acier) de diamètre 50 situé rue CHEMIN DES ARESTIEUX, jusqu'aux Ouvrages à l'intérieur de la zone de la ZAC.
Distance du raccordement : 210 mètres

Cet ouvrage est d'une longueur de 210 mètres en calibre 50, en polyéthylène moyenne pression B.

Article 6- Ouvrages à l'intérieur de la zone

6.1 Étude

Le DISTRIBUTEUR a réalisé l'étude technique du projet de tracé des Ouvrages à l'intérieur de la zone sur la base des Plans de masse et de situation joints en annexe 2 que lui a fourni l'AMENAGEUR et après concertation avec ce dernier, notamment au regard des éléments déterminants suivants :

- Les caractéristiques des bâtiments selon le descriptif du programme prévisionnel de la ZAC, joint en Annexe 1, et la définition des utilisations du gaz ;
- Un projet du tracé des Ouvrages à l'intérieur de la zone comprenant les Branchements et présentant l'emplacement projeté des coffrets/postes.

L'ouvrage à l'intérieur de la zone, calculé sur la base des éléments ci-dessus, est d'une longueur de 115 mètres en calibre 50, en polyéthylène moyenne pression B.

6.2 Réalisation des Ouvrages à l'intérieur de la zone

L' AMENAGEUR réalise (ou fait réaliser) et prend à sa charge les travaux de terrassement, conformément aux obligations réglementaires de sécurité posées par l'arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité pour la distribution de gaz combustible par canalisations et les cahiers des charges associés, sauf exigences supplémentaires contenues dans les spécifications techniques du DISTRIBUTEUR remises à l'AMENAGEUR à la signature de la présente CONVENTION :

- réalisation de la fouille, commune ou non, destinée à recevoir les Ouvrages à l'intérieur de la zone (y compris la fouille de raccordement),
- remblayage de la fouille (y compris pose du grillage avertisseur) et remise en état des sols.

L' AMENAGEUR communique au DISTRIBUTEUR, pour approbation, 15 jours au moins avant le début des travaux, le nom et l'adresse du coordonnateur désigné par lui en matière de santé et de sécurité.

Les représentants de l' AMENAGEUR et du DISTRIBUTEUR conviennent de se rencontrer au moins 30 jours avant le début du chantier pour fixer le planning définitif des travaux relatifs aux Ouvrages à l'intérieur de la zone de la ZAC, ainsi que celui du Réseau d'amenée.

Ce planning des travaux ainsi qu'une fiche relatant l'identité et la qualité des intervenants et des représentants respectifs sur le chantier seront dûment signés par chacune des parties à la présente CONVENTION.

Le DISTRIBUTEUR fournit les tubes PE (ou acier) et les accessoires (prises, manchons,...) destinés à être posés au titre des Ouvrages à l'intérieur de la zone. Le DISTRIBUTEUR s'engage à livrer et récupérer le matériel dans les délais permettant d'assurer le planning des travaux.

Référence de la Convention de Desserte : 2005031103302

Date : 07/04/2005

Visa Gaz de France Réseau Distribution

Page 6 sur 13

Visa de l'AMENAGEUR

Le DISTRIBUTEUR communique à l'AMENAGEUR les spécifications techniques de pose des tubes PE (ou acier) et accessoires.

L'AMENAGEUR réalise ou fait réaliser sous sa responsabilité les travaux de pose et de soudure de tous les tubes PE (ou acier) et accessoires à l'intérieur de la ZAC, y compris les Branchements, dans le respect :

- *des normes et obligations réglementaires de sécurité, et notamment de l'arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité pour la distribution de gaz combustible par canalisations et les cahiers des charges associés,*
- *des exigences supplémentaires contenues dans les spécifications techniques du DISTRIBUTEUR.*

L'AMENAGEUR s'engage à faire réaliser les travaux considérés par une entreprise réunissant toutes les qualités nécessaires à ladite réalisation.

Le DISTRIBUTEUR assiste l'AMENAGEUR tout au long de la réalisation des travaux et contribue par son conseil au bon déroulement de la pose des tubes PE (ou acier) et accessoires.

Il se réserve le droit de réaliser des contrôles ponctuels ou continus en cours de chantier et est autorisé à pénétrer à tout moment sur le chantier relevant de la responsabilité de l'AMENAGEUR.

En cas de malfaçon constatée, le DISTRIBUTEUR demande à l'AMENAGEUR d'y remédier. A défaut, le DISTRIBUTEUR se réserve le droit d'arrêter le chantier.

Le DISTRIBUTEUR fournit les éventuels coffrets et leur socle pour les Branchements posés à l'occasion des travaux de réalisation des Ouvrages à l'intérieur de la zone

Le DISTRIBUTEUR communique à l'AMENAGEUR les spécifications techniques de pose des coffrets et de leur socle.

A partir de ces spécifications, l'AMENAGEUR assure la pose des coffrets et de leur socle.

6.4 Opérations de fin de chantier

• La Réception d'ouvrage

L'AMENAGEUR procède, sous sa responsabilité, à la Réception des ouvrages dont il a commandé la réalisation à un ou plusieurs entrepreneurs. La Réception d'ouvrage est matérialisée par la signature, entre l'AMENAGEUR et l'entrepreneur, du Procès-Verbal de Réception d'ouvrage.

Le DISTRIBUTEUR l'assiste dans cette opération pour tout ce qui concerne les travaux relatifs au réseau de distribution de gaz.

A ce titre, le DISTRIBUTEUR assiste notamment aux essais de résistance mécanique et aux essais d'étanchéité.

Il est rappelé que d'un point de vue légal, la date de Réception d'ouvrage fixe le jour de départ des garanties dues par le constructeur.

Si les défauts constatés ne sont pas réparés dans le délai d'un an à compter de la date de Réception d'ouvrage, le DISTRIBUTEUR sera en droit de faire exécuter les travaux correspondants aux frais et risques de l'AMENAGEUR, après mise en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé notifié par Lettre Recommandée avec Avis de Réception.

• La Remise d'ouvrage

Le DISTRIBUTEUR accepte d'incorporer les ouvrages réalisés par l'AMENAGEUR à la concession en acceptant de sa part une Remise d'ouvrage, matérialisée par le Procès-Verbal de Remise d'ouvrage.

L'AMENAGEUR atteste de la conformité des ouvrages aux prescriptions de l'arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité pour la distribution de gaz combustible par canalisations, et aux cahiers des charges associés sauf exigences supplémentaires contenues dans les spécifications techniques du DISTRIBUTEUR.

L'AMENAGEUR fournit au DISTRIBUTEUR lors de la Remise d'ouvrage, les documents suivants :

- *la liasse exhaustive des comptes rendus des rendez-vous de chantier concernant les travaux gaz,*

Référence de la Convention de Desserte : 2005031103302

Date : 07/04/2005

Visa Gaz de France Réseau Distribution

Page 7 sur 13

Visa de l'AMENAGEUR

- le plan minute. Ce dernier est fourni par l'entreprise de pose de réseaux. Les spécifications techniques de réalisation de celui-ci sont fournies par le DISTRIBUTEUR,
- Les éléments de traçabilité des tubes PE (ou acier) et accessoires (par lecture de codes à barres),
- les photocopies des attestations d'aptitude des opérateurs PE (ou acier),
- les procès-verbaux d'essais,
- le Procès-Verbal de Réception d'ouvrage,
- les coordonnées complètes des entreprises, choisies par l'AMENAGEUR, qui ont réalisé les travaux.

A compter de la signature du Procès-Verbal de Remise d'ouvrage, l'AMENAGEUR transfère au DISTRIBUTEUR le bénéfice des garanties légales dont il bénéficie auprès des entreprises qui ont réalisé les travaux, et en particulier de la garantie biennale et de la garantie décennale.

• **Remise du plan définitif au 1/200^{ème}**

Dans un délai d'un mois maximum après la Remise d'ouvrage, l'AMENAGEUR remet au DISTRIBUTEUR un plan définitif au 1/ 200^{ème} des Ouvrages à l'intérieur de la zone, dont il garantit l'exactitude

Ce plan doit permettre, en particulier, la mise à jour du schéma d'exploitation et la réponse aux Demande de Renseignements (DR) et aux Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

L'AMENAGEUR et le DISTRIBUTEUR s'accorderont sur le format du fichier du plan au 1/200^{ème} des Ouvrages à l'intérieur de la zone.

La remise des plans par l'AMENAGEUR emporte cession définitive au DISTRIBUTEUR des droits de propriété, d'usage et de diffusion des fonds de plans. Les droits ainsi cédés au DISTRIBUTEUR couvrent toute reproduction des fonds de plan et toute adaptation visant à les compléter ou à les modifier ; l'AMENAGEUR s'interdit de communiquer à aucun tiers (hors association syndicale ou collectivité à qui les espaces publics sont rétrocédés), ni à titre gratuit, ni à titre onéreux, tout ou partie des dits plans.

Article 7 – Régime des canalisations et aspect foncier

7.1 Création de servitudes

L'AMENAGEUR s'engage à faire respecter et à faire transcrire dans tout document, les spécifications particulières suivantes de façon à ce qu'elles se transmettent en cas de mutation aux nouveaux Ayants-droits :

- L'AMENAGEUR confère le droit au DISTRIBUTEUR, à ses collaborateurs ou à toute personne habilitée par lui, de pénétrer dans les parties communes de la ZAC et d'y exécuter tous les travaux nécessaires à la construction ou au raccordement de nouveaux ouvrages, ainsi qu'à l'exploitation, la surveillance, l'entretien, le renforcement, la réparation, l'allongement, l'enlèvement de tout ou partie des canalisations et accessoires.
- L'AMENAGEUR consent expressément au DISTRIBUTEUR une servitude pour établir à demeure dans l'emprise des parties communes de la ZAC, les ouvrages destinés à l'alimentation en gaz naturel des constructions qui seront édifiées (canalisations, accessoires et autres installations).
- La constitution de servitude sera réitérée devant notaire dans une convention de servitude que l'AMENAGEUR s'engage à signer sur simple demande du DISTRIBUTEUR et qui sera publiée et enregistrée au bureau des hypothèques aux frais du DISTRIBUTEUR.

Il est précisé à l'AMENAGEUR que toutes plantations d'arbres ou autres et/ou constructions sont interdites sur une largeur de 2 mètres de part et d'autre du réseau du DISTRIBUTEUR.

Référence de la Convention de Desserte : 2005031103302
Date : 07/04/2005
Visa Gaz de France Réseau Distribution

Page 8 sur 13
Visa de l'AMENAGEUR

Cette disposition figurera dans la convention de servitude conclue entre l'AMENAGEUR et le DISTRIBUTEUR.

- Lors des cessions de terrains, l'AMENAGEUR s'engage expressément à inscrire dans les actes successifs l'existence de cette servitude. Ces Conventions de servitude préciseront également que toutes plantations d'arbres ou autres et/ou constructions sont interdites sur une largeur de 2 mètres de part et d'autre du réseau du DISTRIBUTEUR.

7.2 Ouvrages en concession

Le DISTRIBUTEUR en tant que concessionnaire du réseau de Distribution publique a vocation à incorporer dans la Concession de la commune de ou se situe la ZAC, à l'issue de la Remise d'ouvrage, tous les Ouvrages à l'intérieur de la zone de la ZAC jusqu'à l'amont des compteurs, afin d'en assurer l'exploitation et l'entretien.

L'AMENAGEUR déclare par la présente être informé des principales caractéristiques de ce régime et des conséquences qu'il entraîne pour lui.

De plus, il sait que, conformément au cahier des charges annexé au contrat de concession pour la distribution publique de gaz, les collaborateurs qualifiés du DISTRIBUTEUR ou de ceux des entreprises dûment habilitées par le DISTRIBUTEUR doivent avoir à toute époque libre accès aux compteurs individuels et à ses dispositifs additionnels.

Aussi, l'AMENAGEUR s'engage, dans la mesure du possible, à ce que tous les compteurs soient implantés en limite des terrains pour assurer leur accessibilité.

L'AMENAGEUR s'engage à ce que les dispositions du présent article soient insérées dans le cahier des charges de la ZAC et dans les actes de cessions des terrains afin d'être opposables à tout acquéreur et ayant-droit.

CHAPITRE 3 CLAUSES DIVERSES

Article 8 – CLAUSES DIVERSES

8.1 Validité de la CONVENTION

La présente CONVENTION prend effet à sa date de signature

8.2 Cession – Clause d'agrément

La présente CONVENTION présente un caractère "intuitu personae". En conséquence, l'AMENAGEUR ne pourra céder les droits qu'il détient au titre de la présente CONVENTION, sauf s'il obtient préalablement et par écrit le consentement du DISTRIBUTEUR.

8.3 Résiliation de la CONVENTION

En cas de défaillance constatée de l'une ou l'autre partie, et d'échec de la conciliation stipulée à l'article « Litige », la présente CONVENTION sera résiliée de plein droit. Cette résiliation n'empêche pas abandon des dommages et intérêts éventuellement dus par la partie défaillante.

8.4 Clause de non-exclusivité

Il est convenu que la présente CONVENTION n'est assortie d'aucune clause d'exclusivité réciproque entre les parties.

Référence de la Convention de Desserte : 2005031103302
Date : 07/04/2005
Visa Gaz de France Réseau Distribution

Page 9 sur 13
Visa de l'AMENAGEUR

8.5 Confidentialité de la CONVENTION

Les parties s'interdisent de porter à la connaissance de tout tiers, y compris leurs cocontractants, et par quelque voie que ce soit, le texte intégral ou des extraits de la présente CONVENTION, sauf pour se conformer à une obligation légale ou pour satisfaire aux nécessités d'une action en justice. Il est de plus, expressément convenu que les indications, informations, propositions, renseignements, etc. de toute nature échangés à l'occasion, notamment, de la négociation, de la conclusion ou de l'exécution de la présente CONVENTION, présentent un caractère confidentiel. En outre, chaque partie s'engage aux plus grandes discrétions et réserves à l'égard de ce qui constitue les affaires exclusives de l'autre, dont elle prendrait connaissance à la même occasion. A titre d'exception, les éléments dont la communication est nécessaire à la constitution de servitudes et aux garanties peuvent être fournis à ces fins, à des tiers. Les engagements ci-dessus produiront effet jusqu'à dix (10) ans après le terme de la présente CONVENTION.

8.6 Litiges

Tout litige relatif à l'exécution et/ou l'interprétation de la présente CONVENTION devra faire l'objet d'une recherche de conciliation entre les parties, à peine d'irrecevabilité, préalablement à toute action contentieuse devant le tribunal compétent. Cette conciliation devra être entreprise à l'initiative de l'une des parties dans le mois qui suit la connaissance de l'objet du litige ou du différend confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie. Les parties devront procéder à la désignation d'un conciliateur commun dans le délai d'un mois suivant l'ouverture de la conciliation. Une fois désigné, ce conciliateur disposera d'un délai de trois mois pour aboutir à une solution. A défaut d'y parvenir, chacune des parties sera libre d'engager une action contentieuse. Tant que la durée de cette phase de conciliation n'est pas épuisée, les parties conviennent de considérer toute action en justice comme irrecevable et toute prescription d'action en justice comme suspendue.

8.7 Responsabilité

L'AMENAGEUR garantit le DISTRIBUTEUR contre tout recours qui serait engagé par les acquéreurs des terrains, les ayants-droit ou tout autre tiers, du fait des dommages de quelle que nature que ce soit trouvant leur origine dans les travaux réalisés par lui.

8.8 Enregistrement

La présente CONVENTION n'est pas assujettie aux droits de timbre et d'enregistrement. Ces droits, s'ils étaient perçus, seraient à la charge de celle des parties qui en aurait demandé l'enregistrement.

8.9 Annexes

Les annexes jointes à la présente CONVENTION ont la même portée que celle-ci. Elles font partie intégrante de la présente CONVENTION.

Fait en 2 exemplaires originaux à Bayonne, le 07 Avril 2005

Le DISTRIBUTEUR
Représenté par
Patrick Guiberteau
Gaz de France Réseau Distribution
Agence Entreprise Sud-Ouest
(Signature)

L'AMENAGEUR
Représenté par
Pierre DUCOUT MAIRE
(Signature)

Référence de la Convention de Desserte : 2005031103302
Date : 07/04/2005
Visa Gaz de France Réseau Distribution

Page 10 sur 13
Visa de l'AMENAGEUR

Annexes à la CONVENTION

Annexe 1

Descriptif du programme prévisionnel de la ZAC établi par l'AMENAGEUR

Annexe 2

Plan de situation et Plan de masse

Référence de la Convention de Desserte : 2005031103302
Date : 07/04/2005
Visa Gaz de France Réseau Distribution

Page 11 sur 13
Visa de l'AMENAGEUR

Annexe 1

DESCRIPTIF DU PROGRAMME PREVISIONNEL DE LA ZAC

Etabli par L'aménageur

1 Synthèse du dossier de réalisation

- plan de la zone
- programme des équipements publics
- programme de construction

Programme de construction

Parcelle	Bâtiment	M ² de SHON	Nombre de logements ou activité	Maître d'ouvrage
LOT 1		4481	tertiaire	Ste TRANS
LOT 2		8814	tertiaire	Ste POLYPRO
LOT 3		2500	tertiaire	Ste FLANEUSE
LOT 4		1266	tertiaire	Ste A. MAUREL
LOT 5		2500	tertiaire	Ste B.T.TP.B.

- date d'achèvement de la zone ou de la tranche
- résumé de l'étude d'impact

2 Autres éléments et planning

**LES 5 CLIENTS PRENNENT LE GAZ NATUREL
TRAVAUX COMMENCENT EN JUIN 2005**

Référence de la Convention de Desserte : 2005031103302
Date : 07/04/2005
Visa Gaz de France Réseau Distribution

Page 12 sur 13
Visa de l'AMENAGEUR

PLAN DE SITUATION & PLAN DE MASSE DU PROGRAMME

DEJA FOURNI

Référence de la Convention de Desserte : 2005031103302
Date : 07/04/2005
Visa Gaz de France Réseau Distribution

Page 13 sur 13
Visa de l'AMENAGEUR

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 JUN 2005 - DELIBERATION N° 3 / 29.

Réf : Techniques - KM

OBJET : CONVENTION AVEC LE CONSEIL GENERAL – CREATION D'UN ILOT CENTRAL SUR LA RD 214 E1 (AVENUE DE VERDUN) A HAUTEUR DU CEMAGREF

Monsieur le Maire expose :

« La Commune envisage de réaliser un îlot ralentisseur sur la RD 214 E1 (avenue de Verdun) au droit du CEMAGREF.

Un projet établi a été transmis au Conseil Général afin de pouvoir réaliser ces travaux sur le domaine départemental et il convient de m'autoriser à signer la convention définissant les modalités techniques et financières de la réalisation de cet ouvrage.»

Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal par 28 voix Pour et 3 Abstentions (élus UMP et élu LCR)

- fait siennes les conclusions du rapporteur
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation et à percevoir les loyers.

BORDEAUX, le

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 214 E1

P.R. 0+ 970 à P.R. 1+020

Commune de CESTAS

Ilot du CEMAGREF

CONVENTION

Entre les soussignés :

- le CONSEIL GENERAL représenté par son président autorisé par délibération n° en date du , (maître de l'ouvrage),

d'une part ;

- la commune de CESTAS mandataire, représenté par M. le Maire agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du (commune)

d'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET :

1 1 - Sur la R D. 214 E1, en agglomération, du P R. 0 + 970 au P R. 1 + 020, sur le territoire de la commune de CESTAS, sera réalisé un îlot ralentisseur

1 2 - La présente convention a pour objet d'autoriser la commune à réaliser cet aménagement

ARTICLE 2 - PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE - DELAIS

2 1 - L'évaluation du coût des travaux, objet de la présente convention, s'élève à 50 000 €. T T C

La commune s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme

2.2 - Délais

La commune s'engage à mettre l'ouvrage à la disposition du maître de l'ouvrage au plus tard à l'expiration d'un délai de 9 mois à compter de la notification de la présente convention. Ce délai sera éventuellement prolongé des retards dont la commune ne pourrait être tenue pour responsable. La date d'effet de la mise à disposition de l'ouvrage est déterminée dans les conditions fixées à l'article 7.

ARTICLE 3 - MODE DE FINANCEMENT :

La commune s'engage à assurer le financement total de l'opération.

A cet effet, avant tout commencement des travaux, il prendra une délibération pour engager les crédits correspondants.

ARTICLE 4 - PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LE MANDATAIRE :

Pour l'exécution des missions confiées à la commune, celle-ci sera représentée par M le Maire de la commune de CESTAS qui sera seul habilité à engager la responsabilité de la commune pour l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 5 - CONTENU DE LA MISSION DU MANDATAIRE :

La mission de la commune porte sur les éléments suivants :

- 1 - Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera réalisé ;
- 2 - Préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs ;
- 3 - Signature et gestion des marchés de travaux et fournitures ;
- versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs ;
- 4 - Réception des travaux ;
- 5 - Gestion financière et comptable de l'opération ;
- 6 - Gestion administrative ;
- 7 - Actions en justice,

et d'une manière générale tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

ARTICLE 6 - CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE :

Le maître de l'ouvrage se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. La commune devra donc laisser libre accès au maître de l'ouvrage et à ses agents à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers.

2

Toutefois, le maître de l'ouvrage ne pourra faire ses observations qu'à la commune et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

6.1 - Règles de passation des contrats

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, la commune est tenue d'appliquer les règles figurant au Code des Marchés Publics.

6.2 - Accord sur la réception des ouvrages

La commune est tenue d'obtenir l'accord préalable du maître de l'ouvrage avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la commune selon les modalités suivantes :

- la commune transmettra ses propositions au maître de l'ouvrage en ce qui concerne la décision de réception ;
- le maître de l'ouvrage fera connaître sa décision à la commune dans les vingt jours suivant la réception des propositions du mandataire ;
- le défaut de décision du maître de l'ouvrage dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la commune.

La commune établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise, copie en sera notifiée au maître de l'ouvrage.

ARTICLE 7 - MISE A DISPOSITION DU MAITRE DE L'OUVRAGE :

Les ouvrages sont mis à la disposition du maître de l'ouvrage après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que la commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au maître de l'ouvrage.

La mise à disposition intervient à la demande de la commune. Dès lors qu'une demande a été présentée, le constat contradictoire doit intervenir dans le délai de un mois maximum de la réception de la demande par le maître de l'ouvrage.

La mise à disposition prend effet immédiatement après la date du constat contradictoire.

ARTICLE 8 - ACHEVEMENT DE LA MISSION :

La mission de la commune prend fin par le quitus délivré par le maître de l'ouvrage ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 10.

Le quitus est délivré à la demande de la commune après exécution complète de ses missions.

3

Le maître de l'ouvrage doit notifier sa décision à la commune dans les quatre mois suivant la réception de la demande de quitus

ARTICLE 9 - MESURES COERCITIVES - RESILIATION :

1 - Si la commune est défaillante, et après mise en demeure infructueuse, le maître d'ouvrage peut résilier la présente convention sans indemnité pour la commune

2 - Dans le cas où le maître de l'ouvrage ne respecte pas ses obligations, la commune après mise en demeure restée infructueuse a droit à la résiliation de la présente convention

3 - Dans le cas de non obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute de la commune, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

4 - Dans les trois cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS DIVERSES :

10.1 - Durée de la convention

La présente convention prendra fin par la délivrance du quitus au mandataire

10.2 - Mise à disposition préalable de l'immeuble

Le maître d'ouvrage mettra l'immeuble, dans sa partie située sur le domaine public départemental, à disposition de la commune à la demande de ce dernier et au plus tard à la date prévue pour le commencement des travaux.

A compter de cette mise à disposition la commune est gardien de l'immeuble tant qu'il ne l'a pas lui-même confié à l'entrepreneur qui exécute les travaux

La commune sera tenue de prendre en compte ces contraintes dans l'exécution de sa mission.

10.3 - Assurances

La commune devra, dans le mois qui suivra la notification de la présente convention, fournir au maître de l'ouvrage la justification :

- de l'assurance qu'il doit souscrire au titre de l'article L. 241 2 du Codes des Assurances ;

- de l'assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qui lui incombent.

10.4 - Capacité d'ester en justice

La commune pourra agir en justice pour le compte du maître de l'ouvrage jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. La commune devra, avant toute action, demander l'accord du maître d'ouvrage

4

ARTICLE 11 - LITIGES :

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération

A BORDEAUX, le

Pour le DEPARTEMENT,
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

A CESTAS, le

Pour la Commune de CESTAS,
LE MAIRE,

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 JUIN 2005 - DELIBERATION N° 3 / 30.

Réf : Techniques - KM

OBJET : CONVENTION AVEC SCI INGENIERIE POUR DES TRAVAUX GAZ – CHEMIN DU PAS DU GROS ET CHEMIN DE MARTICOT

Monsieur le Maire expose :

« La municipalité envisage de créer une chaufferie permettant d'assurer le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire de l'ensemble des ateliers municipaux. Pour cela, il a été demandé à Gaz de France de bien vouloir réaliser l'adduction en gaz naturel de la parcelle EN 29 accueillant les ateliers et appartenant à la Commune de Cestas.

Afin de pouvoir réaliser ces travaux, il convient d'approuver les conventions définissant les modalités techniques et d'exploitation résultant de la création de cette antenne gaz dans la propriété communale. »

Je vous demande de m'autoriser à signer les conventions avec la société SCI INGENIERIE.

Mise aux voix, la proposition de Monsieur le Maire est adoptée à l'unanimité.

**CONVENTION DE SERVITUDES
POUR L'ETABLISSEMENT DES
CANALISATIONS DE DISTRIBUTION
PUBLIQUE DE GAZ**

Commune de CESTAS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

GAZ DE FRANCE, SERVICE NATIONAL, Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial créé par la loi n° 46.628 du 06 Avril 1946, sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, dont le Siège est à PARIS 17^{ème}, 23 Rue Philibert Delorme, faisant élection de domicile à :

EDF GDF Services GIRONDE

4 rue Isaac Newton BP 39 - 33705 MERIGNAC Cedex

et représenté par Monsieur le directeur de centre dûment habilité aux fins des présentes et ci-après dénommé "GDF",

D'une part,

ET

Mairie de Cestas

Demeurant 2 avenue du Baron Haussmann - 33610 CESTAS

agissant en qualité de propriétaire et ci-après dénommé "Le propriétaire",

D'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la(les) parcelle(s) ci-après désignée(s) (sauf erreur ou omission du plan cadastral) lui appartient (appartiennent)

Commune	Sections	Numéros	Lieux-dits
Cestas	EN	29	

Article 1er

Après avoir pris connaissance du tracé de la canalisation gaz sur la propriété ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à GDF, les droits suivants :

1. Etablir à demeure dans le terrain du propriétaire la canalisation et tous les accessoires nécessaires à la distribution du gaz et figurant sur le plan ci-joint ; S22
2. Faire pénétrer, sur ladite propriété, de jour comme de nuit, ses agents ou ceux de l'entrepreneur, dûment accrédités par GDF, en vue de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages ainsi établis.

Article 2

Les ouvrages visés à l'Article 1 font partie intégrante de la concession de distribution publique de gaz de la ville de **CESTAS** dans les mêmes conditions que celles définies par le Cahier des Charges de cette commune.

Article 3

GDF s'engage à remettre dans son état primitif le terrain à la suite des travaux de pose de la canalisation et de tous ses accessoires et à la suite de toute intervention ultérieure.

Article 4

Le propriétaire conserve sur la propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des servitudes ainsi constituées.

Il s'interdit tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages et notamment d'entreprendre, sans l'accord préalable de GDF, au voisinage des ouvrages, des travaux de quelque nature que ce soit, susceptible de les détériorer.

Article 5

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de tout ou partie du terrain ou des immeubles considérés, à dénoncer au nouvel ayant droit les servitudes dont il est grevé par la présente convention en obligeant expressément ledit ayant droit à respecter en ses lieux et places, cette information et cette obligation jouant par la suite pour tout nouvel acquéreur en cas de changement de propriétaire.

Article 6

Si le propriétaire se propose à bâtir sur l'emplacement de la canalisation, il devra faire connaître à GDF la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre.

Dans cette éventualité, GDF acceptera de modifier ou de déplacer l'ouvrage, sur présentation du permis de construire.

**CONVENTION DE SERVITUDES
POUR L'ETABLISSEMENT DES
CANALISATIONS DE DISTRIBUTION
PUBLIQUE DE GAZ**

Commune de CESTAS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

GAZ DE FRANCE, SERVICE NATIONAL, Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial créé par la loi n° 46.628 du 06 Avril 1946, sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, dont le Siège est à PARIS 17^{ème}, 23 Rue Philibert Delorme, faisant élection de domicile à :

EDF GDF Services GIRONDE

4 rue Isaac Newton BP 39 - 33705 MERIGNAC Cedex

et représenté par Monsieur le directeur de centre dûment habilité aux fins des présentes et ci-après dénommé "GDF",

D'une part,

ET

Mairie de Cestas

Demeurant 2 avenue du Baron Haussmann - 33610 CESTAS

agissant en qualité de propriétaire et ci-après dénommé "Le propriétaire",

D'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la(les) parcelle(s) ci-après désignée(s) (sauf erreur ou omission du plan cadastral) lui appartient (appartient)

Commune	Sections	Numéros	Lieux-dits
Cestas	EN	29	

Article 1er

Après avoir pris connaissance du tracé de la canalisation gaz sur la propriété ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à GDF, les droits suivants :

1. Etablir à demeure dans le terrain du propriétaire la canalisation et tous les accessoires nécessaires à la distribution du gaz et figurant sur le plan ci-joint ; Implanter un poste de détente
2. Faire pénétrer, sur ladite propriété, de jour comme de nuit, ses agents ou ceux de l'entrepreneur, dûment accrédités par GDF, en vue de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages ainsi établis.

Article 2

Les ouvrages visés à l'Article 1 font partie intégrante de la concession de distribution publique de gaz de la ville de CESTAS dans les mêmes conditions que celles définies par le Cahier des Charges de cette commune.

Article 3

GDF s'engage à remettre dans son état primitif le terrain à la suite des travaux de pose de la canalisation et de tous ses accessoires et à la suite de toute intervention ultérieure.

Article 4

Le propriétaire conserve sur la propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des servitudes ainsi constituées.

Il s'interdit tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages et notamment d'entreprendre, sans l'accord préalable de GDF, au voisinage des ouvrages, des travaux de quelque nature que ce soit, susceptible de les détériorer.

Article 5

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de tout ou partie du terrain ou des immeubles considérés, à dénoncer au nouvel ayant droit les servitudes dont il est grevé par la présente convention en obligeant expressément ledit ayant droit à respecter en son lieu et place, cette information et cette obligation jouant par la suite pour tout nouvel acquéreur en cas de changement de propriétaire.

Article 6

Si le propriétaire se propose à bâtir sur l'emplacement de la canalisation, il devra faire connaître à GDF la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre.

Dans cette éventualité, GDF acceptera de modifier ou de déplacer l'ouvrage, sur présentation du permis de construire.

Article 7

Les droits visés à l'article premier sont accordés gratuitement compte tenu de l'intérêt que les ouvrages de distribution gaz, dont il s'agit, présentent.

Article 8

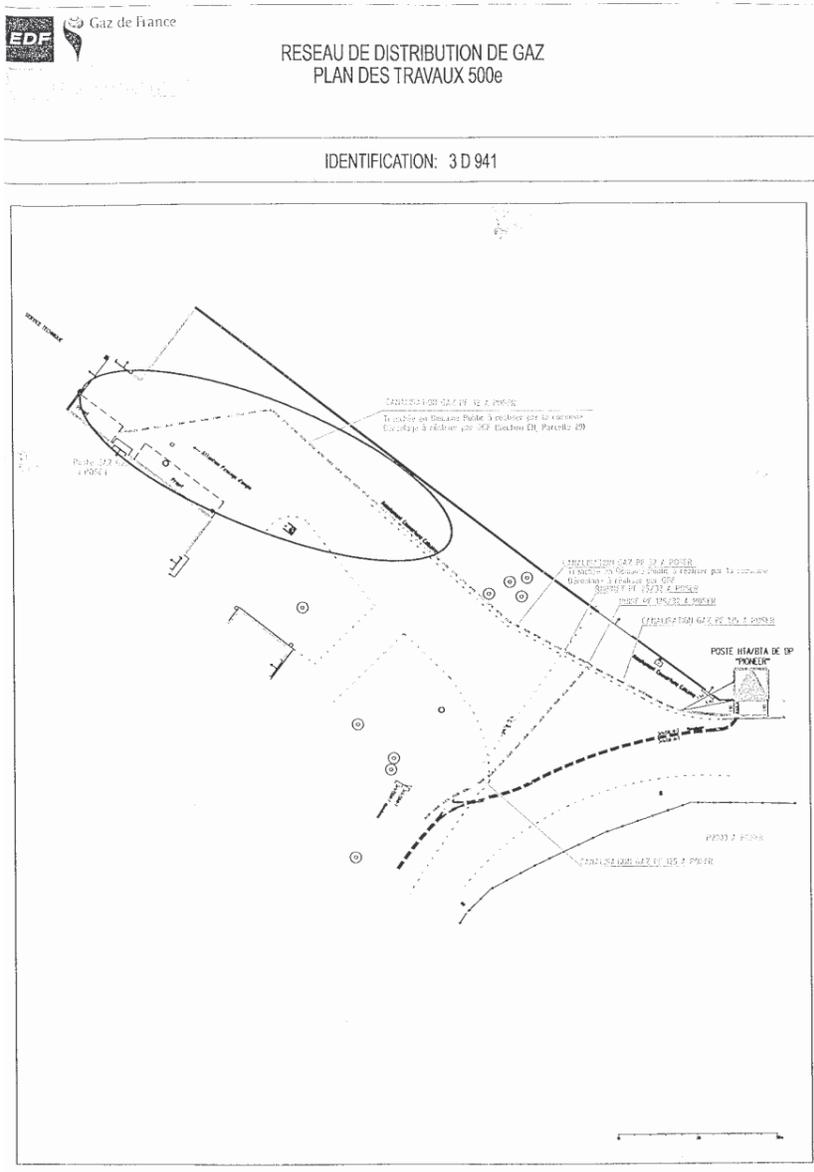
La présente convention est conclue pour une durée égale à celle pendant laquelle GDF sera concessionnaire de la distribution publique de gaz à CESTAS

Fait à _____, le _____
en trois exemplaires

LE PROPRIETAIRE (1)

GAZ DE FRANCE (1)

- (1) Faire précéder la signature de la mention " lu et approuvé "
- (2) Parapher l'intégralité des pages de la convention y compris les plans



CONVENTION

Commune de : Cestas

Département de la Gironde

RESEAU DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL

GAZ DE FRANCE, Service National, Etablissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège est à PARIS - 75840 - 23, rue Philibert Delorme - faisant élection de domicile à MERIGNAC - 4, rue Isaac Newton - et représenté par Mr Philippe PIERRE, Chargé d'Affaires du Service Technique Gaz, dûment habilité à cet effet, désigné ci-après par l'appellation « GAZ DE FRANCE »,

D'UNE PART,

et :

la Mairie de Cestas

Demeurant 2 avenue du Baron Haussmann - 33610 Cestas

Agissant en qualité de propriétaire, désigné ci-après par l'appellation « Le Propriétaire »

D'AUTRE PART,

Il a été examiné ce qui suit :

La Mairie de Cestas

Déclare être seul propriétaire dans la Commune de Cestas des parcelles figurant au plan cadastral (sauf erreur ou omission) sous les numéros, sections, lieux-dits

EN 29

déclare, en outre, que les parcelles ci-dessus désignées sont actuellement exploitées par¹ à qui un double de la présente convention pourra être remis.

Les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}

Après avoir pris connaissance du tracé des canalisations de distribution de gaz naturel, sur les parcelles ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à GAZ DE FRANCE le droit suivant :

Etablir à demeure une installation de gaz naturel.

Par voie de conséquence, GAZ DE FRANCE pourra faire pénétrer sur la propriété ses Agents ou ceux des Entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

¹ Indiquer par lui-même ou par M. (nom et adresse)

ARTICLE 2 :

Si le propriétaire se propose de bâtir une construction à proximité des ouvrages, il devra faire connaître à GAZ DE FRANCE, par lettre recommandée adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation.

Si les ouvrages établis sur les parcelles ne doivent pas se trouver à une distance réglementaire de la construction projetée, GAZ DE FRANCE sera tenu de les modifier ou de les déplacer à ses frais.

ARTICLE 3 :

Le propriétaire, ou le cas échéant, tout autre Exploitant agricole sera dégagé de toute responsabilité à l'égard de GAZ DE FRANCE pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait aux ouvrages faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part.

En outre, si l'atteinte portée aux ouvrages résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de sa part et si des dommages sont ainsi causés à des tiers, GAZ DE FRANCE garantit le propriétaire, ou éventuellement tout autre Exploitant agricole, contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par ces tiers.

ARTICLE 4 :

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation des parcelles.

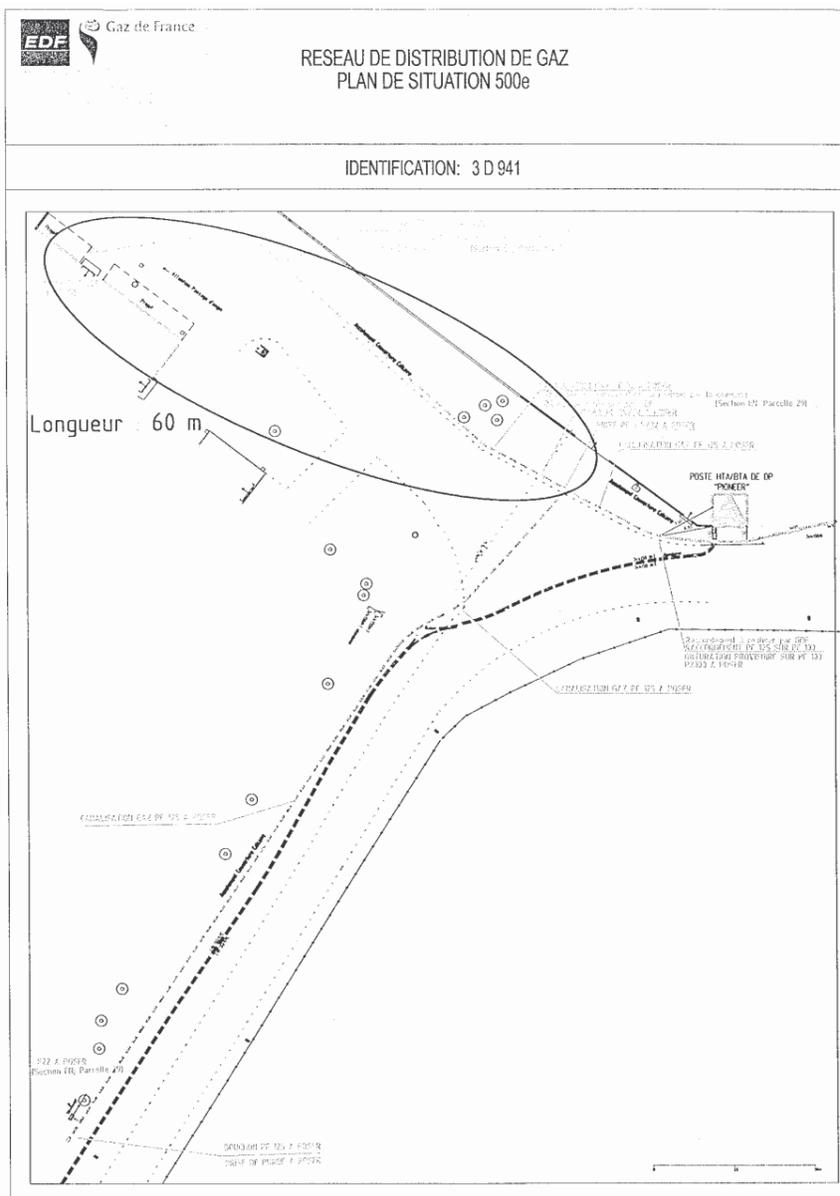
ARTICLE 5 :

La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1^{er}.

Elle sera visée pour timbre et enregistrée gratis en application des dispositions combinées des articles 1148 et 1284 du Code Général des Impôts.

Fait à le en quatre exemplaires
(dont un pour l'enregistrement)

Signatures précédées de la mention « Lu et Approuvé »



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 JUIN 2005 - DELIBERATION N° 3 / 31.

Réf : Techniques - KM

OBJET : CONVENTION AVEC INRA POUR LE PASSAGE DE RESEAUX – ZONE D’ACTIVITE DE POT AU PIN

Monsieur le Maire expose :

« Dans le cadre de la réalisation de la viabilisation permettant la desserte de la Zone d’Activités de Pot au Pin et des activités situées sur l’Avenue des Victimes du Devoir, la Commune de Cestas va procéder aux travaux de pose de réseaux eau, gaz, eaux usées, téléphoniques, électricité Haute Tension et Moyenne Tension...

Afin de réduire le coût de cette opération, il est envisagé de faire passer ces réseaux par la propriété privée de l’INRA sur les parcelles section D n°3685 – 3686P – 723 – 1256.

A cette fin il convient de passer une convention définissant les modalités de passage des canalisations et de l’entretien qu’il en découlera. »

Je vous demande de m’autoriser à signer une convention avec le propriétaire concerné.

Mise aux voix, la proposition de Monsieur le Maire est adoptée à l’unanimité.

CONVENTION POUR LE PASSAGE DES RESEAUX NECESSAIRES A LA VIABILISATION DE LA ZONE D’ACTIVITE POT AU PIN SUR LA COMMUNE DE CESTAS

ENTRE LES SOUSSIGNES

INRA, Centre de Recherche de Bordeaux, Domaine de la Grande Ferrade, 71 avenue Edouard Bouleaux, 33880 VILLENAVE D’ORNON, représentée par Monsieur BONHOMME, Directeur, désigné ci-après sous la dénomination « INRA »

D’UNE PART

ET

La Commune de Cestas, Avenue du Baron Haussmann – 33610 CESTAS, dûment représentée par M. Pierre DUCOUT, en sa qualité de Maire

D’AUTRE PART

Il est précisé qu'en cas de pluralité des propriétaires, il y aura solidarité entre eux.

L'ensemble des propriétaires sera désigné dans la suite de ce document sous le nom de « Propriétaire »

LES PARTIES ONT CONVENUES DE CE QUI SUIT

Article 1. – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités juridiques et techniques de l'autorisation donnée par le propriétaire de la ou des parcelles au profit de la Commune de Cestas, d'y enfouir les réseaux nécessaires à la viabilisation de la Zone d'Activité Pot au Pin (AEP, gaz, réseaux eaux usées, téléphoniques, électricité moyenne et haute tension,...).

Article 2.- DESIGNATION PARCELLAIRE – ORIGINE DE PROPRIETE

Le propriétaire, après avoir pris connaissance du tracé des réseaux tel qu'indiqués sur le(s) plan(s) sommaire(s) ci-annexé(s), accorde à la commune de Cestas une servitude d'implantation sur la (les) parcelle(s) désignées ci-après dans la commune de Cestas

Parcelles 3685 – 3686 p- 723 - 1256 cadastrée section D

Article 3.-CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES

3.1 Droits et obligations de la Commune de Cestas

➤ 3.1.1. Droits

Cette servitude d'implantation donnera droit à la commune et à toute personne mandatée par elle (sauf modifications figurant à l'article 4 : clauses et conditions particulières) :

3.1.1.1. – d'enfouir dans le sol des réseaux qui seront enterrés à une profondeur de minimale de 80 cm par rapport à la surface normale du sol, cette profondeur devra toutefois être ajustée et respecter une distance de 1 m entre les artères existantes et celles à implanter.

3.1.1.2 – d'une façon générale, de pénétrer en tous temps et d'exécuter tous les travaux nécessaires sur le terrain sur la construction, l'entretien et la réparation des ouvrages ;

3.1.1.3 – de procéder aux abattages ou essouchements des arbres ou arbustes nécessaires à l'exécution ou à l'entretien des ouvrages prévus ci-dessus ;

3.1.1.4 – d'établir en limite du terrain des bornes ou balises de repérage des artères en accord avec les propriétaires.

Toutefois, si ultérieurement, à la suite d'un remembrement ou de toute autre cause, les limites cadastrales venaient à être modifiées, La Commune de Cestas s'engage, à la première réquisition du propriétaire à déplacer sans frais pour ce dernier, les bornes de repérage et à les placer sur les nouvelles limites.

Aucune des parties ne pourra formuler de réclamation dans le cas où la longueur réelle sur laquelle s'exerce la servitude d'implantation apparaîtrait, après achèvement des travaux, comme différente de celle indiquée au tableau joint, cette différence ne pouvant toutefois excéder 1/5 en plus ou en moins.

➤ 3.1.2 – Obligations

La Commune de Cestas s'engage à

3.1.2.1. - à communiquer au propriétaire huit jours au moins avant la date prévue pour la première intervention, l'identité de ses agents ou des agents de la société mandatée par elle, ainsi que la date de commencement des travaux. Afin de pouvoir prouver leur identité, les agents autorisés seront munis d'une lettre d'accréditation signée par la Commune de Cestas et par la société mandatée par elle. Toute modification de la liste des agents accrédités sera notifiée au propriétaire.

3.1.2.2. – à agir en lieu et place du propriétaire lorsque la réalisation des ouvrages requiert l'accomplissement préalable de procédures établies par les lois et règlements nécessaires à la mise en place de la servitude.

3.1.2.3. – à exécuter tous les travaux de telle sorte que les dommages à la propriété et aux cultures soient réduits au minimum ;

3.1.2.4. – à remettre en état les terrains à la suite des travaux de pose des réseaux et des travaux de répartition des ouvrages, étant formellement indiqué qu'une fois ces travaux terminés, le propriétaire aura la libre disposition de la bande de servitude, sous réserve de ce qui est stipulé au paragraphe 2 ;

3.2.1.5. – à replacer les bornes cadastrales qui lui auront été signalées et dont la position aura été indiquée avant travaux ;

3.2.1.6. – après la réalisation des travaux, à adresser au propriétaire le schéma des installations

3.2.1.7.- à assumer la responsabilité de tous dommages trouvant leur origine dans les équipements du réseau ;

3.2.1.8.- à indemniser l'ayant droit (propriétaire ou exploitant) des dommages qui pourraient être causés au terrain, aux plantations, aux cultures, ainsi qu'aux haies, arbres isolés, en raison de l'exécution des travaux de construction, d'entretien, de réfection ou de suppression des ouvrages ou de l'exercice du droit d'accès au terrain, d'une façon générale, de tout dommage qui serait la conséquence directe de ces travaux.

3.2 – Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la pleine propriété du terrain. Il s'engage :

3.2.1. – à ne procéder à aucune construction ou plantation d'arbres à racines pivotantes dans la bande de servitude dont les caractéristiques figurent à l'article 2 ; sans l'avoir signalé à la Commune de Cestas.

3.2.2.- à maintenir à tout moment le libre accès à l'ouvrage ;

3.2.3.- à indiquer la servitude à l'exploitant éventuel du terrain, ou au nouvel exploitant en cas de changement

3.2.4.- en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de l'une ou plusieurs des parcelles considérées, à indiquer au nouvel ayant droit les servitudes dont elles sont grevées par la convention ;

3.2.5.- à maintenir en place les bornes ou les balises repérant les ouvrages ;

Article 4 – CLAUSES ET CONDITIONS PARTICULIERES

Néant

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention portant création de servitude sera valable pendant toute la durée des travaux d'exploitation des différents réseaux implantés dans le sous-sol. Cette convention pourra d'ailleurs être dénoncée à toute époque par la Commune de Cestas

Article 6 – JOUISSANCE DES DROITS

La Mairie de Cestas aura la pleine et entière jouissance des droits cédés à partir du jour de la signature de la présente convention par le propriétaire.

Article 7 – INDEMNITES ET PAIEMENT

La présente convention de servitude est consentie à titre gratuit

Article 8 – FORMALITES, ENREGISTREMENT et PUBLICITE FONCIERE

La présente convention sera dressée en deux exemplaires signés par les deux parties.

Les parties donnent pouvoir au notaire diligenté par la Commune de Cestas. pour déposer un exemplaire original au rang des minutes de l'étude et de procéder aux formalités de publication à la Conservation des Hypothèques à l'article 2.2, aux frais de la Commune de Cestas. S'agissant d'un immeuble rural, cette convention sera soumise à l'article 701 du Code Général des Impôts

Article 9 – DECLARATIONS

9.1. Concernant la personne

Le propriétaire déclare :

- que l'état civil indiqué en tête des présentes est exact ;
- qu'il n'est pas en état de règlement judiciaire ou de liquidation de biens ;

9.2 – Concernant l'immeuble

Le propriétaire s'engage à informer les Services de la Commune de Cestas de l'existence de tout privilège immobilier spécial, de toute hypothèque ou de toute autre servitude dont il aurait connaissance.

A Cestas, le
Le Propriétaire

A Cestas, le
Le Député-Maire

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 JUIN 2005 - DELIBERATION N° 3 / 32.

Réf : Techniques - KM

**OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION TERRAIN (ANCIENNE DECHETTERIE CHEMIN DES SOURCES)
AVEC LA SOCIETE SPIE FONDATIONS A CERGY-PONTOISE**

Monsieur le Maire expose :

« La société SPIE FONDATIONS travaillant pour le compte de RTE pour la sécurisation de la ligne Très Haute Tension Pessac-Saucats, souhaite occuper le terrain communal section N°EK 64 situé au Chemin des Sources afin d'implanter les bungalows nécessaires au bon déroulement de leur activité.

Le loyer mensuel est fixé à 700 euros, charge à la Commune de fournir l'eau et l'électricité ces bâtiments.

La durée d'occupation envisagée est de 3 à 4 mois.

Je vous demande de m'autoriser à signer la convention d'occupation correspondante avec la société SPIE FONDATIONS »

Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal à l'unanimité

- fait siennes les conclusions du rapporteur
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation et à percevoir les loyers.

Mairie de Cestas
Hôtel de Ville
33610 CESTAS

CONVENTION D'OCCUPATION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Pierre DUCOUT, Député-Maire de CESTAS, autorisé en vertu de l'article 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et d'une délibération n° 3/ 32 du Conseil Municipal du 13 juin 2005

ET

Monsieur POLLISSADOS, PDG de la Société SPIE FONDATIONS, Parc Saint Christophe – 10 avenue de l'Entreprise – 95865 Cergy-Pontoise

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

La Ville de CESTAS est propriétaire d'un terrain situé à l'ancienne décharge Chemin des Sources section EK 64

Une convention de location a été élaborée selon les modalités qui suivent.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIV :

Article 1 :

La ville de Cestas autorise SPIE FONDATIONS, qui accepte, à occuper aux conditions ci-après un terrain d'une superficie de 15 ha situé à l'ancienne déchetterie Chemin des Sources

Article 2 : Conditions de l'occupation

La présente convention est soumise aux dispositions du Cahier des Charges figurant en annexe fixant les conditions administratives, financières et techniques applicables à l'occupation du Domaine de la collectivité.

Article 3 : Durée

L'autorisation d'occupation est donnée pour une durée de 3 à 4 mois, commençant le 11 avril 2005 conformément à l'article 1.03 du Cahier des Charges sus-visé et l'autorisation se renouvellera par simple demande de la part de l'occupant 1 mois avant la date d'échéance sous réserve de l'accord de la Commune de Cestas.

Article 4 : Usage des installations

Les installations mobilières mis à disposition doivent être utilisées, à l'exclusion de tout autre, pour l'usage suivant :
- installation de dépôt de chantier.

SPIE FONDATIONS fera son affaire de toute autorisation administrative nécessaire pour exercer son activité au sein du terrain.

Article 5 : Conditions financières de l'occupation

SPIE FONDATIONS s'engage à verser à la Commune de Cestas une redevance mensuelle exigible à compter du 11 avril 2005. Le montant de cette redevance est fixé à 500 € payable mensuellement.

Plus les charges :

200 € pour la fourniture de l'eau et de l'électricité payable mensuellement.

Le montant de la redevance est révisé chaque année.

A cet effet, et conformément à ce qui est indiqué au Cahier des Charges, les révisions annuelles interviendront en fonction de la variation de l'indice de référence.

Article 6 : Etat des lieux

Les parties établiront un état des lieux à la date de mise à disposition.

Article 7 : Responsabilité - Assurances

De son côté SPIE FONDATIONS assurera comme il est dit au chapitre 3 du Cahier des Charges, tous les risques engendrés par son activité et notamment toute assurance nécessaire sur la responsabilité civile, vol, incendie, explosion, dégâts des eaux, accidents, ainsi qu'elle veillera à la couverture des risques qui leur sont personnels de tous les usagers des locaux.

SPIE FONDATIONS renonce à tout recours contre la commune de Cestas pour tout sinistre, y compris le vol qui subviendrait à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Si par la suite des activités de SPIE FONDATIONS ou des usagers des lieux, il résultait une augmentation de la prime d'assurance de la Commune, le preneur rembourserait à la Commune le montant de cette augmentation calculée sur la différence entre le montant de la prime nouvelle et le montant de celle antérieurement appliquée à la commune.

Article 8 : Attribution de compétence

Les litiges relatifs à interprétation et l'application de la présente convention seront soumis au Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 9 :

Toutes les significations, notifications seront valablement faites pour SPIE FONDATIONS au lieu de l'Etablissement mis à disposition et pour la Commune de Cestas en l'Hôtel de Ville.

Article 10 : Entrée en vigueur :

La présente convention entre en vigueur le 11 avril 2005.

Fait à Cestas le

**Pour SPIE FONDATIONS
M. POLLISSADOS**

**Pour la Ville de Cestas
Pierre DUCOUT**

Mairie de Cestas
Hôtel de Ville
33610 CESTAS

CAHIER DES CHARGES

Fixant les conditions relatives aux conventions de mise à disposition de terrain appartenant à la collectivité.

CHAPITRE 1

Article 1.01 :

Le présent Cahier des Charges a pour objet de définir les conditions de mises à disposition des terrains appartenant à la Commune de Cestas section EK 64

Le présent Cahier des Charges précise les droits et obligations réciproques des parties.

Article 1.02 :

Toute mise à disposition est autorisée par convention passée entre la Commune et l'occupant.

La signature d'une convention de mise à disposition de locaux ou emplacements de la Commune de Cestas entraîne l'adhésion pure et simple au présent Cahier des Charges.

En aucun cas, les conventions n'entraînent pour l'occupant le droit à propriété commerciale.

Elles ne sont pas assimilables à un bail ou à une location.

Article 1.03 : Durée des conventions

Les conventions ne peuvent, sauf dérogation exceptionnelle, être conclues pour plus de trente années.

Article 1.04 :

L'occupant ne pourra apporter de modification ou procéder à des aménagements concernant les locaux mis à disposition sans autorisation préalable de la Commune de Cestas.

La Commune de Cestas conserve le droit de s'opposer à l'exercice de toute activité dont la vocation serait contraire à l'affectation des terrains, ou en cas de nuisances intolérables pour l'environnement.

L'activité autorisée dans la convention est soumise à tous les règlements existant en la matière.

Article 1.05 : Résiliation de la convention

A – Résiliation par la Commune

La convention peut être résiliée sans indemnité par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans l'un des cas suivants :

- redressement judiciaire, liquidation de biens de l'occupant
- cessation d'activité de l'occupant
- Non-respect par l'amodiateur du présent Cahier des Charges ou des clauses particulières de la convention
- défaut de paiement des redevances dans les délais prévus à la convention
- modification de l'activité autorisée par la convention

Dans tous les cas de non respect des clauses de la convention ou du présent Cahier des Charges, la résiliation n'interviendra qu'après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai d'un mois.

B – Résiliation par l'amodiateur

La convention peut être résiliée par l'occupant en cas de cessation définitive de son activité, laquelle cessation devant faire l'objet d'un préavis adressé à la Commune au moins trois mois avant la date de cessation.

Sauf dérogation accordée par la Commune, l'occupant est redevable des redevances pendant toute la durée du préavis.

CHAPITRE 2

Article 2.01 : Redevance

Le montant hors taxe de cette redevance est fixé à : 500 euros

Plus les charges : 200 euros

Article 2.02 :

Le montant de la redevance sera révisé chaque année.

Le prix de base évoluera en fonction de la variation de l'indice du coût de la construction publiée par l'INSEE, l'indice de départ étant celui du dernier trimestre de l'année 2005.

Article 2.03 : Règlement de la redevance

La redevance est due par l'occupant de la date de prise d'effet de la convention et sera payée par acomptes mensuels.

CHAPITRE 3

CONDITIONS ADMINISTRATIVES

Article 3.01 : Mise à disposition des lieux

Un procès-verbal dressant l'état des lieux est signé contradictoirement par l'occupant et par le représentant de la Commune lors de la mise à disposition des locaux objet de la convention.

Article 3.02 :

L'occupant s'engage en fin d'occupation ou à la date de cessation pour quelque cause que ce soit de l'autorisation donnée par la convention, à remettre les lieux libres de toutes installations qu'il y aurait réalisées ou dont il aurait fait l'acquisition.

A défaut de respecter cette obligation dans le délai qui lui sera fixé par mise en demeure adressée par lettre recommandée, la Commune pourra y pourvoir d'office aux frais et risques de l'occupant.

Dans ce cas, la redevance continuera d'être due à titre gratuit de tout ou partie de ses installations.

La Commune conserve néanmoins la faculté de renoncer à la remise en état des lieux partielle ou totale.

Dans ce cas, l'occupant fera abandon à titre gratuit de tout ou partie de ses installations.

En tout les cas, à la restitution des lieux un procès-verbal sera dressé contradictoirement entre le représentant de la Commune et l'occupant.

Article 3.03 :

L'autorisation d'occupation est rigoureusement personnelle.

Aucune cession totale ou partielle de cette autorisation, pas plus qu'un apport en société, ne peut être consentie.

Toute location est subordonnée à l'accord préalable de la Commune.

En cas d'autorisation, le bénéficiaire de la sous-location s'engagera directement auprès de la Commune à exécuter toutes les obligations de la convention principale ainsi qu'aux obligations résultant du présent Cahier des Charges.

Article 3.04 : Constitution d'hypothèques

L'occupant ne pourra pas constituer hypothèque sur les ouvrages et installations mis à sa disposition.

Article 3.05 :

L'affichage et la publicité sur les installations mises à disposition ainsi que sur le terrain sont soumis à l'accord préalable de la Commune.

Article 3.06 : Responsabilités – Assurance

L'occupant prend à son compte toutes les mesures réglementaires de sécurité et s'assure pour l'exercice de l'activité pour laquelle l'autorisation d'occupation a été donnée.

L'occupant a à sa charge les réparations des dégâts causés par lui-même ou toute personne usager de l'Etablissement et y résidant de son chef.

L'occupant reste responsable de tous sinistres pouvant éventuellement intervenir à l'occasion ou du fait de ses activités ou de sa présence dans les lieux.

Il contractera auprès d'une Compagnie toutes assurances nécessaires à sa responsabilité civile, vol, incendie, explosion, dégâts des eaux, accidents et tous sinistres imputables à son personnel ou aux installations dont il a la garde.

Il devra justifier sur réquisition de la Commune de cette ouverture d'assurances à tout moment.

L'occupant est tenu de prendre à ses frais toutes mesures de sécurité qui pourraient être imposées par mesures générales de façon à prévenir tout sinistre ou accident.

Faute par lui de prendre ses mesures, il pourra y être pourvu d'office et à ses frais.

La Commune ne saurait être recherchée au titre de la conservation et de la garde de marchandises, matériels, agencements, et aucune responsabilité ne pèsera sur elle pour perte ou dommage ne résultant pas de son fait.

CHAPITRE 4

PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 4.01 :

Les Agents de la Commune ont accès, sur simple demande verbale, aux terrains mis à disposition et qui ont fait l'objet d'une convention d'autorisation.

Article 4.02 : Entretien des installations

Les installations doivent être maintenues dans un parfait état d'entretien et de propreté.

A cet effet, la Commune peut imposer à l'occupant de remettre en état tout ou partie des installations en cause.

Article 4.03 : Constructions des installations

Aucune modification, adjonction, construction d'installation ne peut être autorisée sans l'accord préalable de la Commune à qui, et pour ce faire, l'occupant devra communiquer en double exemplaire la description de lutte contre les nuisances.

La responsabilité de la Commune ne peut être engagée à la suite du constat d'effet nuisible des installations ou activités d'un occupant à l'égard d'autres occupants.

Article 4.04 : Rejets

Les raccordements des installations d'évacuations d'eaux industrielles et en général tous les rejets d'affluents doivent être établis conformément à la réglementation en vigueur.

L'occupant s'engage à assurer lui-même l'enlèvement des déchets industriels résultant de son activité ainsi que toute matière provenant de son industrie sans pouvoir d'aucune manière exiger à la collectivité de la faire.

SPIE FONDATIONS

(faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé »)

La Commune

Le Maire

M. POLLISSADOS

Pierre DUCOUT

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 JUIN 2005 - DELIBERATION N° 3 / 33.

Réf : Techniques - KM

OBJET : TRAITEMENT H2S – CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LES ETABLISSEMENTS BAGNERES

Monsieur le Maire expose :

« Dans le cadre du traitement H2S, il a été convenu de la réalisation de quatre postes d'injection de Nutriox. Trois de ceux-ci ont été réalisés dans le courant de l'année dernière, il reste un poste à construire à Pierroton.

Il convient, pour que cette structure puisse être mise en œuvre de trouver un terrain à proximité de la station de relevage située à l'angle de l'avenue Pascal Bagnères et du Chemin des Gardillots.

Pour cela, les établissements Bagnères ont été contactés pour la vente d'une parcelle de 12 m² environ.

Après diverses rencontres il ressort que le terrain nécessaire à la construction du poste de traitement serait cédé à la Commune en contrepartie de travaux.

Ces derniers consistent en la réalisation d'enrobés sur le parking situé entre les établissements et l'avenue Pascal Bagnères ainsi que la remise en état de la propriété des Etablissements Bagnères à l'issue des travaux réalisés par la Commune sur la parcelle cédée. Par la même occasion, la Commune procédera à la pose d'enrobé sur 35 m² à la charge des Etablissements Bagnères pour un montant estimé à 824.90 € H.T.

De plus, les frais incombant à cette cession seront à la charge de la Commune.

A cet effet, il convient de signer une convention définissant les modalités de cession du terrain nécessaire à la réalisation du poste d'injection, avec les Etablissements Bagnères. »

Je vous demande d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec les Etablissements Bagnères et l'ensemble des documents nécessaires à cette cession ainsi que de percevoir les sommes dues au titre des travaux restant à la charge des Etablissements Bagnères.

Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal à l'unanimité

- fait siennes les conclusions du rapporteur
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec les établissements Bagnères
- Dit que les Etablissements Bagnères s'acquittent de la somme de 824.90 € H.T. représentant l'aménagement de 35 m² en enrobé

TRAITEMENT H2S ETABLISSEMENTS BAGNERES CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA REFECTION DU PARKING
--

ENTRE

La commune de Cestas, représentée par son Maire Monsieur Pierre DUCOUT, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal N° 3 / 33 en date du 13 juin 2005

D'UNE PART

ET

Les Etablissements Bagnères, représenté par sa gérante Mme GUERINEAU,

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Article I – Objet

Traitement H2S – Cession d'un terrain – Réfection du parking des établissements Bagnères

Article 2 – Obligations de la Commune

En contrepartie de la cession d'un terrain de 4 X 3 m environ section EE, la Commune s'engage à réaliser :

- la réfection en enrobé du parking situé entre les établissements Bagnères et l'avenue Pascal Bagnères, ainsi que la remise en état à l'issue des travaux sur la parcelle cédée
- l'aménagement d'un stationnement d'environ 35 m² financé par les établissements Bagnères

Article 3 – Obligations des Etablissements Bagnères

Les Etablissements Bagnères s'engagent :

- à céder le terrain cadastré 80 section EE d'une superficie de 12 m²
- à rembourser la commune de Cestas pour la réalisation d'un stationnement à l'entrée des établissements Bagnères pour un montant de 824.49 euros HT

Article 4 – Formalités, enregistrement et publicité foncière

La présente convention sera dressée en deux exemplaires signés par les deux parties.

Les parties donnent pouvoir au notaire diligenté par la Commune de Cestas, pour déposer un exemplaire original au rang des minutes de l'étude et de procéder aux formalités de publication à la Conservation des Hypothèques à l'article 2.2, aux frais de la Commune de Cestas. S'agissant d'un immeuble rural, cette convention sera soumise à l'article 701 du Code Général des Impôts

A Cestas, le

A Cestas, le

**Mme GUERINEAU
Gérante**

**M. Pierre DUCOUT
Maire**

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 JUIN 2005 - DELIBERATION N° 3 / 34.

Réf : Urbanisme - VS

OBJET : CONVENTION AVEC MM. MUNIER et CAYROU - SERVITUDE DE PASSAGE SUR UN ESPACE VERT-LOTISSEMENT LE BOIS DE L'HERMITAGE

Monsieur le Maire expose :

« MM. MUNIER et CAYROU, respectivement propriétaires du 22 et 24, Chemin de Loignan, accèdent à leurs propriétés par une sortie directe sur le Chemin de Loignan.

Aussi, pour des raisons de sécurité, ont-ils demandé et obtenu par décisions de la commission d'urbanisme des 12 décembre 2004 et 2 Juin 2005, l'autorisation de pénétrer sur leurs terrains, par le biais d'un espace vert du lotissement « Le Bois de l'Ermitage », cadastré section DA n°41.

Les voiries et espaces verts du ce lotissement ont fait l'objet d'une rétrocession à la commune, par acte notarié en date du 16 Décembre 2003.

En conséquence, et au vu de ces éléments, il convient de signer une convention définissant les modalités d'une double servitude de passage, au profit de ces propriétaires riverains.

Je vous demande donc de m'autoriser à signer cette convention avec les riverains sus-nommés.

Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal à l'unanimité

- autorise Monsieur le Maire à signer la convention de servitude de passage.

CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE AVEC LA COMMUNE DE CESTAS

ENTRE

La Commune de Cestas, Avenue du Baron Haussmann – 33610 CESTAS, dûment représentée par M. Pierre DUCOUT, en sa qualité de Maire

D'UNE PART

ET

Monsieur et Madame MUNIER et Monsieur et Madame CAYROU; propriétaires des parcelles situées respectivement N° 22 et 24 Chemin de Loignan,

D'AUTRE PART

Il a été exposé ce qui suit

MM et Mesdames MUNIER et CAYROU, pénètrent sur leurs propriétés respectives par des accès directs sur le Chemin de Loignan, voie départementale, sur laquelle la circulation et la vitesse des usagers représente un danger croissant.

ARTICLE 1 :

Afin d'assurer la sécurité des propriétaires sus-nommés, il a été convenu de les autoriser à accéder à leurs terrains par le biais d'un passage situé sur une partie d'espace vert, à l'entrée du Chemin de la Pluje dans le lotissement « Le Bois de L'Ermitage ». Cet espace vert est cadastré section DA N°41 et a fait l'objet d'une rétrocession à la commune de Cestas, par acte notarié en date du 16 Décembre 2003.

ARTICLE 2 :

Ce passage pourra être emprunté en tout temps et à toute heure, avec tous véhicules, par M. et Mme MUNIER et M. et Mme CAYROU, les membres de leurs familles respectives et visiteurs, puis ultérieurement et dans les mêmes conditions, par les propriétaires successifs.

Il est expressément convenu que cette bande de terrain constitue un passage et qu'il ne pourra y être toléré aucun stationnement

ARTICLE 3 :

La présente convention est soumise au timbre et à l'enregistrement. Elle doit en outre, être publiée au Bureau des Hypothèques, à la diligence et aux frais de la Commune de Cestas.

ARTICLE 4 :

La présente convention est passée à titre gratuit.

A Cestas, le

M et Mme MUNIER

M. et Mme CAYROU

Le Député-Maire



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 JUN 2005 - DELIBERATION N° 3 / 35.

Réf : Scolaires - CB

OBJET : TRANSPORT SCOLAIRE 2005/2006 – AVENANTS DE PROLONGATION AUX CONTRATS PUBLICS DE TRANSPORT POUR LES LIGNES REGULIERES –

Monsieur le Maire expose :

L'ensemble des contrats de transport relatifs aux lignes régulières du réseau Trans Gironde arrivent à expiration à la fin de la présente année scolaire.

Dans l'attente de reconventionnement général du réseau de transport interurbain à la rentrée scolaire 2006, qui sera précédé d'une mise en concurrence de toutes les lignes et circuits figurant au plan transport en cours d'élaboration, il convient de prolonger d'un an la durée de validité des contrats et conventions existants.

Cette prolongation s'inscrit dans le cadre de notre délégation de compétence d'organisateur secondaire de transport avec le Conseil Général de la Gironde.

Dans ces conditions, je vous propose, de bien vouloir :

- accepter le principe de la prolongation d'une durée d'un an de tous les contrats de transport scolaire en cours de validité pour l'année scolaire 2005/2006, sachant que cette décision ne saurait en aucun cas bouleverser l'économie des marchés concernés ni en changer l'objet,
- m'autoriser à signer à la fois les avenants aux marchés publics et aux conventions de délégation de compétence.

Mises aux voix les propositions de Monsieur le Maire sont adoptées à l'unanimité

ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE

**MAIRIE
DE
C E S T A S**

Tél. : 05 56 78 13 00

Fax : 05 57 83 59 64

AVENANT N° 1 MARCHE N° 23/2002

Objet du contrat : EXECUTION D'UNE LIGNE REGULIERE SPECIALISEE CIRCUIT N° 2 122 20

ENTRE :

La Commune de Cestas, organisateur secondaire, représentée par son Maire, Monsieur Pierre DUCOUT, en vertu de la délibération n° 3 / 35 du Conseil Municipal en date du 13 juin 2005

D'une part,

ET :

BORDEAUX BUS – ZI de Malleprat – 33650 MARTILLAC ci-dessus désigné, transporteur

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Préambule : L'ensemble des contrats de transport scolaires arrive à expiration à la fin de l'année scolaire 2004/2005. Dans l'attente du reconventionnement général du réseau Trans Gironde à la rentrée 2006, qui sera précédé d'une mise en concurrence de toutes les lignes et circuits du futur plan départemental des transports interurbains, il convient de prolonger d'un an les marchés publics de transports.

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de prolonger dans les mêmes conditions le marché précité pour la durée de l'année scolaire 2005/2006.

Article 2 : Dispositions générales

Toutes les clauses du marché non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

Fait à Cestas, le

L'entreprise de transport

ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX

**MAIRIE
DE
C E S T A S**

Tél. : 05 56 78 13 00

Fax : 05 57 83 59 64

Le Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE

AVENANT N° 1 MARCHE N° 25/2002

Objet du contrat : EXECUTION D'UNE LIGNE REGULIERE SPECIALISEE CIRCUIT N° 2 122 23

ENTRE :

La Commune de Cestas, organisateur secondaire, représentée par son Maire, Monsieur Pierre DUCOUT, en vertu de la délibération n° 3 / 35 du Conseil Municipal en date du 13 juin 2005

D'une part,

ET :

BORDEAUX BUS – ZI de Malleprat – 33650 MARTILLAC ci-dessus désigné, transporteur

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Préambule : L'ensemble des contrats de transport scolaires arrive à expiration à la fin de l'année scolaire 2004/2005. Dans l'attente du reconventionnement général du réseau Trans Gironde à la rentrée 2006, qui sera précédé d'une mise en concurrence de toutes les lignes et circuits du futur plan départemental des transports interurbains, il convient de prolonger d'un an les marchés publics de transports.

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de prolonger dans les mêmes conditions le marché précité pour la durée de l'année scolaire 2005/2006.

Article 2 : Dispositions générales

Toutes les clauses du marché non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

Fait à Cestas, le

L'entreprise de transport

Le Maire

ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE

**MAIRIE
DE
C E S T A S**

Tél. : 05 56 78 13 00

Fax : 05 57 83 59 64

AVENANT N° 1 AU MARCHE DU 21 OCTOBRE 2002

Objet du contrat : EXECUTION D'UNE LIGNE REGULIERE SPECIALISEE CIRCUIT N° 2 122 26

ENTRE :

La Commune de Cestas, organisateur secondaire, représentée par son Maire, Monsieur Pierre DUCOUT, en vertu de la délibération n° 3 / 35 du Conseil Municipal en date du 13 juin 2005

D'une part,

ET :

BORDEAUX BUS – ZI de Malleprat – 33650 MARTILLAC ci-dessus désigné, transporteur

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Préambule : L'ensemble des contrats de transport scolaires arrive à expiration à la fin de l'année scolaire 2004/2005. Dans l'attente du reconventionnement général du réseau Trans Gironde à la rentrée 2006, qui sera précédé d'une mise en concurrence de toutes les lignes et circuits du futur plan départemental des transports interurbains, il convient de prolonger d'un an les marchés publics de transports.

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de prolonger dans les mêmes conditions le marché précité pour la durée de l'année scolaire 2005/2006.

Article 2 : Dispositions générales

Toutes les clauses du marché non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

Fait à Cestas, le

L'entreprise de transport

ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX

**MAIRIE
DE
C E S T A S**

Tél. : 05 56 78 13 00

Fax : 05 57 83 59 64

Le Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE

AVENANT N° 2 MARCHE N° 5/2002

Objet du contrat : EXECUTION D'UNE LIGNE REGULIERE SPECIALISEE CIRCUIT N° 2 122 01

ENTRE :

La Commune de Cestas, organisateur secondaire, représentée par son Maire, Monsieur Pierre DUCOUT, en vertu de la délibération n° 3 / 35 du Conseil Municipal en date du 13 juin 2005

D'une part,

ET :

CARS OUEST AQUITAIN - BP 88 – 33166 SAINT MEDARD EN JALLES CEDEX ci-dessus désigné, transporteur

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Préambule : L'ensemble des contrats de transport scolaires arrive à expiration à la fin de l'année scolaire 2004/2005. Dans l'attente du reconventionnement général du réseau Trans Gironde à la rentrée 2006, qui sera précédé d'une mise en concurrence de toutes les lignes et circuits du futur plan départemental des transports interurbains, il convient de prolonger d'un an les marchés publics de transports.

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de prolonger dans les mêmes conditions le marché précité pour la durée de l'année scolaire 2005/2006.

Article 2 : Dispositions générales

Toutes les clauses du marché non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

Fait à Cestas, le

L'entreprise de transport

Le Maire

ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE

**MAIRIE
DE
C E S T A S**

Tél. : 05 56 78 13 00

Fax : 05 57 83 59 64

AVENANT N° 2 MARCHE N° 4/2002

Objet du contrat : EXECUTION D'UNE LIGNE REGULIERE SPECIALISEE CIRCUIT N° 2 122 02

ENTRE :

La Commune de Cestas, organisateur secondaire, représentée par son Maire, Monsieur Pierre DUCOUT, en vertu de la délibération n° 3 / 35 du Conseil Municipal en date du 13 juin 2005

D'une part,

ET :

CARS OUEST AQUITAIN - BP 88 – 33166 SAINT MEDARD EN JALLES CEDEX ci-dessus désigné, transporteur

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Préambule : L'ensemble des contrats de transport scolaires arrive à expiration à la fin de l'année scolaire 2004/2005. Dans l'attente du reconventionnement général du réseau Trans Gironde à la rentrée 2006, qui sera précédé d'une mise en concurrence de toutes les lignes et circuits du futur plan départemental des transports interurbains, il convient de prolonger d'un an les marchés publics de transports.

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de prolonger dans les mêmes conditions le marché précité pour la durée de l'année scolaire 2005/2006.

Article 2 : Dispositions générales

Toutes les clauses du marché non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

Fait à Cestas, le

L'entreprise de transport

Le Maire

ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE

**MAIRIE
DE
C E S T A S**

Tél. : 05 56 78 13 00

Fax : 05 57 83 59 64

AVENANT N° 1 MARCHE N° 20/2002

Objet du contrat : EXECUTION D'UNE LIGNE REGULIERE SPECIALISEE CIRCUIT N° 2 122 07

ENTRE :

La Commune de Cestas, organisateur secondaire, représentée par son Maire, Monsieur Pierre DUCOUT, en vertu de la délibération n° 3 / 35 du Conseil Municipal en date du 13 juin 2005

D'une part,

ET :

CARS OUEST AQUITAIN - BP 88 – 33166 SAINT MEDARD EN JALLES CEDEX ci-dessus désigné, transporteur

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Préambule : L'ensemble des contrats de transport scolaires arrive à expiration à la fin de l'année scolaire 2004/2005. Dans l'attente du reconventionnement général du réseau Trans Gironde à la rentrée 2006, qui sera précédé d'une mise en concurrence de toutes les lignes et circuits du futur plan départemental des transports interurbains, il convient de prolonger d'un an les marchés publics de transports.

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de prolonger dans les mêmes conditions le marché précité pour la durée de l'année scolaire 2005/2006.

Article 2 : Dispositions générales

Toutes les clauses du marché non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

Fait à Cestas, le

L'entreprise de transport

Le Maire

ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE

**MAIRIE
DE
C E S T A S**

Tél. : 05 56 78 13 00

Fax : 05 57 83 59 64

AVENANT N° 1 MARCHE N° 6/2002

Objet du contrat : EXECUTION D'UNE LIGNE REGULIERE SPECIALISEE CIRCUIT N° 2 122 03

ENTRE :

La Commune de Cestas, organisateur secondaire, représentée par son Maire, Monsieur Pierre DUCOUT, en vertu de la délibération n° 3 / 35 du Conseil Municipal en date du 13 juin 2005

D'une part,

ET :

CITRAM AQUITAINE – 8 rue Corneille – BP 223 – 33042 BORDEAUX CEDEX ci-dessus désigné, transporteur

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Préambule : L'ensemble des contrats de transport scolaires arrive à expiration à la fin de l'année scolaire 2004/2005. Dans l'attente du reconventionnement général du réseau Trans Gironde à la rentrée 2006, qui sera précédé d'une mise en concurrence de toutes les lignes et circuits du futur plan départemental des transports interurbains, il convient de prolonger d'un an les marchés publics de transports.

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de prolonger dans les mêmes conditions le marché précité pour la durée de l'année scolaire 2005/2006.

Article 2 : Dispositions générales

Toutes les clauses du marché non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

Fait à Cestas, le

L'entreprise de transport

ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX

**MAIRIE
DE
C E S T A S**

Tél. : 05 56 78 13 00

Fax : 05 57 83 59 64

Le Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE

AVENANT N° 1 MARCHE N° 26/2002

Objet du contrat : EXECUTION D'UNE LIGNE REGULIERE SPECIALISEE CIRCUIT N° 2 122 24

ENTRE :

La Commune de Cestas, organisateur secondaire, représentée par son Maire, Monsieur Pierre DUCOUT, en vertu de la délibération n° 3 / 35 du Conseil Municipal en date du 13 juin 2005

D'une part,

ET :

CITRAM AQUITAINE – 8 rue Corneille – BP 223 – 33042 BORDEAUX CEDEX ci-dessus désigné, transporteur

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Préambule : L'ensemble des contrats de transport scolaires arrive à expiration à la fin de l'année scolaire 2004/2005. Dans l'attente du reconventionnement général du réseau Trans Gironde à la rentrée 2006, qui sera précédé d'une mise en concurrence de toutes les lignes et circuits du futur plan départemental des transports interurbains, il convient de prolonger d'un an les marchés publics de transports.

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de prolonger dans les mêmes conditions le marché précité pour la durée de l'année scolaire 2005/2006.

Article 2 : Dispositions générales

Toutes les clauses du marché non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

Fait à Cestas, le

L'entreprise de transport

Le Maire

ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE

**MAIRIE
DE
C E S T A S**

Tél. : 05 56 78 13 00

Fax : 05 57 83 59 64

AVENANT N° 1 MARCHE N° 27/2002

Objet du contrat : EXECUTION D'UNE LIGNE REGULIERE SPECIALISEE CIRCUIT N° 2 122 25

ENTRE :

La Commune de Cestas, organisateur secondaire, représentée par son Maire, Monsieur Pierre DUCOUT, en vertu de la délibération n° 3 / 35 du Conseil Municipal en date du 13 juin 2005

D'une part,

ET :

CITRAM AQUITAINE – 8 rue Corneille – BP 223 – 33042 BORDEAUX CEDEX ci-dessus désigné, transporteur

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Préambule : L'ensemble des contrats de transport scolaires arrive à expiration à la fin de l'année scolaire 2004/2005. Dans l'attente du reconventionnement général du réseau Trans Gironde à la rentrée 2006, qui sera précédé d'une mise en concurrence de toutes les lignes et circuits du futur plan départemental des transports interurbains, il convient de prolonger d'un an les marchés publics de transports.

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de prolonger dans les mêmes conditions le marché précité pour la durée de l'année scolaire 2005/2006.

Article 2 : Dispositions générales

Toutes les clauses du marché non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

Fait à Cestas, le

L'entreprise de transport

ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX

**MAIRIE
DE
C E S T A S**

Tél. : 05 56 78 13 00

Fax : 05 57 83 59 64

Le Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE

AVENANT N° 1 MARCHE N° 9/2002

Objet du contrat : EXECUTION D'UNE LIGNE REGULIERE SPECIALISEE CIRCUIT N° 2 122 29

ENTRE :

La Commune de Cestas, organisateur secondaire, représentée par son Maire, Monsieur Pierre DUCOUT, en vertu de la délibération n° 3 / 35 du Conseil Municipal en date du 13 juin 2005

D'une part,

ET :

CITRAM AQUITAINE – 8 rue Corneille – BP 223 – 33042 BORDEAUX CEDEX ci-dessus désigné, transporteur

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Préambule : L'ensemble des contrats de transport scolaires arrive à expiration à la fin de l'année scolaire 2004/2005. Dans l'attente du reconventionnement général du réseau Trans Gironde à la rentrée 2006, qui sera précédé d'une mise en concurrence de toutes les lignes et circuits du futur plan départemental des transports interurbains, il convient de prolonger d'un an les marchés publics de transports.

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de prolonger dans les mêmes conditions le marché précité pour la durée de l'année scolaire 2005/2006.

Article 2 : Dispositions générales

Toutes les clauses du marché non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

Fait à Cestas, le

L'entreprise de transport

Le Maire

ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE

**MAIRIE
DE
C E S T A S**

Tél. : 05 56 78 13 00

Fax : 05 57 83 59 64

AVENANT N° 1 MARCHE N° 29/2002

Objet du contrat : EXECUTION D'UNE LIGNE REGULIERE SPECIALISEE CIRCUIT N° 2 122 31

ENTRE :

La Commune de Cestas, organisateur secondaire, représentée par son Maire, Monsieur Pierre DUCOUT, en vertu de la délibération n° 3 / 35 du Conseil Municipal en date du 13 juin 2005

D'une part,

ET :

CITRAM AQUITAINE – 8 rue Corneille – BP 223 – 33042 BORDEAUX CEDEX ci-dessus désigné, transporteur

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Préambule : L'ensemble des contrats de transport scolaires arrive à expiration à la fin de l'année scolaire 2004/2005. Dans l'attente du reconventionnement général du réseau Trans Gironde à la rentrée 2006, qui sera précédé d'une mise en concurrence de toutes les lignes et circuits du futur plan départemental des transports interurbains, il convient de prolonger d'un an les marchés publics de transports.

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de prolonger dans les mêmes conditions le marché précité pour la durée de l'année scolaire 2005/2006.

Article 2 : Dispositions générales

Toutes les clauses du marché non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

Fait à Cestas, le

L'entreprise de transport

ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX

**MAIRIE
DE
C E S T A S**

Tél. : 05 56 78 13 00

Fax : 05 57 83 59 64

Le Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE

AVENANT N° 1 MARCHE N° 7/2002

Objet du contrat : EXECUTION D'UNE LIGNE REGULIERE SPECIALISEE CIRCUIT N° 2 122 05

ENTRE :

La Commune de Cestas, organisateur secondaire, représentée par son Maire, Monsieur Pierre DUCOUT, en vertu de la délibération n° 3 / 35 du Conseil Municipal en date du 13 juin 2005

D'une part,

ET :

TRANSPORTS DAVID – 23 route de la Garenne – 33770 SALLES ci-dessus désigné, transporteur

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Préambule : L'ensemble des contrats de transport scolaires arrive à expiration à la fin de l'année scolaire 2004/2005. Dans l'attente du reconventionnement général du réseau Trans Gironde à la rentrée 2006, qui sera précédé d'une mise en concurrence de toutes les lignes et circuits du futur plan départemental des transports interurbains, il convient de prolonger d'un an les marchés publics de transports.

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de prolonger dans les mêmes conditions le marché précité pour la durée de l'année scolaire 2005/2006.

Article 2 : Dispositions générales

Toutes les clauses du marché non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

Fait à Cestas, le

L'entreprise de transport

Le Maire

ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE

**MAIRIE
DE
C E S T A S**

**Tél. : 05 56 78 13 00
Fax : 05 57 83 59 64**

AVENANT N° 1 MARCHE N° 8/2002

Objet du contrat : EXECUTION D'UNE LIGNE REGULIERE SPECIALISEE CIRCUIT N° 2 122 14

ENTRE :

La Commune de Cestas, organisateur secondaire, représentée par son Maire, Monsieur Pierre DUCOUT, en vertu de la délibération n° 3 / 35 du Conseil Municipal en date du 13 juin 2005

D'une part,

ET :

TRANSPORTS DAVID – 23 route de la Garenne – 33770 SALLES ci-dessus désigné, transporteur

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Préambule : L'ensemble des contrats de transport scolaires arrive à expiration à la fin de l'année scolaire 2004/2005. Dans l'attente du reconventionnement général du réseau Trans Gironde à la rentrée 2006, qui sera précédé d'une mise en concurrence de toutes les lignes et circuits du futur plan départemental des transports interurbains, il convient de prolonger d'un an les marchés publics de transports.

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de prolonger dans les mêmes conditions le marché précité pour la durée de l'année scolaire 2005/2006.

Article 2 : Dispositions générales

Toutes les clauses du marché non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

Fait à Cestas, le

L'entreprise de transport

Le Maire

ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE

**MAIRIE
DE
C E S T A S**

**Tél. : 05 56 78 13 00
Fax : 05 57 83 59 64**

AVENANT N° 1 MARCHE N° 10/2002

Objet du contrat : EXECUTION D'UNE LIGNE REGULIERE SPECIALISEE CIRCUIT N° 2 122 30

ENTRE :

La Commune de Cestas, organisateur secondaire, représentée par son Maire, Monsieur Pierre DUCOUT, en vertu de la délibération n° 3 / 35 du Conseil Municipal en date du 13 juin 2005

D'une part,

ET :

TRANSPORTS DAVID – 23 route de la Garenne – 33770 SALLES ci-dessus désigné, transporteur

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Préambule : L'ensemble des contrats de transport scolaires arrive à expiration à la fin de l'année scolaire 2004/2005. Dans l'attente du reconventionnement général du réseau Trans Gironde à la rentrée 2006, qui sera précédé d'une mise en concurrence de toutes les lignes et circuits du futur plan départemental des transports interurbains, il convient de prolonger d'un an les marchés publics de transports.

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de prolonger dans les mêmes conditions le marché précité pour la durée de l'année scolaire 2005/2006.

Article 2 : Dispositions générales

Toutes les clauses du marché non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

Fait à Cestas, le

L'entreprise de transport

Le Maire

ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE

**MAIRIE
DE
C E S T A S**

Tél. : 05 56 78 13 00

Fax : 05 57 83 59 64

AVENANT N° 2 MARCHÉ N° 21/2002

Objet du contrat : EXECUTION D'UNE LIGNE REGULIERE SPECIALISEE CIRCUIT N° 2 122 13

ENTRE :

La Commune de Cestas, organisateur secondaire, représentée par son Maire, Monsieur Pierre DUCOUT, en vertu de la délibération n° 3 / 35 du Conseil Municipal en date du 13 juin 2005

D'une part,

ET :

LES CARS DE BORDEAUX – BP 88 – 33166 SAINT MEDARD EN JALLES ci-dessus désigné, transporteur

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Préambule : L'ensemble des contrats de transport scolaires arrive à expiration à la fin de l'année scolaire 2004/2005. Dans l'attente du reconventionnement général du réseau Trans Gironde à la rentrée 2006, qui sera précédé d'une mise en concurrence de toutes les lignes et circuits du futur plan départemental des transports interurbains, il convient de prolonger d'un an les marchés publics de transports.

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de prolonger dans les mêmes conditions le marché précité pour la durée de l'année scolaire 2005/2006.

Article 2 : Dispositions générales

Toutes les clauses du marché non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

Fait à Cestas, le

L'entreprise de transport

ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX

**MAIRIE
DE
C E S T A S**

Tél. : 05 56 78 13 00

Fax : 05 57 83 59 64

Le Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE

AVENANT N° 1 MARCHÉ N° 22/2002

Objet du contrat : EXECUTION D'UNE LIGNE REGULIERE SPECIALISEE CIRCUIT N° 2 122 17

ENTRE :

La Commune de Cestas, organisateur secondaire, représentée par son Maire, Monsieur Pierre DUCOUT, en vertu de la délibération n° 3 / 35 du Conseil Municipal en date du 13 juin 2005

D'une part,

ET :

PULLMANS D'AQUITAINE – ZI du Phare – 31 rue François Arago – 33700 MERIGNAC ci-dessus désigné, transporteur

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Préambule : L'ensemble des contrats de transport scolaires arrive à expiration à la fin de l'année scolaire 2004/2005. Dans l'attente du reconventionnement général du réseau Trans Gironde à la rentrée 2006, qui sera précédé d'une mise en concurrence de toutes les lignes et circuits du futur plan départemental des transports interurbains, il convient de prolonger d'un an les marchés publics de transports.

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de prolonger dans les mêmes conditions le marché précité pour la durée de l'année scolaire 2005/2006.

Article 2 : Dispositions générales

Toutes les clauses du marché non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

Fait à Cestas, le

L'entreprise de transport

Le Maire

**MAIRIE
DE
CESTAS**

Tél. : 05 56 78 13 00

Fax : 05 57 83 59 64

AVENANT N° 1 MARCHE N° 28/2002

Objet du contrat : EXECUTION D'UNE LIGNE REGULIERE SPECIALISEE CIRCUIT N° 2 122 28

ENTRE :

La Commune de Cestas, organisateur secondaire, représentée par son Maire, Monsieur Pierre DUCOUT, en vertu de la délibération n° 3 / 35 du Conseil Municipal en date du 13 juin 2005

D'une part,

ET :

VOYAGES RICHARD – 65 avenue de Mons – 33650 LA BREDE ci-dessus désigné, transporteur

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Préambule : L'ensemble des contrats de transport scolaires arrive à expiration à la fin de l'année scolaire 2004/2005. Dans l'attente du reconventionnement général du réseau Trans Gironde à la rentrée 2006, qui sera précédé d'une mise en concurrence de toutes les lignes et circuits du futur plan départemental des transports interurbains, il convient de prolonger d'un an les marchés publics de transports.

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de prolonger dans les mêmes conditions le marché précité pour la durée de l'année scolaire 2005/2006.

Article 2 : Dispositions générales

Toutes les clauses du marché non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

Fait à Cestas, le

L'entreprise de transport

Le Maire

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 JUIN 2005 - DELIBERATION N° 3 / 36.

Réf : Scolaires - CB

OBJET : TRANSPORT SCOLAIRE – MARCHE DE PRESTATION DE SERVICE – AVENANT DE TRANSFERT POUR LE CIRCUIT 2.122.21.0

Monsieur le Maire expose :

« Par marché en date du 16 septembre 2002, l'exploitation du circuit 2.122.21.0 de transport scolaire a été confiée à la société LES CARS REBMANN LAVERGNE sis Z.A. d'Issac – BP 88 – 33166 SAINT MEDARD EN JALLES CEDEX

Par lettre recommandée avec accusé réception reçue le 25 avril 2005, cette entreprise nous informe qu'elle n'est plus en mesure de poursuivre son activité et donc d'assurer ce circuit de transport scolaire sur la Commune de Cestas.

Conformément à l'article 19 du Cahier des Clauses Administratives Particulières, l'entreprise LES CARS REBMANN LAVERGNE propose de céder, à titre gratuit, l'exploitation de ce circuit à l'entreprise CAR OUEST AQUITAIN

Cette entreprise s'engage :

- à assurer les prestations telles que prévues dans le marché, sans modification de prix
- à reprendre le personnel de l'entreprise LES CARS REBMANN LAVERGNE

Compte tenu de ces éléments, il vous est proposé d'autoriser la signature d'un avenant de transfert avec la Société CAR OUEST AQUITAIN pour l'exploitation du circuit de transport scolaire n°2.122.21.0 »

Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal à l'unanimité

Vu le Code des Marchés Publics

Vu le marché n°4/02 en date du 4 juillet 2002 (reçu en Sous-préfecture de Bordeaux le 22 juillet 2002)

Vu le marché n° 5/02 en date du 4 juillet 2002 (reçu en Sous-préfecture de Bordeaux le 22 juillet 2002)

- autorise Monsieur le Maire à signer un avenant pour le transfert de l'exploitation des circuits de transport scolaire n°2.122.21.0 à l'entreprise CAR OUEST AQUITAIN
- charge Monsieur le Maire de toutes les formalités nécessaires

ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE

**MAIRIE
DE
C E S T A S**

Tél. : 05 56 78 13 00

Fax : 05 57 83 59 64

AVENANT N°1 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DU CIRCUIT SCOLAIRE N°2.122.21.0

ENTRE :

La Commune de Cestas représentée par son Maire, Monsieur Pierre DUCOUT, en vertu de la délibération n° 3 / 36 du Conseil Municipal en date du 13 juin 2005

D'une part,

ET :

La Société LES CARS REBMANN LAVERGNE – Z.I. d'Issac – BP 88- 33166 SAINT MEDARD EN JALLES

Et

Les CARS OUEST AQUITAIN – Z.I. d'Issac – BP 88 – 33166 SAINT MEDARD EN JALLES

D'autre part,

Considérant la cession de délégation du circuit n°2.122.21.0 par la Société LES CARS REBMANN LAVERGNE à les CARS OUEST AQUITAIN

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 :

La Société LES CARS OUEST AQUITAIN s'engage à réaliser dans les mêmes conditions le circuit scolaire n°2.122.21.0, dans le strict respect du cahier des charges et aux conditions économiques définies à ce jour.

Article 2 :

Les paiements seront à effectuer au compte ouvert au nom de : LES CARS OUEST AQUITAIN

Fait à Cestas, le

SA LES CARS REBMANN LAVERGNE Sté LES CARS OUEST AQUITAIN Le Maire

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 JUIN 2005 - DELIBERATION N° 3 / 37.

Réf : Scolaires - CB

OBJET : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

Monsieur LANGLOIS expose :

Par délibération n° 3/46 en date du 15 avril 2004 déposée à la préfecture de Bordeaux le 21 avril 2004 vous avez procédé à la modification du règlement intérieure pour la restauration scolaire

Il convient de le réactualiser et le modifier comme suit :

ARTICLE 1^{er} : CONDITIONS d'ACCES

L'accès au restaurant scolaire est ouvert en priorité :

- Aux enfants dont les deux parents travaillent ou sont à la recherche d'un emploi
- Aux enfants empruntant le transport scolaire

Si ces conditions ne sont pas réunies, l'accès au restaurant scolaire sera possible sur demande écrite dans la limite des places disponibles, un à deux jours par semaine. Les jours accordés étant décidés par le service.

ARTICLE 2 : MODALITES D'INSCRIPTION

L'inscription est recevable pour chaque année scolaire lorsque le dossier est retourné au service des Affaires Scolaires dûment complété.

Le service des Affaires Scolaires délivrera gratuitement un badge à l'inscription. En cas de perte la famille devra s'acquitter de 3 € pour en recevoir un nouveau. Les noms, prénom de l'enfant ainsi que son numéro d'inscription dans le fichier figureront sur le badge. Cette carte ne contiendra ni argent, ni informations personnelles. Elle devra se trouver dans le cartable car son utilisation est obligatoire pour la cantine.

ARTICLE 3 : ALLERGIE ALIMENTAIRE

Toute allergie grave amenant l'enfant à éliminer certains composants alimentaires, ou/et nécessitant l'administration de médicaments et/ou présentant un risque vital pour l'enfant doit être signalée au service des Affaires Scolaires.

L'accueil de l'enfant sera possible après signature d'un protocole d'accueil individualisé (PAI) par la famille, le directeur, le médecin scolaire et un représentant de la mairie.

Le service des Affaires Scolaires adressera aux parents deux exemplaires des menus chaque trimestre. Un exemplaire sera retourné au service scolaire par retour du courrier après avoir rayé les menus incompatibles avec le régime suivi par l'enfant.

Il appartient aux parents de préparer un repas complet conditionné dans une boîte hermétique chaque fois que le menu présentera un risque pour l'enfant. Le transport s'effectuera dans des conditions susceptibles de permettre le respect de la chaîne du froid soit dans une glacière ou dans un sac isothermique équipé de plaques eutectiques (accumulateurs de froid).
Dès l'arrivée à l'école, vous remettrez le repas au personnel de service afin qu'il soit immédiatement stocké au froid dans la boîte ou le sac marqué à son nom.

ARTICLE 4 : BADGEAGE

A son arrivée, l'enfant devra badger de 8 h 16 à 8 h 45 pour commander son repas.

Une borne est installée dans chaque établissement scolaire reliée par informatique au système de gestion située en mairie. Chaque badgeage débite le compte de la famille du montant du repas, et enregistre la présence de l'enfant au restaurant scolaire. Il est impossible de passer deux fois pour le même service dans la même journée.

Lorsque l'enfant badgera il pourra entendre les messages suivants :

C'est bon : j'ai bien passé ma carte au bon créneau horaire

Recommence : la carte n'est pas dans le bon sens, pas droite

Tu es déjà passé : j'ai bien badgé une fois

Ce n'est pas l'heure : je suis en retard ou en avance sur le créneau horaire

Pense à recharger ta carte : il me faut prévenir mes parents, mon compte est presque vide.

ARTICLE 5 : PAIEMENT DU SERVICE

Il s'agit d'un service fonctionnant en prépaiement. Le compte devra donc être alimenté à un rythme régulier avant toute consommation

- par chèque bancaire libellé à l'ordre du Trésor Public, inscrire au dos le nom du ou des enfants et l'envoyer : par la poste ou le déposer dans la boîte aux lettres intérieure ou extérieure de la mairie.
- Par carte bancaire ou en espèces aux heures d'ouverture de la mairie.

Dès le passage de la carte la borne débitera le compte famille du prix du repas au tarif en vigueur.

ARTICLE 6 : RESILIATION DU COMPTE FAMILLE

Si vous cessez d'utiliser définitivement le compte famille, en cas de déménagement, vous signalerez cette situation au régisseur par courrier.

ARTICLE 7 : COMPORTEMENT DES USAGERS

Le restaurant scolaire n'ayant aucun but lucratif, les rationnaires ne sont pas des clients, mais des usagers d'un service public et social.

Les usagers du service, dans le déroulement du service, devront avoir une tenue correcte, et respecter les directives du personnel de service (lavage des mains, places, respect des camarades et du personnel)

Le personnel de service veillera :

➤ au bon ordre dans le réfectoire

➤ à ce que chaque enfant ait la part qui lui revient.

➤ à ce que les enfants aient une attitude normale éventuellement ne soient pas malpropres et évitent le gaspillage des aliments.

En aucun cas le personnel ne forcera l'enfant à manger

ARTICLE 8 : SANCTION

Tout enfant perturbant le service, manquant de respect au personnel, ou troublant ses camarades fera l'objet d'un avertissement. Cet avertissement sera notifié par courrier aux parents.

En cas de récidive l'enfant pourra faire l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive. Cette décision sera notifiée aux parents suffisamment de temps au préalable afin que ces derniers prennent leurs dispositions.

Mise aux voix, la proposition de Monsieur LANGLOIS est adoptée par 30 voix Pour et 1 voix Contre (élu LCR)

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 JUIN 2005 - DELIBERATION N° 3 / 38.

Réf : Scolaires - CB

OBJET : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES TRANSPORTS SCOLAIRES

Monsieur LANGLOIS expose :

Par délibération n° 3/47 en date du 15 avril 2004 déposé en préfecture de Bordeaux le 21 avril 2004 vous avez procédé à la modification du règlement intérieur pour les transports scolaires.

Il convient de réactualiser ce dernier et de le modifier comme suit :

ARTICLE 1^{er} : BUT

Le présent règlement a pour but d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés à des circuits spéciaux de transports scolaires et prévenir les accidents.

ARTICLE 2 : MONTEE ET DESCENTE DU BUS

La montée et la descente des élèves s'effectuent dans l'ordre. Il est impératif que chaque élève monte ou descende à l'arrêt le plus proche de son domicile. Les élèves doivent attendre pour ce faire l'arrêt complet du véhicule. En montant dans le véhicule, ils doivent présenter au conducteur ou à l'accompagnatrice leur titre de transport. Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du bus et après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le car soit suffisamment éloigné de manière que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée du côté où le bus s'éloigne. Les chauffeurs et les usagers sont tenus au respect des horaires établis.

Tout emprunt d'une ligne différente de celle habituellement prise doit être signalé par courrier au service des affaires scolaires.

ARTICLE 3 : TENUE DE L'ÉLÈVE DANS LE BUS

Chaque élève devra :

- mettre obligatoirement la ceinture de sécurité pendant le trajet lorsque les autobus en sont équipés.
- rester assis à sa place pendant tout le trajet, ne la quitter qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité.

Il est interdit notamment :

- De parler au chauffeur, sans motif valable
- De fumer ou d'utiliser allumettes, briquet, ciseau, couteau, cutter ou autres objets dangereux
- De monter sur les sièges
- De jouer, de crier, de projeter quoi que ce soit
- De toucher avant l'arrêt du véhicule les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours
- De se pencher au dehors.

ARTICLE 4 : RANGEMENT DES CARTABLES

Les cartables doivent être placés sous les sièges ou lorsqu'ils existent, dans les porte-bagages, de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours restent libres de ces objets et que ceux-ci ne risquent pas de tomber des porte-bagages placés au dessus des sièges.

ARTICLE 5 : INSCRIPTION

L'inscription est renouvelée à chaque rentrée scolaire. Le dossier d'inscription doit être remis au service avant le 30 juin de chaque année (avant le 13 juillet pour les lycéens). Après cette date, les inscriptions ne seront acceptées qu'en fonction des places disponibles.

Le service scolaire adressera aux usagers une confirmation d'inscription. Toute erreur ou tout changement devra être signalé par courrier avant le 23 septembre.

ARTICLE 6 : PAIEMENT DU SERVICE

La prestation est annuelle pour l'ensemble de l'année scolaire de septembre à juin inclus.

Possibilité de payer par tiers : avant les 1^{er} octobre, 1^{er} janvier et 1^{er} avril suivant le tarif en vigueur.

L'usage du transport implique obligatoirement le règlement de la prestation, quelque soit la fréquentation

Cas particuliers :

En cas d'absence pour :

- Maladie supérieure à 5 semaines
- Stage supérieur à 5 semaines
- Changement d'établissement scolaire ou déménagement en cours d'année, il sera appliqué un tarif « spécial intermédiaire »

Ce tarif temporaire sera appliqué pour chaque mois de transport emprunté au moins 10 jours en dehors de l'absence justifiée, jusqu'à la reprise du paiement par tiers.

Ce tarif devra faire l'objet d'une demande motivée écrite au régisseur. Cette demande devra être accompagnée, selon le cas, d'une des pièces ci-dessous :

- certificat médical
- attestation de stage
- justificatif du nouveau établissement scolaire ou du nouveau domicile

Toute nouvelle inscription en cours d'année se verra appliquer le tarif « spécial intermédiaire », en attendant le prochain paiement par tiers.

Le compte devra être alimenté par les familles :

- avant les 1^{er} octobre, 1^{er} janvier et 1^{er} avril si vous optez pour le paiement par tiers
- avant le 1^{er} octobre si vous réglez en totalité.

Paiement :

- par chèque bancaire libellé à l'ordre du Trésor Public, inscrire au dos le nom du ou des enfants et l'envoyer : par la poste ou le déposer dans la boîte aux lettres intérieure ou extérieure de la mairie.
- par carte bancaire ou en espèces aux heures d'ouverture de la mairie.

ARTICLE 7 : RESILIATION DU COMPTE FAMILLE

Si vous cessez d'utiliser définitivement le compte famille, en cas de déménagement, vous signalerez cette situation au régisseur par courrier.

ARTICLE 8 : COMPORTEMENT DES USAGERS

En cas d'indiscipline d'un enfant, à défaut d'accompagnatrice, le conducteur signale les faits au responsable de l'entreprise de transport qui saisit l'organisateur. L'organisateur du circuit prévient sans délai le Chef d'Etablissement scolaire intéressé, et il engage éventuellement la mise en œuvre de l'une des sanctions suivantes :

- Avertissement adressé par courrier aux familles
- Exclusion temporaire de courte durée n'excédant pas une semaine prononcée par l'organisateur
- Exclusion de plus longue durée prononcée par l'organisateur

ARTICLE 9 : DETERIORATION DANS LE BUS

Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur d'un car affecté aux transports scolaires engage la responsabilité des parents.

ARTICLE 10 : LA DESCENTE DU BUS

Au retour de l'école les parents ou les représentants des enfants scolarisés en maternelle ont l'obligation d'être présents à l'arrêt du car sinon l'enfant sera reconduit au centre d'accueil du groupe scolaire.

L'organisateur et le transporteur ne pourront en aucun cas être tenus responsables par les parents pour les absences injustifiées des élèves transportés quelque soit leur destination.

Mise aux voix, la proposition de Monsieur LANGLOIS est adoptée à l'unanimité

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 JUIN 2005 - DELIBERATION N° 3 / 39.

Réf : Scolaires - CB

OBJET : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES CENTRES D'ACCUEIL SCOLAIRES

Monsieur LANGLOIS expose :

Par délibération n° 3/45 en date du 15 avril 2004 déposée à la préfecture de Bordeaux le 21 avril 2004 vous avez décidé d'instaurer dans le cadre de la mise en place de la carte des services scolaires le règlement intérieur pour les centres d'accueils.

Il convient de le réactualiser et le modifier comme suit :

ARTICLE 1 : BUT

Accueillir dans des locaux adaptés, avec du personnel compétent et formé, des enfants d'âge maternelle et primaire, scolarisés à Cestas, dont les parents travaillent, et ont des problèmes de garde, le matin et le soir.

ARTICLE 2 : ADMISSION ET MODALITES D'INSCRIPTION

L'inscription est réalisée auprès du Service des Affaires Scolaires, à l'Hôtel de Ville à chaque rentrée scolaire. Un badge est délivré gratuitement à l'inscription. En cas de perte la famille devra s'acquitter de 3 € pour en recevoir un nouveau. Les nom et prénom de l'enfant ainsi que son numéro d'inscription figureront sur le badge. Cette carte ne contiendra ni argent, ni informations personnelles. Elle devra se trouver dans le cartable car son utilisation est obligatoire pour l'accès au centre d'accueil

ARTICLE 3 : CHOIX MODE DE FREQUENTATION

L'inscription est renouvelée à chaque rentrée scolaire.

3 formules sont proposées au choix :

- Fréquentation occasionnelle matin OU soir
 - Abonnement annuel (paiement mensuel prélevé entre le 1^{er} et le 5 de chaque mois) :
 - Forfait mensuel à la ½ journée (matin OU soir)
- OU
- Forfait mensuel à la journée (matin ET soir)

Le service scolaire adressera aux usagers avant la rentrée une confirmation d'inscription mentionnant la formule retenue. Toute erreur ou tout changement devra être signalé par courrier avant le 8 septembre.

Au delà de cette période, aucune modification ne pourra être admise sauf cas suivants (joindre un justificatif dans tous les cas) :

- modification d'horaires de travail
- perte d'emploi
- maladie de l'enfant ou des parents de + de 5 semaines

ARTICLE 4 : BADGEAGE

Quelque soit la formule choisie (occasionnelle ou forfait) le badgeage est obligatoire.

L'enfant devra badger dans les écoles maternelles et primaires :

- le matin à son arrivée au centre d'accueil soit entre 7 h et 8 h 15
- le soir à son arrivée et au départ du centre d'accueil soit entre 16 h 30 et 19 h

L'enfant devra badger le mercredi et pendant les vacances scolaires au centre d'accueil du centre aéré cazemajor yser :

- le matin à son arrivée au centre d'accueil soit entre 7 h et 9 h
- le soir au départ du centre d'accueil soit entre 17 h et 19 h

Toute présence avant 8 h 15 au centre d'accueil en maternelle et en primaire devra être badgée et sera facturée.

Toute présence avant 9 h au centre d'accueil du centre aéré cazemajor yser devra être badgée et sera facturée.

Une borne est installée dans chaque centre d'accueil reliée par informatique au système de gestion située en mairie. Chaque badgeage enregistre la présence de l'enfant à cette activité. Il est impossible de passer deux fois pour le même service dans la même journée.

Lorsque l'enfant badgera il pourra entendre les messages suivants :

C'est bon : j'ai bien passé ma carte au bon créneau horaire

Recommence : la carte n'est pas dans le bon sens, pas droite

Tu es déjà passé : j'ai bien badgé une fois

Ce n'est pas l'heure : je suis en retard ou en avance sur le créneau horaire

Pense à recharger ta carte : il me faut prévenir mes parents, mon compte est presque vide.

ARTICLE 5 : PAIEMENT DU SERVICE

Il s'agit d'un service fonctionnant en prépaiement. Le compte devra donc être alimenté à un rythme régulier avant toute consommation :

- par chèque bancaire libellé à l'ordre du Trésor Public, inscrire au dos le nom du ou des enfants et l'envoyer par la poste ou le déposer dans la boîte aux lettres extérieure ou intérieure de la mairie.
- Par carte bancaire ou en espèces aux heures d'ouverture de la mairie.

Pour les enfants fréquentant occasionnellement le centre d'accueil, le compte sera débité à chaque passage au tarif en vigueur.

Pour les enfants inscrits à l'abonnement annuel forfait mensuel ½ journée ou forfait mensuel complet, le compte sera débité systématiquement le 5 de chaque mois au tarif en vigueur.

ARTICLE 6 : RESILIATION DU COMPTE FAMILLE

Si vous cessez d'utiliser définitivement le compte famille, en cas de déménagement, vous signalerez cette situation au régisseur par courrier.

ARTICLE 7 : ACCUEIL

Ecoles maternelles et primaires : Lundi, mardi, jeudi, vendredi de 7 h à 8 h 30 et de 16 h 30 à 19 h.

Centre aéré cazemajor yser :

- En période scolaire le mercredi de 7 h à 9 h et de 17 h à 19 h

- Pendant les vacances scolaires les lundis, mardis, mercredis, jeudis, vendredis de 7 h à 9 h et de 17 h à 19 h

D'une manière générale et par mesure de sécurité, les enfants doivent être conduits au Centre d'Accueil par les parents.

Exceptionnellement, et en fonction d'un événement fortuit les parents empêchés pourront autoriser un tiers majeur à récupérer leur(s) enfant(s). Ce dernier devra se présenter avec une autorisation parentale dégageant la responsabilité de l'organisateur en cas d'accident ou d'incident.

Si, compte-tenu d'un événement exceptionnel, le ou les parents chargés de récupérer leur(s) enfant (s) dans un groupe scolaire étaient en retard, le directeur le confierait au Centre d'Accueil mais le palliatif exceptionnel devrait être régularisé par l'achat d'un ticket occasionnel auprès du régisseur.

Il est possible que dans des cas de force majeure des parents ne puissent venir récupérer leur enfant à la sortie de l'école, en dépannage, et tout à fait exceptionnellement, les animatrices du centre d'accueil intégreront l'enfant dans la structure, les parents, dès que cela sera possible, régulariseront cet accueil en s'acquittant d'un ticket de garderie.

ARTICLE 8 : SERVICE

Il est assuré par des animatrices qualifiées, recrutées par les soins de la Municipalité. La clôture du centre d'accueil s'effectue à 19 h 00.

Mise aux voix, la proposition de Monsieur LANGLOIS est adoptée à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 JUIN 2005 - DELIBERATION N° 3 / 40.

Réf : Scolaires - CB

OBJET : AUTORISATION A LA SIGNATURE DE LA CHARTE DES ATSEMS – INSPECTION ACADEMIQUE DE LA GIRONDE – MAIRIE DE CESTAS

Monsieur LANGLOIS expose :

« Monsieur L'Inspecteur d'Académie de la Gironde propose à la Commune de Cestas la signature conjointe de la « Charte Départementale des ATSEMS » (Agents Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles).

Ce document a pour vocation la clarification du rôle des agents pendant le temps scolaire.

En effet, si l'autorité hiérarchique de ces agents est exercée par le Maire, il existe une dépendance fonctionnelle de l'ATSEM à l'égard du directeur d'école. Cette double dépendance conduit les agents à la recherche permanente d'un positionnement quant à leurs droits et obligations dans l'exercice de leurs fonctions.

Cette convention peut constituer un document « repère » pour les agents car elle répond à des problématiques très concrètes régulièrement posées lors des rencontres avec le personnel ATSEM.

Elle conforte l'action et la compétence des agents au sein de l'école et de l'équipe éducative en tenant compte des contraintes matérielles (entretien des locaux, organisation du temps de repas). Elle fixe les limites de la responsabilité des agents en temps scolaire et confirme le respect de leurs droits (pauses légales et exercice du droit syndical notamment).

Consultées le 10 mai 2005, les ATSEMS de la Mairie de Cestas ont adhéré à l'unanimité à la signature de la charte des ATSEMS.

Convaincu du caractère protecteur de ce texte pour la défense des intérêts des ATSEMS dans l'exercice de leurs fonctions, il vous est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à signer la « Charte Départementale des ATSEMS »

Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal à l'unanimité

- fait siennes les conclusions du rapporteur

- autoriser Monsieur le Maire à signer une convention de partenariat entre la Mairie de Cestas et le Conseil Général de la Gironde



**CHARTRE DÉPARTEMENTALE DE L'AGENT TERRITORIAL SPÉCIALISÉ
DES ÉCOLES MATERNELLES**

Service des Éléves et
de l'Organisation
Scolaire

Bureau Organisation du
Premier Degré
S.E.O.S.D.O.S.1

Affaire suivie par
Mme Dominique GARNIER

Téléphone
05 56 56 36 00

Télécopie
05 57 87 08 60

Mél
ce.n33-dos1@ac-bordeaux.fr

30, cours de Luze
BP 919
33060 Bordeaux Cedex

COMMUNE DE

A Le

Le Maire

L'Inspecteur d'Académie,
Directeur des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale

Roger SAVAJOLS

Exemplaire à conserver

SOMMAIRE

I. OBJECTIF

II. DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

- 1 Obligation des communes
- 2 Recrutement
- 3 Définition de l'emploi

III. PRINCIPES GÉNÉRAUX

- 1 Direction partagée
- 2 Affectation
- 3 Emploi du temps

IV. ATTRIBUTIONS

- 1 Assistance aux enfants
- 2 Assistance aux enseignants
 - Participation aux moments spécifiques*
 - Participation aux activités scolaires*
 - Participation à la vie scolaire*

V. DEVOIRS PROFESSIONNELS

- 1 Temps scolaire

VI. FORMATION

I Objectif

La charte de l'ATSEM (Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles) a vocation à clarifier le rôle des agents pendant le temps scolaire avec pour objectif d'apporter un service de qualité au bénéfice des enfants fréquentant les écoles maternelles et les classes maternelles du département de la Gironde

II DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

1 Obligation des communes

La mise à disposition du personnel spécialisé fait partie des obligations de la commune à l'égard de l'école

Extrait du code des communes

Art R412-127

Toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un agent communal occupant l'emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles et des classes enfantines

Cet agent est nommé par le Maire après avis du Directeur ou de la Directrice

Son traitement est exclusivement à la charge de la commune

Pendant son service dans les locaux scolaires, il est placé sous l'autorité du Directeur ou de la Directrice

Article R414-29

Après avis du Directeur ou de la Directrice, le Maire peut, dans les formes réglementaires, mettre fin aux fonctions d'un agent spécialisé des écoles maternelles et des classes enfantines

2 Recrutement

Celui-ci s'opère selon les modalités définies pour ce type d'emploi

3 Définition de l'emploi

Décret N° 92-850 du 28 août 1992

Les agents spécialisés des écoles maternelles sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants

Les agents spécialisés des écoles maternelles participent à la communauté éducative

Les ATSEM durant le temps scolaire, sont placés directement sous l'autorité et la responsabilité du Directeur ou de la Directrice de l'école, chargé d'y organiser selon le décret n°89-122 du 24 février 1989 le travail des personnels communaux

III Principes généraux

1 Principe de double dépendance

Charte Départementale ATSEM

2

L'ATSEM est mis à la disposition de l'école maternelle par le Maire et se trouve placé sous l'autorité du Directeur ou de la Directrice de l'école

Il existe donc une dépendance fonctionnelle de l'ATSEM à l'égard du Directeur ou de la Directrice. Cependant l'autorité hiérarchique reste exercée par le Maire à travers son représentant

Cette double dépendance implique qu'il y ait direction partagée des personnels ATSEM. A la demande de la mairie, le Directeur d'école peut donner un avis annuel sur le travail accompli par l'ATSEM

A travers cette direction partagée, un équilibre devra être recherché entre

- l'autorité du Directeur ou de la Directrice d'école, responsable des enfants et du projet d'école et le représentant de la commune
- l'appartenance de l'ATSEM à l'équipe de l'école et à l'ensemble des employés municipaux

cela doit aider à préciser

- les conditions de collaboration de l'ATSEM avec les enseignants
- la marge d'initiative de l'ATSEM pour exercer un rôle éducatif à l'égard des enfants

2. Affectations

Il est souhaitable que le nombre d'ATSEM soit égal au nombre de classes

Les agents municipaux, répartis dans les écoles par la Mairie en fonction des nécessités de service, ne sont pas des « adjoints » du personnel enseignant

Ils ne sont donc pas affectés à une classe mais à une école et ils peuvent intervenir dans une classe ou dans une autre, selon une modulation horaire liée aux niveaux de classes, aux besoins et à l'organisation interne de l'école

Toutefois, concernant l'accueil des plus jeunes élèves et notamment des enfants de moins de trois ans, on veillera à ne pas multiplier le nombre des ATSEM intervenant dans une classe, il convient de tendre vers la constitution de binômes "enseignant-ATSEM"

La répartition du temps de travail des ATSEM entre les classes est de la compétence du Directeur ou de la Directrice de l'école

3. Emploi du temps

L'emploi du temps est élaboré en début d'année, en tenant compte de la liste des tâches à accomplir dans l'école, de leur nature et de leur fréquence. Cet emploi du temps distingue nettement les temps « scolaires » pendant lesquels l'ATSEM intervient sous l'autorité du Directeur ou de la Directrice et les temps « non scolaires » placés sous la responsabilité de la municipalité

La répartition des tâches quotidiennes est faite en concertation avec l'équipe des enseignants sous la responsabilité du Directeur ou de la Directrice

Charte Départementale ATSEM

Elle tient compte

- des nécessités pédagogiques (âges des élèves effectif des classes, population accueillie)
- des contraintes matérielles (remise en état des lieux d'activités installations nettoyages entretien des locaux)
- des contraintes légales (temps de repos exercice du droit syndical)

Pendant le temps scolaire l'ATSEM est placé sous la responsabilité de l'Enseignant de la classe dans laquelle il intervient Il ne peut en aucun cas être chargé d'activités d'enseignement ou de fonctions de suppléances des enseignants absents

L'emploi du temps devra prévoir un temps consacré à la concertation avec les enseignants indispensables au bon fonctionnement des équipes d'écoles, ces 2 à 3 heures mensuelles peuvent être imputées sur le temps de service du annuellement Cette organisation du temps scolaire est portée à la connaissance du Maire

IV ATTRIBUTIONS

1. Assistance aux enfants

L'ATSEM est chargé avec l'enseignant et éventuellement avec les parents, d'aider à l'habillage et au déshabillage, à l'arrivée, au départ, au moment des récréations ou autres sorties à l'extérieur, à l'heure de la sieste

Pendant la classe, l'ATSEM accompagne aux toilettes, à la demande de l'enseignant, les enfants qui en éprouvent le besoin
Il peut être amené à doucher et à changer un enfant qui s'est sali et à rincer les vêtements souillés avant de les remettre aux parents
Il doit assister l'enseignant lors des passages des enfants en salle d'hygiène

L'administration de médicaments n'est jamais de la responsabilité de l'ATSEM (sauf en cas de PAI)

Dans tous les cas l'ATSEM doit contribuer à aider l'enfant à accéder à des comportements autonomes conformément aux objectifs de l'école Maternelle

2. Assistance aux enseignants

Participation aux moments spécifiques

accueil

L'accueil est assuré dix minutes avant la classe et réparti entre les Enseignants de l'école L'ATSEM peut aider à cet accueil sous la responsabilité du Directeur ou de la Directrice mais ne peut l'assurer seul

Charte Départementale ATSEM

Collations

Sous la responsabilité de l'Enseignant, l'ATSEM aide à la préparation et à l'animation des collations Il procède à la remise en état du local Il lave la vaisselle ayant servi à la collation et nettoie le sol si besoin

Pendant les collations, il aide les enfants à accéder à l'autonomie

récréations

Une organisation doit être mise en place par le Directeur ou la Directrice pour que l'assistance aux enfants reste maintenue

L'ATSEM n'a pas à assurer seule la surveillance des enfants en récréation

sieste

Après avoir préparé la salle de repos, l'ATSEM peut surveiller la sieste, notamment lorsque l'enseignant assure la prise en charge d'autres élèves

Dans le cadre d'un projet d'accueil spécifique élaboré conjointement entre la mairie et l'école, en conformité avec le RD, l'ATSEM peut être amené à assurer la mise au repos des très jeunes enfants avant le début des classes de l'après-midi

Participation aux activités scolaires

ateliers

L'Enseignant est responsable du choix, des consignes, du déroulement des activités A la demande de celui-ci, l'ATSEM apportera sa compétence et son assistance conformément aux orientations et dans les limites fixées par le Règlement Départemental

A l'issue des ateliers, il procède à la mise en état de propreté et au rangement du matériel et des locaux

sorties

L'ATSEM accompagne l'Enseignant au cours des « sorties obligatoires » dans le cadre de son amplitude horaire de la demi-journée

Dans le cas de participation volontaire à des « sorties facultatives » se déroulant hors temps scolaire, l'ATSEM doit recevoir préalablement l'accord de la Mairie

Participation à la vie scolaire

Membre de l'équipe éducative, l'ATSEM doit être invité à participer aux Conseils d'École, au moins pour les sujets qui le concernent Le Maire est informé de cette invitation Il lui revient d'imputer ce temps de travail dans le volume des heures dues

L'ATSEM peut être invité à participer aux équipes éducatives notamment lorsqu'il connaît les enfants concernés dans d'autres cadres que les cadres scolaires

Il peut être invité à participer à toutes les réunions auxquelles les Enseignants jugeront sa présence nécessaire (réunions de parents préparations de sorties ou de classes découvertes etc.)

Charte Départementale ATSEM

V DEVOIRS PROFESSIONNELS

Dans l'exercice de toutes leurs missions les ATSEM comme les Enseignants ont une obligation de réserve sur tout ce qui concerne les activités scolaires proprement dites et la vie de l'école en général

Si des questions leur sont adressées touchant notamment à la pédagogie ou aux comportements des élèves ils doivent orienter les parents vers le Directeur ou la Directrice ou l'Enseignant de l'élève concerné

Mais ils peuvent par contre rassurer ou informer les parents sur l'état de santé des enfants ou sur les événements de la journée (prise de repas, sieste incidents bénins)

A l'occasion des absences du personnel enseignant les ATSEM ne peuvent en aucun cas durant le temps scolaire assurer la garde d'enfants qui restent sous la responsabilité du Directeur ou de la Directrice de l'école

En aucun cas les ATSEM ne peuvent avoir la responsabilité de reconduire un enfant dans sa famille

Les ATSEM ne doivent aucun service privé au Directeur ou à la Directrice de l'école ou au personnel enseignant Il leur est interdit de recevoir la moindre rémunération des élèves, de leur famille ou du corps enseignant

En aucun cas, ils ne peuvent se faire remplacer par une personne étrangère à l'école pour effectuer leur travail, ni utiliser les locaux pour leur usage personnel, ni exercer à l'intérieur de l'école des activités étrangères au fonctionnement de celle-ci

Conformément aux textes en vigueur, il est interdit aux ATSEM de fumer dans les locaux scolaires.

VI. FORMATION

La formation des ATSEM est assurée par le CNFPT, ou tout autre organisme en charge de la formation des personnels territoriaux sur l'initiative de la Mairie ou de l'Agent

L'ATSEM peut être invité à des formations mises en oeuvre par l'Education Nationale dans le cadre des stages départementaux ou des animations pédagogiques organisées dans les circonscriptions

Ces participations sont toujours soumises à l'accord du Maire ou de son représentant

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 JUIN 2005 - DELIBERATION N° 3 / 41.

Réf : CLSH - FG

OBJET : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CLSH

Madame BINET expose :

« Par délibération en date du 26 juin 2004, vous avez adopté le règlement du centre de loisirs maternel petite enfance. Après une année de fonctionnement et pour des raisons d'organisation, il convient de le modifier comme suit :

- Article 6 : ACCUEIL

La phrase : « le centre de loisirs est fermé pendant les vacances de Noël et au mois d'août » est supprimée et remplacée par : « le calendrier d'ouverture du CLSH est fixé chaque année en fonction du calendrier scolaire ».

- Article 7 : RESERVATION et ANNULATION

L'article 7 est remplacé par celui-ci :

Les réservations sont enregistrées auprès du Directeur :

- pour les mercredis de la période scolaire : au plus tard le vendredi de la semaine précédente avant 12 h 00
- pour les vacances scolaires : au plus tard 8 jours avant la période souhaitée.

Les annulations seront acceptées :

- pour les mercredis : avant le vendredi 12 h 00 de la semaine précédente,
- pour les vacances : 8 jours avant la période concernée,
- sans délai sur présentation d'un certificat médical le jour même.

Toute place réservée, non annulée, dans les conditions énoncées ci-dessus sera facturée sur le compte famille au tarif habituel. »

Mises aux voix, les propositions de Madame BINET sont adoptées par 30 voix Pour et 1 Abstention (élu LCR)

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 JUIN 2005 - DELIBERATION N° 3 / 42.

Réf : Personnel - FC

OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – CREATION DE POSTES

Monsieur RECORIS expose :

« Dans le cadre des avancements de grade pour l'année 2005 et des réussites aux concours, il convient de créer :

- 2 postes d'animateur
- 1 poste d'assistant de conservation du patrimoine 2° classe
- 1 poste d'adjoint administratif 1° classe
- 1 poste d'agent technique qualifié
- 1 poste de chef de garage principal
- 3 postes d'agent de maîtrise
- 3 postes d'agent de maîtrise qualifié
- 1 poste de gardien de police municipal »

Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal à l'unanimité
- Décide de modifier comme proposé le tableau des effectifs

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 JUIN 2005

OBJET : MOTION SUR LE DEMENTELEMMENT DU SERVICE PUBLIC DE LA POSTE

La Poste vient de frapper fort. Aujourd'hui elle ne recule devant rien car l'enjeu est de taille : le démantèlement du service public avec la suppression de 60 000 emplois dont 40 au seul centre de tri de Bordeaux.

Nous déplorons l'intervention du GIPN au sein des locaux du centre de tri et les sanctions judiciaires et administratives dont sont victimes 14 militants syndicaux.

Alors que depuis de longues semaines les organisations syndicales demandaient l'instauration d'un dialogue, la seule réponse apportée fut l'intervention des forces publiques.

Les membres du Conseil Municipal de Cestas affirment par le vote de cette motion, leur totale solidarité avec les salariés de la Poste en lutte des militants syndicaux.

Le Conseil Municipal de Cestas par 27 voix Pour et 4 Abstentions (élus Communistes et élu LCR) adopte la présente motion

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2004

Réf : SG - DH

OBJET : RAPPORT ANNUEL 2004 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES PUBLICS DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT

Monsieur le Maire expose :

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 et le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 prévoient que les rapports annuels sur la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement soient communiqués à l'assemblée délibérante de la Commune une fois par an.

Je vous présente donc ces deux rapports sachant qu'ils ont été également présentés à la Commission Consultative des Services Publics Locaux le 10 juin 2005.

COMMUNICATIONS AU CONSEIL MUNICIPAL DU 13/06/2005 DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122.22 ET L.2122.23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Le Conseil Municipal prend acte des décisions du Maire dont le détail suit, prises en application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Décision n°1/2005 :

Convention avec le lycée des Graves pour l'utilisation des installations sportives au complexe sportif de Bouzet au titre de l'année scolaire 2004/2005

Décision n°2/2005 :

Annulation de la décision municipale n°49/2004 suite à une erreur matérielle commise lors de l'élaboration de cette dernière

Décision n°4/2005 :

Contrat de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de la 25^{ème} tranche d'assainissement avec la SCP SANCHEZ pour un montant de 45 876.53 € TTC

Décision n°5/2005 :

Prêt de 137 000 € auprès de la Caisse d'Epargne Aquitaine Nord pour financer l'acquisition d'un bus scolaire

Durée maximum : 15 ans

Taux d'intérêt : révisable

Index : EURIBOR 12 mois + marge 0.18 %

Amortissement : progressif

Echéances : annuelles

Première échéance souhaitée au 25/04/2006

A ce jour, et à titre éducatif, le taux serait de 2.411 %

Décision n°6/2005 :

Annulation de la décision n°4/2005 pour la remplacer par : contrat de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de la 25^{ème} tranche d'assainissement avec la SCP SANCHEZ pour un montant de 38 230.44 € TTC

Décision n°7/2005 :

Convention d'occupation du logement de fonction Type 4 situé à l'école de Maguiche sis 5 allée du Gart à Cestas avec Mme FAVIER, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} mai 2005, renouvelable tous les ans à la demande écrite de l'intéressée.